



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

BO

Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

n° 27
2026

Bulletin officiel n° 27 du 2 juillet 2026

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2026/Hebdo27>

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Cérémonie commémorative dans les établissements
d'enseignement scolaire des premier et second degrés

Mise en œuvre d'une cérémonie commémorative dans les écoles et établissements
d'enseignement scolaire de l'armistice du 11 novembre, Journée nationale de
commémoration de la victoire et de la Paix – Hommage à tous les « Morts pour la
France »

→ [Circulaire du 02-07-2026](#) - NOR : MENE2614920C

Numérique à l'école

Interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés
au lycée

→ [Circulaire du 02-07-2026](#) - NOR : MENE2617958C

Santé mentale

Amélioration de l'orientation et la prise en charge des élèves présentant des signes
de souffrance psychique

→ [Circulaire du 29-06-2026](#) - NOR : SFHH2611590C

Sports

Projets de performance fédéraux

Campagne de validation pour la période 2025-2030

→ [Instruction du 11-06-2026](#) - NOR : SPOV2615799J

Personnels

Formation continue des professeurs du premier degré

Orientations pédagogiques pour la formation continue des professeurs du premier degré

→ [Circulaire du 29-06-2026](#) - NOR : MENE2617436C

Formation initiale, évaluation et titularisation des personnels enseignants

Modalités d'organisation de la formation initiale, de l'évaluation et de la titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public

→ [Note de service du 29-06-2026](#) - NOR : MENH2616764N

Informations générales

Vacance de poste

Poste spécifique d'enseignant du second degré à pourvoir à Wallis-et-Futuna pour la rentrée scolaire de février 2027 et modalités de candidature

→ [Avis](#) - NOR : MENH2616056V

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'orientation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

→ [Arrêté du 28-05-2026](#) - NOR : MENF2611121A

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du jury de certaines classes ou options de classes de l'examen conduisant au diplôme Un des meilleurs ouvriers de France –

Modification

→ [Décision du 05-06-2026](#) - NOR : MENE2613681S

Cérémonie commémorative dans les établissements d'enseignement scolaire des premier et second degrés

Mise en œuvre d'une cérémonie commémorative dans les écoles et établissements d'enseignement scolaire de l'armistice du 11 novembre, Journée nationale de commémoration de la victoire et de la Paix – Hommage à tous les « Morts pour la France »

NOR : MENE2614920C

→ Circulaire du 2-7-2026

MEN – DGESCO C1-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux secrétaires générales et généraux de région académique ; aux secrétaires générales et généraux d'académie ; aux déléguées régionales et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale enseignement technique et enseignement général ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale du premier degré ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices des écoles ; aux référentes et référents académiques des trinômes académiques ; aux référentes et référents académiques mémoire et citoyenneté ; aux déléguées et délégués académiques aux arts et à la culture ; aux relais défense en bassin d'éducation et de formation ; aux relais défense en établissement ; aux professeures et professeurs

L'École a pour mission de permettre aux élèves de devenir des citoyens conscients de partager une destinée commune. Quel que soit le parcours singulier de chacun, la France émancipe par ce qu'elle donne en partage : un héritage collectif auquel chacun de ses enfants peut prétendre. Conformément au Code de l'éducation, l'École transmet ainsi les principes et valeurs de la République, prépare à l'exercice de la citoyenneté et assure l'acquisition d'une culture commune. Cette culture repose notamment sur la connaissance de l'histoire nationale, des principes constitutionnels et des institutions qui organisent la vie démocratique française.

Transmettre cet héritage suppose, notamment, de rappeler les moments où la Nation a été mise à l'épreuve et où sa cohésion a dû s'incarner. La transmission de l'histoire et de la mémoire de ces épreuves collectives participe de la cohésion nationale, *a fortiori* dans un environnement international marqué par des formes renouvelées de conflictualité.

La mémoire de ces épreuves constitue ainsi un élément structurant de la culture commune. Elle permet de comprendre la manière dont les conflits contemporains ont éprouvé la vie quotidienne des populations et l'action des institutions qui en sont les gardiennes, ainsi que la diversité des formes d'engagement qu'ils ont suscitées au service de l'idéal et de l'intérêt commun. En rendant sensible au souvenir de ces épreuves et des sacrifices associés, cette mémoire forge les références communes à partir desquelles une communauté se reconnaît et se perpétue.

L'École est le lieu où cette compréhension peut être construite de manière universelle, critique et exigeante. Ces enjeux y sont abordés dans le cadre ordinaire des enseignements, dispositifs et parcours éducatifs, sous l'autorité des équipes pédagogiques et dans le respect des programmes. Les partenaires susceptibles d'être associés à certaines actions y interviennent exclusivement à l'appui des objectifs définis par l'institution scolaire. Cette organisation garantit que ces démarches demeurent strictement pédagogiques et contribuent à la formation d'un langage commun sur les principes que la République protège et sur les responsabilités qui en découlent.

Outre les enseignements, les cérémonies commémoratives constituent une expérience concrète et collective d'appropriation de cette mémoire commune et de cohésion nationale.

C'est pourquoi à compter de la rentrée 2026, une cérémonie commémorative annuelle d'hommage à tous les « Morts pour la France » est instituée dans chaque école élémentaire, collège et lycée, publics ou privés sous contrat, y compris au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger.

Cette cérémonie se tient, au choix de l'établissement, dans les quatre jours précédant ou suivant le 11 novembre, date consacrée par la loi comme Journée nationale de commémoration de la victoire et de la Paix et d'hommage à l'ensemble des « Morts pour la France », civils et militaires. Elle concerne l'ensemble des élèves à partir du CM1 et se tient dans l'enceinte de l'établissement.

La directrice ou le directeur d'école, la cheffe ou le chef d'établissement, est responsable de l'organisation de ce temps commémoratif. Celui-ci s'inscrit dans un travail pédagogique cohérent avec les enseignements et éducations transversales, notamment l'enseignement moral et civique, l'histoire-géographie, l'éducation artistique et culturelle. Il associe activement les élèves et s'appuie, lorsqu'ils existent, sur les éléments mémoriels déjà présents au sein de l'établissement : stèles, plaques commémoratives, dénominations symboliques. À défaut, une réflexion peut être engagée pour développer des supports adaptés, en favorisant les partenariats entre établissements et notamment entre les voies générale et technologique et la voie professionnelle.

Pour préparer et conduire la cérémonie, la directrice ou le directeur d'école, la cheffe ou le chef d'établissement, peut mobiliser des enseignants et relais d'établissement investis dans les domaines de la mémoire, de la citoyenneté, de l'éducation artistique et culturelle ainsi que de l'éducation à la défense. Il peut également solliciter les autres référents et personnes-ressources identifiés aux niveaux académique et départemental, parmi lesquelles le délégué militaire

départemental (DMD). Il peut enfin faire appel aux personnels volontaires, notamment aux réservistes opérationnels ou citoyens. À l'initiative de la directrice ou du directeur d'école, de la cheffe ou du chef d'établissement, les associations du monde combattant et les élus locaux, en particulier le correspondant défense de la commune, peuvent être invités à s'associer à cette démarche dans un cadre adapté aux objectifs définis par la communauté éducative. Afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans l'organisation de cette cérémonie, un guide explicatif est mis à disposition sur Éduscol à compter du 1^{er} septembre 2026.

Le ministre de l'Éducation nationale,
Édouard Geffray

Numérique à l'école

Interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés au lycée

NOR : MENE2617958C

→ Circulaire du 2-7-2026

MEN – DGESCO

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux conseillers principaux d'éducation ; aux professeures et professeurs

Alors que les effets de la surconsommation d'écrans sur la capacité d'attention et de concentration des jeunes et sur la construction de leur esprit critique sont largement établis, la régulation de l'utilisation des écrans durant le temps scolaire répond à des enjeux sanitaires, cognitifs, sociaux et civiques pour les adolescents.

Il est indispensable de garantir que le temps de l'École soit avant tout le temps des apprentissages et de la sociabilisation des élèves. Fidèle à sa mission d'émancipation par le savoir, l'École doit instruire les élèves dans un cadre serein, lequel est favorisé par la non-utilisation des téléphones portables et autres objets connectés. Permettre aux élèves de suivre une scolarité sans téléphone participe de l'amélioration du climat scolaire, réduit les risques de cyberharcèlement et d'exposition à des contenus violents, et favorise la concentration et la qualité des apprentissages, ainsi que la vie collective des élèves.

1. Étendre l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés au lycée pour une scolarité sans téléphone

L'article L. 511-5 du Code de l'éducation pose le principe de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève, sauf exception pour un usage médical ou dérogation exceptionnelle prévue par le règlement intérieur, dans les écoles et les collèges.

Dans les lycées, la loi offre d'ores et déjà la faculté pour les établissements de prévoir dans le règlement intérieur l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement et pendant les activités scolaires se déroulant à l'extérieur de celle-ci.

Dans la perspective de l'adoption définitive de la proposition de loi visant à étendre aux lycées le principe de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des objets connectés en vigueur dans les écoles et les collèges, susceptible d'intervenir d'ici la rentrée, la présente circulaire vise à en faciliter la mise en œuvre dès la rentrée scolaire 2026.

Dès à présent, les lycées sont invités à se préparer à l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés par les élèves. L'extension de ce principe au lycée constitue une clarification et une harmonisation de la règle appliquée à l'école et au collège, garantissant une continuité dans le comportement attendu des élèves vis-à-vis de leur téléphone tout au long de leur scolarité.

Ce processus s'inscrit dans la continuité de la réflexion engagée par les établissements et conduite au sein des instances de démocratie scolaire afin de mobiliser les élèves sur la place du numérique, notamment du téléphone portable, au cours de l'année scolaire 2025-2026, conformément à la [circulaire du 10 juillet 2025](#) visant à promouvoir un numérique raisonné à l'École.

2. Modalités de mise en œuvre de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés au lycée

L'inscription du principe d'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés au lycée a vocation à figurer dans la loi actuellement en cours de discussion ou, à défaut d'adoption de celle-ci avant la rentrée, dans le règlement intérieur de l'établissement. Il appartient aux établissements d'assurer un cadre propice aux apprentissages tout en prévoyant, dans le cadre de leur autonomie, les dérogations nécessaires pour répondre aux réalités locales. Ainsi, des dérogations limitatives peuvent être prévues pour permettre des usages pédagogiques ou s'adapter à certaines nécessités administratives ou organisationnelles telles que le fonctionnement du centre de documentation et d'information, du service de restauration ou d'hébergement. Un régime spécifique peut également être mis en place pour les étudiants suivant leur formation au sein d'un lycée afin de tenir compte de la différence de situation entre les étudiants et les lycéens.

L'inscription de ces dispositions dans le règlement intérieur ne peut intervenir qu'à la suite d'un dialogue avec les membres de la communauté éducative, notamment les élèves *via* le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL), dont la consultation est obligatoire avant la réunion du conseil d'administration. En outre, les délibérations du conseil d'administration devant être transmises à l'autorité académique en application de l'article R. 421-55 du Code de l'éducation, une attention de la part des services académiques est demandée dans le cadre du contrôle de légalité de ces

textes.

Afin d'accompagner au mieux les équipes éducatives dans la mise en œuvre de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables au lycée, un vademécum est accessible sur Éduscol.

Le ministre de l'Éducation nationale,
Édouard Geffray

Annexe(s)

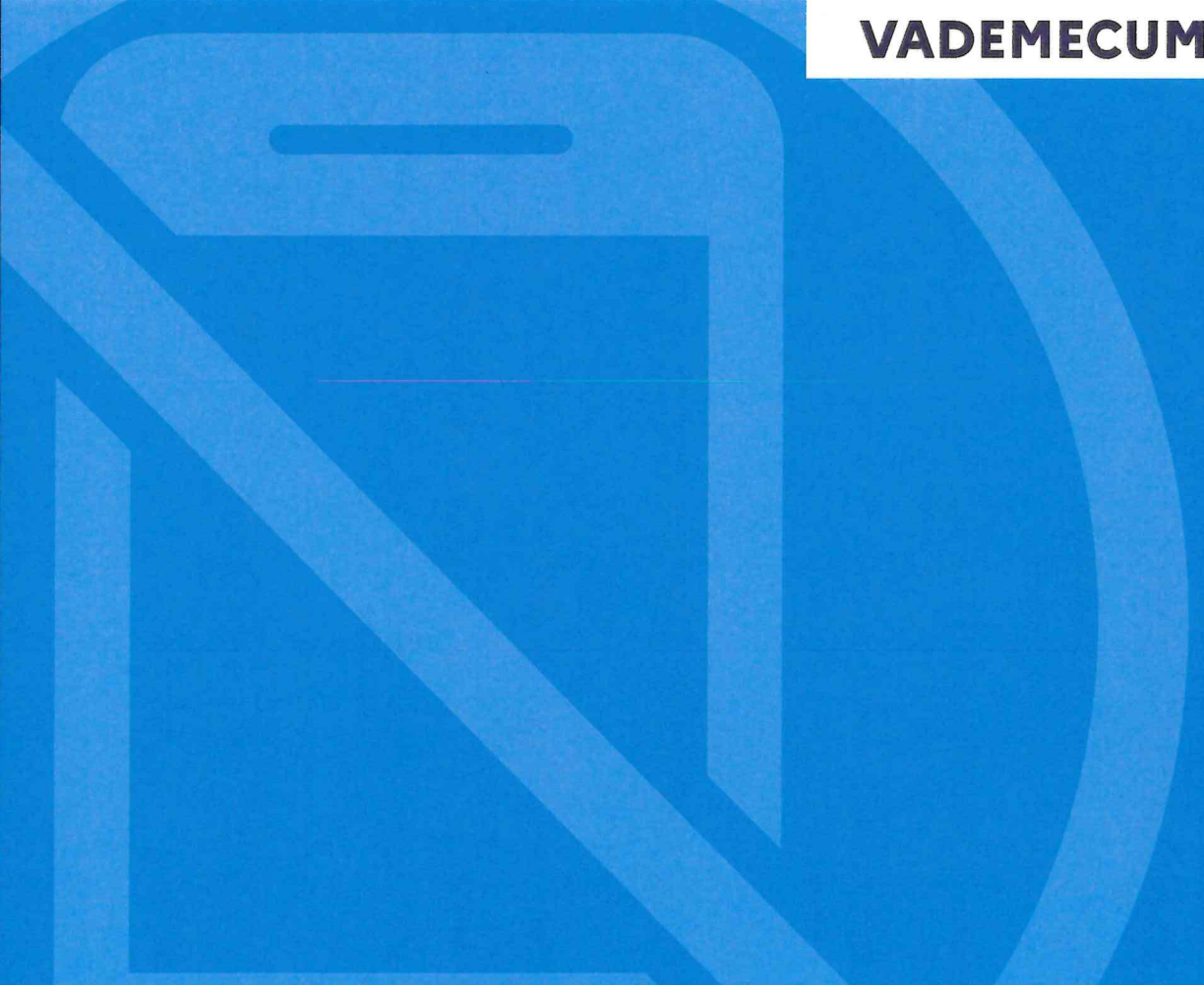
📄 [Annexe – Vademecum Interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés au lycée](#)



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VADEMECUM



Interdiction de
l'utilisation du
téléphone portable
et des autres objets
connectés au lycée

Juin 2026

SOMMAIRE

Introduction	2
Garantir une scolarité sans téléphone, l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés étendue aux lycées.....	3
→ Une modification concertée du règlement intérieur.....	3
→ Les suites à donner en cas de non-respect de l'interdiction d'utilisation du téléphone portable.....	4
Accompagner l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés	6
→ Une prise en compte globale des enjeux liés aux outils numériques	6
→ Des actions concrètes d'accompagnement de l'interdiction à destination des élèves..	7
Annexes	8
→ Annexe 1 – Foire aux questions.....	8
→ Annexe 2 – Clause type du règlement intérieur – interdiction du téléphone portable au lycée.....	9

Introduction

L'utilisation du téléphone portable par les adolescents est aujourd'hui prégnante tout au long de la journée. L'étude 2025 sur les jeunes et la lecture réalisée par l'institut IPSOS pour le Centre national du Livre (CNL) révèle que les jeunes âgés de 15 à 19 ans consacrent en moyenne 5 h 19 min par jour à des activités sur écran, une durée qui s'accroît au fil des ans. La régulation du temps d'écran des jeunes, notamment au sein des lycées répond à des enjeux de santé publique, cognitifs, sociaux et civiques pour les adolescents.

Dans son rapport remis au Président de la République en avril 2024, la commission « Enfants et écrans, À la recherche du temps perdu » préconise la définition d'espaces « sans portable » dans les lycées.

Par ailleurs, les établissements scolaires, notamment les lycées, ayant déjà mis en place un encadrement de l'utilisation du téléphone portable par les élèves relèvent une amélioration du climat scolaire.

Ainsi, étendre aux lycées l'interdiction du téléphone portable et des objets connectés apparaît comme une des réponses à cet enjeu de société.

Garantir une scolarité sans téléphone, l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés étendue aux lycées

L'article L. 511-5 du code de l'éducation offre la possibilité à chaque lycée **de prévoir dans son règlement intérieur l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable, ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques, par les élèves dans son enceinte.**

Ce principe peut connaître des exceptions. Tout d'abord, la loi permet **systematiquement** l'utilisation du téléphone portable ou d'autres objets connectés par un élève **pour un motif médical** (notamment pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant).

Ensuite, chaque établissement, **au regard des réalités locales** peut prévoir dans son règlement intérieur des dérogations. Il peut s'agir d'autoriser les **usages pédagogiques** mais également les **usages nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement** (notamment au sein du centre de documentation et d'information, du service de restauration ou d'hébergement). En effet, l'objectif n'est pas de bannir tout usage des téléphones portables ou des autres objets connectés mais de garantir un cadre propice aux apprentissages en encadrant et régulant l'utilisation des téléphones portables et des autres objets connectés par les élèves.

Un régime spécifique peut également être mis en place lorsque l'établissement accueille des étudiants, dont la situation est par nature différente de celle des lycéens.

→ Une modification concertée du règlement intérieur

La modification du règlement intérieur est une étape indispensable à la mise en place de l'interdiction du téléphone portable et tout autre équipement terminal de communications électroniques.

Afin de garantir une meilleure efficacité de la mesure, le processus de modification du règlement intérieur doit permettre la sensibilisation de l'ensemble des membres de la communauté éducative : élèves, membres des équipes éducatives, familles.

Les élèves doivent être consultés notamment dans le cadre du conseil des délégués pour la vie lycéenne. En effet, conformément aux dispositions de l'article R. 421-44 du code de l'éducation, ce conseil est obligatoirement consulté pour toute modification du règlement intérieur de l'établissement.

L'inscription de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés, ainsi que les dérogations éventuelles, dans le règlement intérieur doit ensuite

être adoptée par le conseil d'administration (article R. 421-20) avant transmission de la délibération au recteur d'académie (article R. 421-55).

Le règlement intérieur devra ainsi :

- **affirmer** le principe d'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et de tout autre objet connecté par les élèves ;
- **préciser** les dérogations, qu'elles soient imposées par la loi (usage médicaux) ou déterminées par l'établissement. Dans ce dernier cas, il convient de mentionner les circonstances de temps, de lieu et le cas échéant l'objectif poursuivi ;
- **exposer** les modalités de confiscation d'un téléphone portable et de tout autre objet connecté. La confiscation doit également figurer sur la liste des punitions.

En revanche, le règlement intérieur ne peut pas interdire la détention du téléphone portable et des autres objets connectés.

Afin d'accompagner les établissements dans la rédaction de leur règlement intérieur, un exemple de clause pouvant être insérée dans celui-ci figure en annexe.

→ Les suites à donner en cas de non-respect de l'interdiction d'utilisation du téléphone portable

Comme tout manquement à une règle au sein de l'établissement, différentes réponses à une utilisation prohibée du téléphone portable ou des autres objets connectés peuvent être apportées. Ces réponses doivent être adaptées à chaque situation (c'est-à-dire graduées, personnalisées et proportionnées). Il peut s'agir d'une punition, notamment de la confiscation de l'objet voire d'une sanction disciplinaire.

Un chef d'établissement dans un lycée des Bouches-du-Rhône ayant d'ores et déjà mis en place l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable indique ainsi :
« *L'interdiction est régulièrement rappelée par l'ensemble des personnels et renforcée par des affichages visibles dans l'établissement. Lorsqu'un élève est surpris en train d'utiliser son téléphone par un membre de la vie scolaire ou de la direction, le téléphone est confisqué pour la journée et restitué après son dernier cours, accompagné d'une heure de retenue. En cas de récidive, une procédure disciplinaire est engagée. Les élèves, conscients de l'intérêt de cette mesure, y adhèrent pour préserver un climat de travail serein et favoriser leur concentration sur leurs études.* »

La confiscation, une punition prévue par la loi

La confiscation du téléphone portable ou de tout autre objet connecté est prévue à l'article L. 511-5 du code de l'éducation qui dispose que : « *La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution.* » Ainsi, un membre de l'équipe éducative peut procéder à la confiscation de l'appareil, dans le respect de la procédure décrite dans le règlement intérieur de l'établissement.

La confiscation du téléphone portable ou d'un autre objet connecté d'un élève ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée.

La mesure de confiscation peut être associée à une autre punition si nécessaire (par exemple un devoir supplémentaire ou une heure de retenue).

Il convient de rappeler que la confiscation du téléphone de l'élève ou d'un autre objet connecté ne saurait être considérée comme une mesure de prévention, d'accompagnement ou de responsabilisation au sens du dernier alinéa du I de l'article R. 511-13 du code de l'éducation.

La possibilité d'engager une procédure disciplinaire

Si les faits commis par l'élève le justifient, une procédure disciplinaire peut être engagée et l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article R. 511-13 du code de l'éducation peut alors être prononcée soit par le chef d'établissement statuant seul (à l'exception de l'exclusion définitive de l'établissement), soit par le conseil de discipline.

Accompagner l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés

→ Une prise en compte globale des enjeux liés aux outils numériques

L'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés au lycée **s'intègre dans un cadre global** relatif à l'utilisation des outils numériques par les jeunes et particulièrement dans le cadre scolaire. Elle s'inscrit ainsi dans la continuité de la charte pour l'éducation à la culture et à la citoyenneté numériques et de la circulaire du 10 juillet 2025 visant à promouvoir un numérique raisonné laquelle prévoit notamment l'organisation d'une réflexion avec les élèves sur la place du téléphone portable et des objets connectés au sein de l'établissement, et plus globalement du numérique, dont l'IA, ayant vocation à nourrir le projet d'établissement.

« Depuis la rentrée scolaire, les effets ont été significatifs : les élèves sont davantage concentrés en classe, il y a moins de perturbations et de distractions. Les téléphones peuvent être cependant utilisés dans un cadre pédagogique (exemple : séance de cours avec réponse à un QR Code). Il n'y a plus d'évènements filmés en classe ce qui peut réduire les situations de conflits et de harcèlement (même si ces situations peuvent demeurer, via les réseaux sociaux, en dehors de la classe). Un travail est mené avec les équipes sur le cyberharcèlement, l'éducation aux usages du numérique et les addictions. », témoignage recueilli auprès d'un chef d'établissement de l'académie de Versailles.

La circulaire visant à promouvoir un numérique raisonné à l'École prévoit également **la possibilité pour les lycées de mettre en place le dispositif « Portable en pause »**, lequel vise à garantir la mise à l'écart effective du téléphone portable des élèves pendant le temps scolaire. Le vadémécum « promouvoir un numérique raisonné à l'École » accompagne les équipes éducatives dans la mise en place de ce dispositif.

Un chef d'établissement situé en Gironde explique que : « La mesure a été mise en place progressivement par les équipes pédagogiques, avec une interdiction du téléphone portable en classe. Les élèves sont invités à déposer leur téléphone à l'entrée du cours et celui-ci leur est restitué à la fin de la séance. Cette organisation a été expliquée aux personnels, aux élèves et aux familles afin de garantir l'adhésion de tous et de rappeler qu'elle vise à favoriser l'attention, le respect du cadre de travail et la continuité des apprentissages. »

→ Des actions concrètes d'accompagnement de l'interdiction à destination des élèves

En complément des concertations menées dans le cadre de la modification du règlement intérieur, des temps de dialogue et de sensibilisation permettant de favoriser l'acceptation de la mesure par les élèves peuvent être organisés. À ce titre, les conseillers principaux d'éducation ont un rôle essentiel de prévention et d'information dans la mise en place de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des objets connectés par les élèves.

Des aménagements et équipements peuvent être mis en place dans les établissements, le cas échéant en accord avec la collectivité territoriale de rattachement, afin de favoriser la réappropriation par les élèves de ces temps et espaces sans téléphone et les interactions entre élèves (par exemple l'aménagement du foyer des élèves, l'installation d'équipements extérieurs).

Annexes

→ Annexe 1 – Foire aux questions

Que faire si un élève a besoin de joindre sa famille ?

Un élève peut avoir, au cours du temps scolaire, le besoin de joindre l'un de ses responsables légaux, notamment en cas d'urgence médicale ou de sortie anticipée de l'établissement. Il appartient alors à la cheffe ou au chef d'établissement de rappeler les modalités de contact en cas de nécessité entre les élèves et leurs parents et de les inscrire dans le règlement intérieur

Comment concilier cette règle avec l'organisation de voyage scolaire ?

Le règlement intérieur peut, le cas échéant, prévoir des règles d'utilisation du téléphone portable par les élèves sur des temps spécifiques et identifiés, comme les voyages scolaires.

Comment cette interdiction s'applique-t-elle à l'internat ?

Le règlement intérieur de l'établissement doit préciser les modalités d'utilisation des téléphones portables et objets connectés par les élèves internes.

Les personnels peuvent-ils utiliser leur téléphone dans l'enceinte de l'établissement ?

Les personnels de direction ainsi que les équipes éducatives sont tenus à un devoir d'exemplarité pour que les élèves s'approprient la mesure. L'utilisation des téléphones portables par les adultes doit donc rester limitée et cohérente avec les règles fixées au sein de l'établissement.

Quelle peut être la durée de la confiscation ?

La confiscation du téléphone portable ou d'un objet connecté d'un élève ne doit pas se poursuivre au-delà de la fin des activités d'enseignement de la journée. Bien que le téléphone puisse être restitué à l'élève lui-même, la restitution à l'un de ses représentants légaux est à privilégier, notamment en cas de réitération, dans le cadre du dialogue renforcé avec les familles.

→ Annexe 2 – Clause type du règlement intérieur – interdiction du téléphone portable au lycée

« Conformément aux dispositions de l'article L. 511-5 du code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est strictement interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (par ex. : plateaux sportifs et sorties scolaires), à l'exception des usages pédagogiques (+ préciser s'il y a d'autres dérogations).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI). »

Si le lycée souhaite procéder à la mise en œuvre du dispositif « Portable en pause »

S'inscrivant dans un objectif global d'amélioration de la santé des élèves, du climat scolaire et des résultats des élèves, le conseil d'administration du lycée a fait le choix de la mise à l'écart du téléphone mobile et de tout objet connecté des élèves.

L'élève qui apporte son téléphone portable ou tout objet connecté au lycée a obligation :

- de le déposer dans un casier individuel dès son arrivée au lycée (à compléter ou à modifier par l'établissement en fonction de l'organisation choisie) ;
- de le déposer dans une boîte collective à la demande d'un personnel de l'établissement (à compléter ou à modifier par l'établissement en fonction de l'organisation choisie) ;
- de le ranger dans une pochette qu'il verrouille à son arrivée au lycée et déverrouille à sa sortie de l'établissement. En cas d'oubli de la pochette, l'élève dépose son téléphone ou son objet connecté à la vie scolaire et le récupère en fin de journée (à compléter ou modifier par l'établissement en fonction de l'organisation choisie) ;
- préciser toute autre modalité.

Le cas échéant, en présence d'un internat

Au sein de l'internat, les élèves bénéficient d'une plage horaire afin d'utiliser leur téléphone mobile ou leur objet connecté sous la responsabilité des personnels d'éducation ou de surveillance (préciser la plage horaire).]

Sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement intérieur, la méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance chargé de remettre cet appareil à (à compléter ou modifier par l'établissement en fonction

de l'organisation choisie). L'appareil confisqué est restitué à l'élève à sa sortie de l'établissement par *(à compléter ou modifier par l'établissement en fonction de l'organisation choisie)*. Le représentant légal de l'élève est informé de la confiscation de l'appareil.

Le cas échéant, en présence de formations d'enseignement supérieur dans l'établissement

Les étudiants inscrits en en classes préparatoires aux grandes écoles ou au sein d'une section de technicien supérieur (préparant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur) *(à adapter en fonction des formations d'enseignement supérieur dispensées dans l'établissement)* » sont autorisés à utiliser un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques dans les circonstances ou espaces suivants : *(à compléter ou modifier par l'établissement en fonction de l'organisation choisie)*.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PORTABLE EN PAUSE



Le dispositif Portable en pause généralisé dans tous les collèges et lycées

Pourquoi ?

- Améliorer le climat scolaire.
- Favoriser la concentration et la qualité des conditions d'apprentissage.
- Réduire les risques de cyberharcèlement et d'exposition à des contenus violents.

Comment ? Chaque établissement décide des modalités (pochettes, boîtes collectives, casiers, etc.) et les inscrit dans son règlement intérieur.

Quand ? Effective au collège depuis décembre 2025, la mise en œuvre débute au lycée dès la rentrée 2026.



Pour aider les équipes éducatives à mettre en œuvre le dispositif Portable en pause, un vadémécum est disponible sur [Éduscol](https://www.eduscol.education.fr).



Pour accompagner les familles dans l'éducation au numérique, le guide [Bien grandir avec les écrans](#) propose des repères et conseils pratiques.

En savoir plus sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr)

Santé mentale

Amélioration de l'orientation et la prise en charge des élèves présentant des signes de souffrance psychique

NOR : SFHH2611590C

→ Circulaire du 29-6-2026

MSFAPH-DGOS – MEN-DGESCO

Texte adressé aux directeurs et directrices généraux des agences régionales de santé ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie

La santé mentale des enfants et adolescents en France s'est significativement dégradée ces dernières années. Selon l'Inserm, environ 1,6 million de mineurs souffrent de troubles psychiques (Inserm, 2022). Depuis la crise sanitaire, les études nationales mettent en évidence une hausse des symptômes anxieux, dépressifs, des comportements suicidaires et d'automutilation, avec une apparition plus précoce des troubles.

Bien que la majorité des élèves de collège et de lycée se perçoive en bonne santé et soit satisfaite de sa vie actuelle, les données de l'enquête EnCLASS 2022 mettent néanmoins en exergue que, sur la période 2018-2022, les collégiens et les lycéens ont connu une dégradation de leur santé mentale et de leur bien-être, plus marquée chez filles[1]. L'étude nationale Enabee montre également, en croisant les informations émanant de trois sources (parents, enseignants et enfants), que 13 % des enfants en élémentaire présentent un trouble probable de santé mentale (trouble émotionnel probable, trouble oppositionnel probable ou trouble de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité probable).

Ainsi, dans le cadre de la Grande Cause nationale 2025, reconduite en 2026, la santé mentale des enfants et des adolescents (11-17 ans) est une priorité confirmée pour laquelle l'École a un rôle essentiel dans la prévention, le repérage, le suivi et l'orientation des élèves en souffrance psychique. Tous les membres de la communauté éducative contribuent au repérage. En revanche, seuls les médecins, infirmiers, psychologues et assistants de service social de l'éducation nationale sont chargés, selon leur expertise respective, d'évaluer les situations et d'assurer le relais avec les partenaires du soin. Les psychologues, les infirmiers, les médecins de l'éducation nationale, dans le respect de leurs compétences respectives, ont un rôle clé dans le dispositif. Les assistants de service social quant à eux, contribuent en apportant un éclairage sur le contexte social.

Depuis les Assises de la santé scolaire[2] qui se sont tenues en mai 2025, la rédaction, dans chaque circonscription du premier degré, chaque collège et chaque lycée, d'un protocole « santé mentale : du repérage à la prise en charge » permet de mobiliser l'ensemble de la communauté éducative et de formaliser le rôle de chacun, en incluant les personnels de l'éducation nationale, les structures et dispositifs de santé du territoire et les familles.

De manière complémentaire, cette instruction s'inscrit dans une dimension partenariale renforcée qui vise à faciliter l'action coordonnée entre les professionnels de l'éducation nationale et les professionnels de santé du territoire et d'assurer un meilleur suivi des élèves en souffrance psychique. Elle organise une réponse graduée selon le degré d'urgence : l'orientation vers les structures ou dispositifs les plus adaptés et existants sur le territoire en termes de santé mentale lorsqu'un besoin de soin non urgent est identifié, et l'attribution d'un rendez-vous dans les délais adaptés à la situation. Localement, avec l'accord des différents acteurs, des formations peuvent être proposées pour une collaboration optimale. La réponse apportée aux situations de souffrance psychique s'organise selon une gradation du niveau d'urgence :

- un premier niveau relevant du repérage, de l'écoute, de l'accompagnement et de l'orientation vers les ressources adaptées ;
- un deuxième niveau correspondant aux situations nécessitant une évaluation rapide et une orientation prioritaire vers les structures de soins ;
- un troisième niveau concernant les situations de crise ou de danger imminent nécessitant une prise en charge psychiatrique urgente.

Cette gradation vise à garantir une réponse adaptée à la situation de chaque élève, dans le respect des compétences des professionnels concernés et en lien avec les responsables légaux.

I. Organisation de l'action coordonnée entre les professionnels de l'éducation nationale et les professionnels de santé du territoire, en cas de repérage d'une situation de souffrance psychique nécessitant des soins

Le protocole « santé mentale : du repérage à la prise en charge » organise et formalise l'action de la communauté éducative spécifique à chaque établissement scolaire. Il prévoit, en cas d'inquiétude au sujet d'un élève, que le chef d'établissement ou le directeur d'école sollicite le psychologue, l'infirmier, le médecin ou l'assistant de service social pour réaliser une évaluation de première intention. En fonction du degré d'urgence qu'il identifie, ce dernier détermine si la situation de l'élève relève d'une prise en charge en interne ou du déclenchement d'une orientation vers les acteurs du soin du territoire.

Dans ce cas, le psychologue, l'infirmier, le médecin ou l'assistant de service social de l'éducation nationale propose à l'élève, ainsi qu'à ses responsables légaux, une orientation vers différentes structures/ressources du territoire. La cartographie de ces structures, prenant en compte la spécificité des territoires et les ressources existantes, est à définir dans le cadre des dispositifs territoriaux (PTSM) qui réunissent l'ensemble des acteurs et qui doivent permettre de nourrir les protocoles de santé mentale.

Dans le respect de ses compétences, le psychologue, l'infirmier ou le médecin de l'éducation nationale remet alors aux responsables légaux de l'élève un courrier explicatif qui contient les éléments de son évaluation réalisée lors des entretiens avec l'enfant ou l'adolescent, ainsi qu'une demande « coupe-file » motivant le degré d'urgence pour un rendez-vous dans les délais les plus brefs.

En cas de crainte de passage à l'acte de l'élève contre lui-même, d'autres élèves, des personnels de l'établissement scolaire ou toute autre personne ou de risque vital pour l'élève ou les autres personnes citées ci-avant, un appel au 15 est réalisé, afin de proposer aux responsables légaux de l'élève une prise en charge en urgence coupe-file comprenant une évaluation globale (somatique et psychologique). Cette dernière est organisée dans les délais les plus brefs en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) du territoire, qui mobilisera prioritairement la filière psychiatrique du SAS si elle existe, ou à défaut avec les services d'urgence dans les territoires où la filière psychiatrique du SAS n'est pas encore opérationnelle. La prise en charge sera adaptée à la situation et à l'offre de soins disponible/existante.

L'appel au 15 permet, grâce à la mobilisation des ressources du SAS, de proposer plusieurs niveaux de réponse :

- évaluer l'état de santé mentale et les besoins des patients qui appellent et dispenser des conseils médicaux psychiatriques simples ;
- proposer des soins d'urgences en orientant vers les structures adaptées (services d'urgences, centres d'accueil et de crise, etc.) ;
- proposer une orientation en ville, en établissement sanitaire (hospitalisation ou soins ambulatoires dont à domicile) ou vers des dispositifs médico-sociaux ou sociaux, dans des délais adaptés à l'état de santé du patient ;
- faire le lien, le cas échéant, avec le numéro national de prévention du suicide (3114) et le dispositif Vigilans ;
- organiser un rappel des patients en fonction de l'évaluation initiale.

Dans tous les cas, ces orientations coupe-file doivent être autorisées par les responsables légaux du mineur qui en reçoivent la proposition. Ainsi, les professionnels de santé de l'éducation nationale mettent tout en œuvre pour s'entretenir avec le ou les responsables légaux et obtenir leur adhésion à l'orientation préconisée. En dernier ressort, si les responsables légaux ne répondent pas aux sollicitations ou refusent la démarche de soin proposée alors que l'élève est en souffrance, un signalement au procureur peut être réalisé par l'établissement selon les procédures en vigueur avec l'appui du service social en faveur des élèves.

Une fois la réponse apportée, l'équipe du SAS assure la liaison avec les professionnels qui suivent l'élève. Ainsi, une synthèse de la prise en charge réalisée pourra être transmise au professionnel de santé de l'éducation nationale adresseur (ce point sera à préciser dans la convention).

II. Organisation des liens entre les acteurs concernés sous l'égide de l'ARS et du rectorat

Les conventions entre les rectorats et les ARS sont mises à jour (ou rédigées) dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente instruction, afin de mieux appréhender l'ensemble des problématiques de santé mentale des écoliers, des collégiens et des lycéens. Afin de faciliter la mise à jour de la convention et la mise en œuvre de la présente instruction, un point de contact est identifié au sein des ARS et des rectorats.

L'accès aux ressources utiles et les modalités de contacts, de saisines et l'organisation des circuits sur chaque territoire s'inscrivent dans les protocoles « santé mentale : du repérage à la prise en charge » des établissements scolaires et dans le volet enfant-adolescent des projets territoriaux de santé mentale. Dans ce cadre, une vigilance particulière à une mobilisation interinstitutionnelle sera portée au bénéfice de la fluidification des parcours en santé mentale.

Le ministre de l'Éducation nationale,
Edouard Geffray

La ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
Stéphanie Rist

[1] La santé mentale et le bien-être des collégiens et lycéens en France hexagonale – Résultats de l'enquête EnCLASS 2022.

[2] Dossiers de presse : Santé scolaire – Agir pour les élèves, au cœur de l'École | Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Projets de performance fédéraux

Campagne de validation pour la période 2025-2030

NOR : SPOV2615799J

→ Instruction du 11-6-2026

MSJVA – DS 2B

Texte adressé aux présidentes et présidents de fédérations sportives ; aux directeurs et directrices techniques nationaux ; à la directrice générale de l'Agence nationale du Sport ; au manager général de la haute performance de l'Agence nationale du Sport ; aux directeurs généraux de l'ENSM, de l'IFCE et de l'Insep ; au directeur de l'I2N ; aux directeurs des Creps ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux délégués et déléguées régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale

Le sport de haut niveau participe au rayonnement de la Nation et à la promotion des valeurs du sport. Ces deux dimensions du sport de haut niveau sont à l'origine de la politique de l'État dans ce champ conformément à l'article L. 221-1 du Code du sport.

Pour mettre en œuvre la politique du sport de haut niveau, le ministère chargé des sports règlemente par voie d'arrêtés les trois champs suivants :

- la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives (RHN) ou le cas échéant de spécialités ;
- la validation des projets de performance fédéraux (PPF) ;
- l'inscription sur les listes ministérielles[1] des sportifs de haut niveau (SHN), des sportifs espoirs (SE), des sportifs des collectifs nationaux (SCN) ainsi que celle des arbitres et juges sportifs de haut niveau (AJSHN).

L'article L. 221-2 du Code du sport prévoit que « le ministre chargé des sports arrête, au vu des propositions des fédérations, les projets de performance fédéraux » (PPF). Pour les disciplines dites « d'hiver », l'article R. 221-22 de ce même code précise que « la validation est (...) valable pour une période de 4 ans commençant à courir pour les disciplines inscrites au programme des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver, à compter du 1^{er} janvier qui suit immédiatement ces Jeux olympiques et paralympiques (...) ». Enfin, les articles L. 131-15 et D. 221-18 du Code du sport précisent la composition du projet de performance fédéral.

Au-delà de ce cadre formel, le dispositif français place la réussite du sportif, dans toutes ses dimensions, au cœur du projet. Cette ambition passe – au-delà de ses performances et de leur amélioration – par une attention particulière portée à son projet de vie, à sa santé (physique et mentale) et à sa reconversion mais également par une exemplarité de l'encadrement dans l'accompagnement qu'il lui apporte.

Dans le contexte du bilan des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Milan 2026 et plus globalement de l'olympiade 2023/2026, la présente instruction a pour objet de présenter le cadre de la campagne de validation des projets de performance fédéraux 2027/2030 avec notamment pour objectif des performances aux JOP Alpes françaises 2030. Les projets de performance fédéraux constituent la formalisation de la stratégie fédérale menant à la haute performance ainsi que des conditions de sa mise en œuvre opérationnelle, selon un cadre fixé par l'État et permettant sa validation, le cas échéant.

La présente instruction rappelle le contenu attendu du projet de performance fédéral aux niveaux stratégique (I.), opérationnel (II.) et transversal (III.). La contribution des établissements relevant du ministère chargé des sports et des maisons régionales de la performance est évoquée au quatrième point (IV.). Les modalités de suivi et d'évaluation sont ensuite définies (V). Enfin, le déroulement de la campagne de validation et le calendrier qu'il conviendra de respecter (VI.) seront enfin abordés.

Lorsque la fédération dispose de la délégation pour une discipline paralympique ou pour un parasport reconnu de haut niveau, le projet de performance fédéral de ladite discipline respecte les mêmes modalités de présentation et de précision quant à la stratégie et aux dispositifs opérationnels proposés.

Il convient de rappeler que la validation du projet de performance fédéral par l'État ne garantit pas un accompagnement financier du projet. Le soutien apporté par l'Agence nationale du sport (ANS) est contractualisé, au travers des contrats de performance olympique/paralympique et durable, autour des structures et des dispositifs jugés comme efficaces et prioritaires pour la réussite des équipes de France dans les compétitions internationales de référence ainsi que pour le renouvellement de cette élite.

I – Une stratégie de performance qui découle du bilan de l'olympiade 2023/2026

Le bilan partagé, ANS/Fédération, des résultats de l'olympiade et de l'efficacité du projet de performance fédéral 2023/2026 est la base de la partie stratégique du projet de performance fédéral. Il a pour objectif d'évaluer la capacité de la fédération à détecter les bons profils et à les accompagner vers les dispositifs de haut niveau et de haute performance. Le lien entre cette évaluation et les orientations portées par la fédération dans la préparation de l'olympiade 2027/2030 devra clairement apparaître dans la partie stratégique du PPF.

Le projet de performance fédéral présentera un programme d'excellence et un programme d'accession.

Le programme d'excellence aura vocation à soutenir la préparation des sportifs composant les cibles prioritaires de l'ANS (notamment les Cellules performance) ainsi que les équipes de France dont l'objectif est d'atteindre le podium lors des compétitions de référence (Jeux olympiques/paralympiques, championnats du monde et d'Europe).

Le programme d'accession sera décliné en deux niveaux :

- le niveau national : dispositif d'ambition nationale dont l'objectif principal est la préparation des potentiels nationaux en vue d'une intégration au programme d'excellence ;
- le niveau territorial : structures permanentes, clubs ou organisations non permanentes d'ambition territoriale.

Cette partie stratégique comprendra également un programme transversal d'accompagnement socioprofessionnel et à la reconversion des sportifs de haut niveau qui précisera, notamment, les modalités de collaboration attendues entre les référents fédéraux, les référents de l'ANS ainsi qu'avec les conseillers en charge du suivi socioprofessionnel au sein des maisons régionales de la performance (MRP) et des établissements (DHN).

En prenant en compte les différents facteurs de la performance de la discipline et la spécificité des publics, cette première partie devra présenter :

- les modalités d'articulation des programmes d'accession et d'excellence :
 - entre eux dans la perspective de la réussite française, à moyen terme, aux JOP 2034,
 - avec le programme de pré accession (si la fédération en a défini un) qui, bien que ne faisant pas partie du PPF, devra être décrit avec notamment une définition du public « Haut Potentiel sportif » (HPS) afin de s'assurer de la cohérence globale de la stratégie de la fédération[2] ;
- la stratégie mise en place par la fédération pour garantir l'éthique dans la manière dont les sportifs sont accompagnés et leur l'intégrité, notamment en matière de prévention et de lutte contre les violences et les discriminations de toute nature ;
- pour les disciplines concernées, la contribution des clubs professionnels et de leurs centres de formation au projet de performance fédéral ;
- la stratégie scientifique et celle concernant l'exploitation des données appliquées aux programmes d'excellence et d'accession permettant une optimisation de la performance.

II – La déclinaison opérationnelle de cette stratégie est articulée autour d'un certain nombre de thématiques obligatoires.

La seconde partie du document sera axée sur la présentation des modalités opérationnelles de mise en œuvre de la stratégie de performance et des principes de gestion des dispositifs ainsi que des structures constituant le projet de performance fédéral. Ce volet s'attachera à présenter l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre des orientations stratégiques retenues, à leur suivi et à l'évaluation de l'efficacité des programmes.

Cette partie opérationnelle présentera de manière transversale :

a – Les critères de mise en liste des sportifs et des arbitres et juges

Les critères de mise en liste des sportifs

Concernant l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau, le travail réalisé depuis 2017 tant sur la nécessité d'harmoniser les niveaux de performance exigés d'une discipline à l'autre, que sur la nécessité de prendre en compte les résultats dans les compétitions internationales de référence (SHN Elite, Senior et Relève) reste d'actualité.

Dans le strict respect de l'arrêté reconnaissant le caractère de haut niveau des disciplines (qui sera publié en décembre 2026), chaque proposition fédérale fera l'objet d'une étude attentive visant à renforcer la sélectivité des critères et à :

- clairement identifier l'ensemble des disciplines, spécialités et épreuves ouvrant droit à la qualité de SHN, en distinguant le périmètre olympique et paralympique du périmètre haut niveau et en y associant les critères de performance exigés ;
- systématiser l'identification de critères plus restrictifs lorsque les épreuves ne relèvent pas du périmètre olympique ou paralympique ;
- prendre en compte la corrélation performances / médaillabilité ;
- intégrer, à chaque fois que cela s'avèrera pertinent, des parcours (performances chiffrées) et des compétitions (ou circuits de compétition) complémentaires aux compétitions internationales de référence ;
- tenir compte de la spécificité des familles disciplinaires ;
- prévoir, en sports collectifs et en équipe, une reconnaissance de la performance de l'équipe pour un collectif (nombre prédéfini de sportifs) suivant l'épreuve concernée, ce collectif pouvant être reconduit (même nombre de sportifs) en l'absence de compétition de référence sur l'année écoulée ;
- s'appuyer, dans les disciplines ayant recours à un classement mondial (ranking), sur ce classement dès lors qu'il intègre un nombre significatif de performances ;
- envisager, dans les disciplines chiffrées, la reconnaissance de performances mesurées au regard de l'écart au podium.

Le tableau, en annexe 1, précise le cadre commun des critères de mise en liste au regard du niveau de reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines et spécialités sportives.

Les propositions fédérales devront être saisies directement dans le Portail de suivi quotidien du sportif (PSQS). Lorsqu'elles auront été validées (dans le même outil), elles feront l'objet d'un export qui sera ensuite annexé au projet de performance

fédéral.

Les critères de mise en liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau

La qualité d'arbitre et juge sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des d'arbitres et juges sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports, dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 221-2, sur proposition de la fédération délégataire compétente et pour l'une des disciplines reconnues de haut niveau.

L'inscription est valable un an et peut être renouvelée dans les mêmes conditions. Pour être éligible, les arbitres et juges sportifs doivent être en activité et œuvrer comme membre de jurys internationaux reconnus par la fédération internationale concernée sur les compétitions de référence. Il s'agit d'aligner strictement les critères applicables aux AJSHN sur ceux des sportifs pour l'accès à la liste ministérielle dans les catégories Elite et Senior en termes de compétitions de référence reconnues.

Il est demandé à chaque fédération de lister, avec précision et sélectivité, les compétitions de référence permettant l'inscription sur liste AJSHN à compter du 1^{er} juillet 2027.

b – La convention à conclure entre le sportif de haut niveau et sa fédération ainsi que les modalités de sa formation sportive et citoyenne

Dans le respect des dispositions prévues articles L. 221-2-1, R. 221-2 et D. 221-2-1, la convention déterminant les droits et obligations du sportif et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de surveillance médicale réglementaire, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image devra être annexée au projet de performance fédéral.

Au titre des droits des SHN, il convient de rappeler la responsabilité de la fédération en matière de protection des pratiquants, particulièrement de leur santé physique et mentale, ainsi que de traitement et de prévention des discriminations et des violences (particulièrement sexistes et sexuelles). Cette convention devra préciser les conséquences pour un sportif mis en cause dans le cadre d'un signalement pour violence ou discrimination.

L'article D. 221-27 du Code du sport prévoit que doivent être précisées les modalités de mise en œuvre de la formation, au terme de laquelle la convention citée ci-dessus peut utilement être signée, portant sur :

- les valeurs de la République ;
- les valeurs de l'olympisme ;
- l'éthique dans le sport et en particulier les actions mises en œuvre par la fédération pour prévenir les discriminations et les violences (particulièrement sexistes et sexuelles) ainsi que les dispositifs à mobiliser si les sportifs sont confrontés, comme victimes ou témoins, à ces situations ;
- le cadre juridique et économique applicable au sportif.

Une fiche sera dédiée à cette présentation. Au-delà de la description du contenu de cette formation et des conditions de son déploiement, elle indiquera l'articulation entre celle-ci et le contenu de la convention précitée.

c – L'accompagnement socioprofessionnel des sportifs de haut niveau ainsi que de leur reconversion ainsi que de leur reconversion

L'accompagnement individuel des sportifs de haut niveau, et tout particulièrement de ceux identifiés dans les cibles prioritaires de l'ANS, constituera une priorité collective et partagée.

L'Insep, l'école, les instituts, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (Crepes), les organismes publics exerçant les missions équivalentes dans le ressort régional seront mobilisés autant que de besoin par les directions techniques nationales pour structurer et offrir un accompagnement cohérent avec le projet individuel de performance de chaque sportif identifié notamment par la mobilisation des équipes des maisons régionales de la performance.

Les dispositifs d'aménagement des situations d'emploi [CIP/CAE/aides à la professionnalisation (ex. Emploi SHN)], pilotés par l'ANS, seront proposés aux sportifs identifiés dans les cibles prioritaires de l'ANS.

Le dispositif des CIP/CAE pourra être ouvert à des arbitres et juges sportifs de haut niveau et particulièrement ceux engagés dans les parcours de sélection pour les Jeux olympiques et paralympiques.

Les fédérations s'attacheront à présenter l'organisation dédiée au suivi socioprofessionnel comprenant notamment :

- la désignation du (ou des) référent(s) du suivi socioprofessionnel ;
- la stratégie et les priorités d'accompagnement socioprofessionnel ;
- l'exposé des priorités d'accompagnement liées à l'emploi et la formation des SHN ;
- les modalités d'accompagnement financier via le versement d'aides individualisées aux sportifs de la fédération incluant les dispositions fédérales et les conditions d'attribution d'aides personnalisées conformément à la note de cadrage 2021 publiée par l'ANS ;
- les dispositions en matière d'accompagnement à la reconversion ;
- l'organisation permettant de garantir la complétude des informations relatives au suivi socioprofessionnel des SHN sur le Portail de suivi quotidien du sportif (PSQS).

L'accompagnement social qui pourra être proposé aux SHN qui sont parents devra être présenté en complément des dispositifs de droit commun à mobiliser en priorité.

d – Les modalités de la surveillance médicale réglementaire (SMR) des SHN et des sportifs relevant du projet de performance fédéral

Conformément aux dispositions des articles L. 231-6 et A. 231-4 du Code du sport, une fiche consacrée à la présentation de l'organisation de la surveillance médicale réglementaire des sportifs de haut niveau devra être rédigée. Elle indiquera, le cas échéant, la liste des examens médicaux complémentaires, adaptés à la discipline, définis par la fédération. Concernant les sportifs relevant du PPF sans avoir la qualité de sportifs de haut niveau, cette fiche présentera la nature et la périodicité des examens médicaux assurés en application des articles L. 231-6 et A. 231-4 du Code du sport.

Une attention particulière sera portée aux spécificités physiologiques des sportives (gynécologiques, maternité, etc.) et à la bonne réalisation du bilan psychologique par l'ensemble des sportifs.

Rappel : en application de l'article R 231-15 du Code du sport, l'inscription sur les listes ministérielles de sportifs n'ayant pas satisfait à leurs obligations de surveillance médicale pourra être suspendue.

e – Les moyens permettant de garantir la compétence et l'honorabilité de l'ensemble des intervenants réguliers ou occasionnels auprès des sportifs du PPF et les dispositions de formation continue de l'encadrement

Cette fiche devra décrire, avec précision, les procédures mises en place pour garantir le respect des exigences légales et réglementaires par l'ensemble des éducateurs sportifs impliqués dans le PPF notamment par la vérification de la possession d'une carte professionnelle en cours de validité. De même, le contrôle de l'honorabilité de l'ensemble des intervenants auprès des sportifs est un enjeu majeur. Les modalités de ce contrôle seront précisées.

La formation continue des staffs est un investissement au service de la performance. Cependant, elle ne peut se limiter à cet objectif. La fédération devra présenter le programme qu'elle entend déployer, son contenu, sa fréquence, la manière dont elle garantit la participation de l'ensemble des staffs mobilisés dans le projet de performance fédéral. L'éthique dans la manière d'accompagner des sportifs, la prévention et la lutte contre les violences et les discriminations, la préservation de la santé notamment mentale des sportifs, la prise en compte des spécificités de la performance des sportives (impact du cycle menstruel notamment) à l'entraînement et en compétition sont des sujets à traiter.

f – La manière dont la data est exploitée au bénéfice de la performance au sein du projet de performance fédéral

Cette fiche présentera notamment :

- les modalités de collecte, de stockage, d'analyse et de restitution des données ;
- les objectifs poursuivis ainsi que le type de métriques ou de données ;
- les ressources internes dédiées à cette stratégie ainsi que les publics concernés ;
- les liens avec la plateforme et l'entrepôt des données du sport français encadré par décret.

La mise en œuvre opérationnelle d'une stratégie dédiée est une condition préalable à l'activation des services France.sport et à la mobilisation de moyens à travers les contrats de performance.

g – La cartographie des structures et dispositifs

Chaque programme proposé, Excellence et Accession, donnera lieu à une présentation sous forme de cartographie. Elle sera la référence initiale du projet. Elle pourra être amenée à évoluer au gré de l'évaluation de l'efficacité et de la qualité du fonctionnement des structures pendant la durée du PPF. Elle sera éditée directement à partir du PSQS sur lequel la saisie initiale devra être réalisée.

Chaque année, ce recensement des structures du PPF, établi sur la base des données fournies dans le PSQS, permettra de disposer d'une vision actualisée (structures et effectifs) des programmes fédéraux, diffusée sur la plateforme France.Sport. Les structures du PPF pourront s'appuyer sur les dispositifs sport-études (circulaire du 15 décembre 2023 relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves), dans le programme d'accession, sous réserve que ces derniers contribuent à répondre aux exigences du cahier des charges des structures concernées et que les acteurs portent un projet conforme aux exigences du haut niveau.

Les modifications de la cartographie devront être validées par l'ANS (avec l'appui des MRP concernées) et la direction des sports. Les demandes devront être formulées au moyen d'un formulaire prévu à cet effet dans le respect des points d'attention indiqués au dernier paragraphe du point III. de la présente instruction, particulièrement lorsque les structures concernées sont implantées dans un établissement du ministère.

Sur proposition de l'ANS, la direction des sports se réserve la possibilité de proposer la modification de la cartographie d'un PPF (fermeture) lorsqu'aucun sportif n'est inscrit dans une structure pendant deux années successives.

Chaque fédération devra indiquer l'identité de la personne chargée de la complétude du PSQS pour les sujets relatifs au PPF (et actualiser cette information autant que de besoin).

h – Le cahier des charges des structures de chaque programme

Pour chacune des structures ou chacun des dispositifs susceptibles d'intégrer le projet de performance fédéral, un cahier des charges sera défini. Il fixera les conditions à réunir et les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs de ces différentes composantes du projet.

Ces cahiers des charges devront s'attacher à prévoir au minimum les rubriques suivantes :

- l'objectif de formation sportive poursuivi par la structure et/ou le dispositif ;
- le public concerné (âge, niveau de performance) ;
- l'effectif minimal et maximal de sportifs susceptibles d'être accueillis ;
- l'effectif et les qualifications requises pour l'encadrement sportif (entraînement, préparation physique, optimisation de la performance), sanitaire et social des sportifs ; ainsi que la manière dont est garanti le contrôle de leur honorabilité – une attention devra être portée à la mixité des staffs ;
- le volume horaire hebdomadaire d'entraînement ;
- la nature de l'enseignement scolaire, général ou professionnel ou de la formation universitaire accessible aux jeunes ainsi que les aménagements et les aides devant être prévus ;
- les conventions à établir entre la structure et les établissements scolaires ou d'enseignement supérieur, d'une part, et de formation professionnelle, d'autre part ;
- la nature et les modalités de la SMR conformément à l'article L. 231-6, A. 231-3 et A. 231-4 du Code du sport ;
- les modalités de mise en œuvre de la formation sportive et citoyenne dont le contenu est défini à l'article D. 221-27 du Code du sport avec une attention particulière sur la lutte contre le dopage (article L. 231-5 du Code du sport) et la lutte contre toute forme de violence et de discrimination (article L. 100-2 du Code du sport) ;
- les installations, les équipements et le matériel nécessaires à la formation sportive ;
- les conditions d'hébergement, de restauration et de vie quotidienne des jeunes sportifs en formation ;
- les modalités de fonctionnement de la structure (coordination, pour les publics mineurs modalités d'échange avec les parents, responsabilité technique, responsabilité financière) ;
- le budget prévisionnel annuel, les coûts et tarifications par sportif (pourcentage de prise en charge fédérale), le reste à charge pour le sportif.

Le cahier des charges devra reprendre les modalités prévues (décrites dans la partie opérationnelle du PPF) pour :

- garantir et contrôler la qualification et l'honorabilité de l'encadrement sportif ainsi que de l'ensemble des intervenants (médical, paramédical, technique, pédagogique, éducatif) ;
- informer les sportifs (et leurs parents, le cas échéant) et les encadrants en matière de lutte contre toutes les formes de violence et plus particulièrement, la communication des canaux de signalements (numéro de téléphone, signal-sports, etc.) mis en place par la structure, la fédération et le ministère.

Il conviendra d'intégrer les deux notions précédentes (honorabilité, lutte contre toute forme de violence et de discrimination) dans le règlement intérieur de chaque structure.

La fédération devra s'assurer que toutes les structures reconnues sont portées par une entité juridique disposant d'une personnalité morale.

L'annexe 2 de la présente instruction détaille les différents points de ce paragraphe. Un modèle de cahier des charges y est également présenté. Le modèle au format Excel est disponible sur demande auprès de la direction des sports (bureau DS2B).

i – Le déploiement territorial et particulièrement l'organisation prévue dans les territoires ou au bénéfice des sportifs ultramarins

Cette fiche présentera les dispositifs mis en œuvre conformément à la note d'orientation annuelle relative au dispositif spécifique dédié aux territoires d'outre-mer et à la Corse.

Que le projet de performance fédéral se déploie dans les territoires ultramarins de façon identique à celle de la métropole ou de façon adaptée, il devra, au-delà de la localisation des structures (décrite dans la cartographie), présenter de façon détaillée les actions envisagées en matière de détection des talents et de montée en compétences de l'encadrement.

III – Des dimensions doivent impérativement apparaître tant dans la stratégie que dans sa mise en œuvre

Les différents éléments du PPF devront faire apparaître les dispositions prises par la fédération pour garantir :

a – La santé mentale des sportifs

La santé mentale et la santé physique sont indissociables ; elles doivent être prises en compte de manière globale chez chaque individu. Cependant, les troubles psychiques et mentaux restent méconnus et souvent stigmatisés. Ce constat a conduit le Gouvernement à faire de la santé mentale la Grande cause nationale 2025. Un plan d'actions pour la santé mentale mobilise le CNOSE, le CPSF, l'ANS et l'Insep. Ce plan est organisé autour de cinq axes : faire monter en puissance les aides à la prise en charge et améliorer le référencement des praticiens, accentuer les actions de sensibilisation à destination des athlètes, de l'encadrement et des entourages, améliorer la mise en œuvre de la SMR (surveillance médicale réglementaire) pour les sportifs de haut niveau, renforcer l'accompagnement et suivi post-compétitions, notamment après les Jeux Olympiques et Paralympiques, mieux accompagner les athlètes à la fin de leur carrière.

Les sportifs en général et les SHN en particulier n'échappent pas à la prévalence de ces troubles (cette question touche presque un Français sur cinq). Un certain nombre de sportifs en activité ou retraités a pu en témoigner récemment. Aussi, la préservation de la santé mentale est une dimension transversale qui devra pleinement être prise en compte dans le projet de performance (dans la relation quotidienne entraîneur/entraîné où la recherche de la performance peut avoir conduit à un déplacement problématique du curseur des attitudes et des pratiques acceptables, dans la nature des accompagnements proposés, dans la réflexion sur les programmes de compétition, etc.).

L'attention portée à la santé mentale des sportifs inscrits dans le PPF ne pourra pas se limiter à la réalisation de l'entretien prévu par la SMR.

b – Le renforcement de la mixité des équipes d'encadrement

La mixité des staffs, au-delà de l'intérêt qu'elle présente dans le processus d'entraînement et d'accompagnement en compétition, contribue à la qualité de l'accompagnement fourni aux sportives et aux sportifs. Elle est également un facteur qui participe à la prévention des violences sexistes et sexuelles. Aussi, renforcer la diversité de l'encadrement (sportif, paramédical, médical, technique, etc.) particulièrement pour les collectifs féminins et mixtes apparaît comme un des enjeux du PPF pour la période 2027/2030. Une action volontariste des fédérations sera attendue dans ce cadre. Une démarche de vivier, dans la perspective de la période 2031/2034, pourra s'avérer opportune particulièrement sur la fonction d'entraîneur.

c – L'égalité de traitement et d'accompagnement entre les sportives et les sportifs

Le PPF devra impérativement garantir l'égalité de traitement des sportives et des sportifs de niveau comparable. Cet engagement devra apparaître de manière transversale tant dans la partie stratégique que dans sa déclinaison opérationnelle. Une vigilance particulière devra être portée dans les moyens mobilisés (financiers, matériels, logistiques, humains, etc.), sur leur qualité mais aussi sur l'individualisation des soutiens apportés. Leur priorisation ne pourra se fonder que sur le potentiel sportif indépendamment du genre du sportif concerné.

d – La prise en compte des spécificités de la performance des sportives

Dans l'ensemble de ces programmes, il conviendra de faire apparaître les dispositions prises pour accompagner les spécificités du projet de performance des sportives qui comprend, selon leur âge notamment, différentes étapes à prendre en compte : puberté, cycles menstruels, prévention des troubles du plancher périnéal, maternité (pratique adaptée et accompagnement pendant la grossesse – retour à l'entraînement post partum).

e – La prise en compte des problématiques de parentalité des sportifs et de maternité des sportives

L'impact de la maternité ou de la paternité, particulièrement dans les premiers mois, sur l'organisation personnelle des sportifs concernés, leur disponibilité, leur récupération doit être anticipé et pris en compte par leur encadrement (notamment dans le contenu de l'entraînement, dans le programme des stages et des compétitions). Il y a là un enjeu de santé (physique et mentale) mais aussi d'épanouissement. Les conditions d'une bonne gestion de ces situations devront être anticipées et mises en œuvre.

f – Une plus grande inclusion des parasportifs et le développement de mixité de la préparation des parasportifs et sportifs.

L'année 2025 a marqué le 20^e anniversaire de la loi du 2005-102 du 11 février 2005 pour l'Égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cette loi fixe le principe d'une accessibilité généralisée, intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif, mental et/ou psychique.

Les fédérations qui disposent de la délégation pour une discipline paralympique ou reconnue de haut niveau doivent assumer cette responsabilité en mobilisant des moyens équivalents à ceux qu'ils mobilisent pour l'ensemble des disciplines qu'elles organisent et pour l'ensemble des sportifs accompagnés. Le déploiement d'actions qui permettront aux parasportifs et aux valides de partager leur préparation devra être recherché (comme par exemple lors des sessions de formation sportive et citoyenne). Lorsque les disciplines para et valides ne sont pas déléguées à la même fédération, des conventions interfédérales ont vocation à fixer les modalités de collaboration pour atteindre cet objectif.

IV – La place des établissements relevant du ministère chargé des sports (ainsi que les organismes publics équivalents) et des maisons régionales de la performance (MRP)

Les établissements relevant du ministère chargé des sports (Crepes, école et instituts) ainsi que les organismes publics exerçant les missions équivalentes (OPE) ont vocation à jouer un rôle essentiel dans la mise en place de ces PPF actualisés. Spécialisés dans l'accompagnement du sport de haut niveau et inscrits dans une dynamique d'amélioration permanente des services qu'ils proposent aux fédérations et aux sportifs, leur expérience, savoir-faire et approche transversale des problématiques d'accompagnement du sport de haut niveau légitiment leur place centrale dans le dispositif.

Au-delà de ce positionnement partenarial avec les fédérations, et conformément aux missions sur le sport de haut niveau qui leur sont confiées, les Creps et les organismes publics exerçant les missions équivalentes dans le ressort régional, s'attacheront à inscrire leur action régionale, dans et hors les murs, autour des quatre axes stratégiques définis par l'Agence au profit des PPF que sont :

- l'accompagnement socioprofessionnel (dont la reconversion) ;
- l'optimisation de la performance ;
- l'accompagnement paralympique ;
- l'analyse de la performance des structures et dispositifs des PPF.

Sur leurs territoires respectifs, les établissements et les OPE, par les MRP et dans le cadre des cellules Orientation, Formation, Insertion, Reconversion, Suivi (Ofirs) s'attacheront, sous l'impulsion et la coordination de l'ANS, à la bonne mise en œuvre des PPF au bénéfice de l'ensemble des sportifs de haut niveau, des membres des structures des PPF, en soutien permanent des directions techniques nationales.

Ils veilleront à développer un réseau régional et contribueront au réseau national permettant d'identifier et de mobiliser toutes les ressources nécessaires à l'amélioration de l'accompagnement des sportifs, des arbitres et juges, des entraîneurs et des structures des PPF.

Ils pourront contribuer à la montée en compétences des entraîneurs et des staffs intégrés des cellules de performance fédérales. La collaboration active entre les Creps (et OPE), l'écoles et les instituts, notamment au travers du réseau Grand Insep sera poursuivie et approfondie. Au-delà des sujets d'entraînement, les établissements peuvent être des ressources pour la mise en œuvre du plan de formation continue des encadrants des PPF sur les sujets d'éthique ainsi que de prévention et de lutte contre les violences et les discriminations de toute nature.

Tant pour la définition de la cartographie des PPF 2027/2030 que son évolution (ouverture, fermeture, déplacement), notamment pour les structures implantées dans les établissements, les fédérations devront particulièrement être vigilantes :

- à la concertation à installer conjointement avec la collectivité régionale, la direction de l'établissement et le responsable régional de la haute performance ;
- à la recherche de continuité notamment lorsque des investissements publics importants ont été réalisés pour l'accueil de structure(s) d'une discipline ;
- à l'anticipation nécessaire, particulièrement pour les structures qui s'adressent à un public scolaire ou universitaire (un délai de 9 mois avant la rentrée scolaire/universitaire concernée semble opportun) ;
- à une identification précise de l'ensemble des impacts notamment sur les responsabilités respectives des parties prenantes et sur l'adéquation des prestations (ainsi que le degré d'individualisation de celles-ci) que l'établissement peut offrir et celles nécessaires pour l'accompagnement des structures et des sportifs concernés.

V – Le suivi et l'évaluation du projet de performance fédéral

a – Les indicateurs de performance des structures

Au-delà de la définition du cahier des charges relatif aux différentes structures du PPF (obligation de moyens), un ensemble d'indicateurs de performance permettra d'évaluer leur efficacité.

L'évaluation régulière des différentes structures sur la base d'indicateurs de résultat permettra de statuer sur l'opportunité du maintien ou du repositionnement de la structure au sein du PPF. Cette évaluation tiendra notamment compte des indicateurs suivants :

- flux des sportifs accueillis ;
- niveau de recrutement des sportifs ;
- niveau des performances réalisées ;
- progression constatée (évolution vers une structure de haute performance, sélection des sportifs en équipe de France lors des événements de référence, performance des sportifs à l'international, etc.) ;
- écart entre les objectifs de la structure et ses résultats ;
- respect du cahier des charges, s'agissant en particulier de la sécurité et de l'intégrité des sportifs ;
- indicateurs propres à la fédération.

Ces indicateurs seront formalisés dans le respect du cadre général précisé en annexe 3 de la présente instruction. Il convient que les fédérations fixent des objectifs évaluables à chacune des structures relevant de leur PPF.

Ces objectifs et ces indicateurs devront être intégrés directement aux cahiers des charges des structures.

L'ANS s'appuiera sur les MRP pour disposer d'éléments d'analyse quant à l'efficacité des structures des PPF de leur ressort territorial.

Des indicateurs de performance devront également être prévus pour les dispositifs qui constituent le projet de performance fédéral notamment en matière d'accompagnement socioprofessionnel et de formation continue des cadres. Ils seront pris en compte dans la priorisation des moyens alloués dans le cadre des contrats de performance.

b – Les modalités de suivi et d'évaluation

Les PPF seront validés pour 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Les rendez-vous stratégiques annuels relatifs aux contrats de performance fédéraux permettront l'évaluation intermédiaire du projet de performance fédéral dans sa globalité, et de procéder, le cas échéant, à un réajustement de la stratégie fédérale. La DS participera à ces entretiens lorsque les indicateurs d'évaluation, sur les sujets régaliens, le justifient. L'actualisation annuelle de la cartographie au travers du PSQS permettra quant à elle de procéder à l'évaluation des structures des différents programmes au niveau territorial. Cette évaluation prendra la forme d'une vérification annuelle.

VI – Le déroulement de la campagne de validation et le calendrier

Comme en 2023, les projets de performance fédéraux seront validés par la ministre chargée des sports sur la base de l'avis émis par le manager général à la haute performance de l'ANS (article 17 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public). C'est dans le cadre d'une collaboration étroite entre la direction des sports et l'ANS que les fédérations bénéficieront d'un accompagnement individualisé et que les demandes de validation seront expertisées.

a – La forme du document

Le PPF est un document unique constitué de deux parties et d'annexes :

- la première partie présente, sur la base du bilan de l'olympiade 2023-2026, la stratégie fédérale (objectifs, moyens, encadrement), par discipline, déclinée autour des trois programmes mentionnés au I. avec l'ensemble des éléments nécessaires à sa compréhension ;
- la seconde partie prend la forme d'une série de fiches thématiques et comprend a minima celles indiquées au point II. de la présente instruction.

Seront annexés à ce document :

- les éléments issus de l'évaluation partagée ANS/Fédération du PPF 2023-2026 (bilan réalisé à la suite des JOP Milan Cortina 2026 – méthode ORfèvre – pour les fédérations concernées, synthèse du bilan partagé ANS/Fédération du PPF 2023-2026) ;
- les critères d'inscription en liste et la cartographie des structures exportés du PSQS ;
- les cahiers des charges des structures ;
- la convention liant le SHN et la fédération (article L 221-2-1 du Code du sport).

b – Le déroulement de la campagne

La procédure de validation des projets de performance fédéraux se déroulera en cinq temps.

Calendrier de la procédure de validation des projets de performance fédéraux

Période	Étapes
Juin 2026	Lancement de la campagne PPF
De mai à juillet 2026	Construction de la stratégie et de sa déclinaison opérationnelle avec un accompagnement individualisé de l'ANS et de la DS en fonction de leurs prérogatives respectives
Avant le 31 août 2026	Recommandations ANS/DS adressées à la fédération au regard du projet de PPF rédigé
Avant le 30 septembre 2026	Dépôt à la direction des sports et à l'ANS du projet de PPF validé par les instances dirigeantes fédérales (ds.2b@sports.gouv.fr)
Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} décembre 2026	Instruction des projets de PPF par l'Agence nationale du Sport et la direction des sports.
Décembre 2026	Arbitrage par la ministre chargée des sports et publication de l'arrêté de validation des PPF avec prise d'effet au 1 ^{er} janvier 2027

Compte tenu des calendriers concomitants des campagnes de délégation des disciplines, de reconnaissance de leur caractère de haut niveau et de validation des PPF, en cas de changement de fédération délégataire pour une discipline reconnue de haut niveau, le projet de performance fédéral fera l'objet d'un réexamen au premier trimestre 2027.

c – L'expertise des propositions fédérales préalablement à la validation ministérielle

En fonction des enjeux identifiés et des priorités nationales qu'elles définiront, l'ANS et la DS pourront solliciter un collègue d'experts et rencontrer les directions techniques nationales concernées avant de rendre leur avis à la ministre chargée des sports pour décision.

L'ANS fondera son avis principalement sur les éléments suivants :

- cohérence des programmes d'accession et d'excellence au regard de la réalité sportive et de la capacité fédérale à les mettre en œuvre ;
- conformité des critères de mise en listes (identification des performances, trajectoires de performance) avec le cadre général de référence ;
- niveau d'exigence spécifié dans les cahiers des charges des structures ;
- soutenabilité économique du fonctionnement des structures sur la base de budgets prévisionnels ;
- pérennité de l'implantation des structures ;
- pertinence des indicateurs de performance des structures du PPF ;

- opérationnalité du suivi socioprofessionnel ;
- prise en compte des recommandations émises préalablement à la validation du projet de performance par l'instance dirigeante ad hoc.

La direction des sports expertisera les propositions fédérales relatives au respect des valeurs de la République et à la sécurité des sportives et des sportifs, particulièrement celles qui touchent les dimensions d'éthique et d'intégrité. Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés que vous rencontrerez dans l'application de la présente instruction.

Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,
Le directeur des sports,
Jérôme Fournier

[1] Les droits associés à la qualité d'entraîneur de haut niveau n'ont pas été définis réglementairement.

[2] Pour rappel, les HPS sont des élèves ayant des dispositions sportives particulières mais ne pouvant pas être inscrit sur les listes de sportifs du ministère. Ils relèvent d'une liste territoriale validée par la direction technique nationale des fédérations concernées ainsi que les élèves juges et arbitres de haut niveau.

Annexe(s)

- ▾ **Annexe 1 – Sportifs de haut niveau – Sportifs des collectifs nationaux – Sportifs Espoirs**
- ▾ **Annexe 2 – Projet De Performance Fédéral Cahier des charges des structures**
- ▾ **Annexe 3 – Indicateurs de performance des structures du PPF**

ANNEXE 1 : Sportifs de haut niveau – Sportifs des collectifs nationaux – Sportifs Espoirs CRITERES DE MISE EN LISTE MINISTERIELLE

Les critères de mise en liste ont pour vocation à la fois de reconnaître les performances réalisées et d'identifier les performances pertinentes dans la parcours de performance. Au regard de la nature et de l'appréciation du degré d'universalité, 3 catégories ont été identifiées : Les épreuves olympiques et paralympiques, les épreuves dont la spécialité a été reconnue de haut-niveau par une universalité forte (+ de 30 pays) et celles qui bénéficient d'une reconnaissance dérogatoire au regard du classement mondial de la France. Il est impératif que le PPF mentionne l'ensemble des épreuves concernées par les critères de mise en liste. Les performances réalisées dans des épreuves non mentionnées dans le PPF ne pourront pas être reconnues.

CRITERES GENERAUX D'ENTREE EN LISTE : COMPETITIONS MONDIALES DE REFERENCE

Seuls les critères concernant les compétitions ci-dessous sont généralisés à l'ensemble des épreuves couvertes par la RHN.

		EPREUVES OLYMPIQUES et PARALYMPIQUE (RHN1)			EPREUVES HN NON OLYMPIQUES ou NON PARALYMPIQUE (RHN 2 – plus de 30 pays)			EPREUVES HN NON OLYMPIQUES ou NON PARALYMPIQUE (RHN 3 - entre 15 et 30 pays)		
Compétitions de référence	Type d'épreuve	ELITE	SENIOR	RELEVE	ELITE	SENIOR	RELEVE	ELITE	SENIOR	RELEVE
JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES	Epreuves Individuelles et en doubles	1 - 8	9 - 16							
	A partir de 3 sportifs simultanément, relais, équipes, sports collectifs**	1 - 4	5 - 8							
	Sélection CCSO ou CPS		x							
CHAMPIONNATS DU MONDE*	Epreuves Individuelles et en doubles	1 - 8	9 - 16		1	2 - 8		1	2 - 3	
	A partir de 3 sportifs simultanément, relais, équipes, sports collectifs**	1 - 4	5 - 8		1	2 - 4		1	2 - 3	
CHAMPIONNATS DU MONDE* "JEUNE"	U15 à U23			A déterminer suivant les épreuves			A déterminer suivant les épreuves			A déterminer suivant les épreuves
*Critères minimums de participation sur les épreuves de référence, hors système de groupe en sports collectifs et sports professionnels	<i>Si moins de 15 nations dans l'épreuve, les critères seront divisés par 2.</i>	<i>Si moins de 8 nations dans l'épreuve la performance ne peut pas être reconnue</i>			<i>** les épreuves où plusieurs équipes par nation peuvent participer seront appréciés suivant le critère des épreuves individuelles</i>					
Particularités et dérogations (cas forcé) nécessitant un avis favorable de l'Agence. Toute demande forcée devra être motivée et discutée en amont de la mise en liste	Conditions prévues par le code du sport	<i>La performance du sportif identifié sur des compétitions seniors pourra donner lieu à une dérogation de mise en liste "Relève" de manière exceptionnelle.</i>		<i>La reconnaissance de performances susceptibles de présenter un faible écart au podium pourront être étudiées</i>			<i>La mise en liste de sportifs jugés "essentiels" au projet de performance pourra être étudiée</i>		<i>En cas d'absence de compétition de référence les sportifs ou l'équipe pourront être maintenus en liste une année supplémentaire. En sports collectifs : c'est l'équipe qui est considérée mise en liste sur un quota maximal de joueurs concernés. En cas de reconduction de la mise en liste la constitution de l'équipe peut évoluer</i>	

AUTRES CRITERES D'ENTREE EN LISTE POUVANT ETRE MIS EN ŒUVRE

La généralisation de critères pour les compétitions et classements/ranking ci-dessous n'apparaît pas pertinents tant les réalités sont différentes d'une discipline, spécialité ou épreuve à une autre. Il apparaît essentiel d'adapter les critères à la réalité des différentes pratiques, organisations internationales, modalités de compétitions, etc. Il apparaît également essentiel d'étendre la reconnaissance de performance lorsque celle-ci est avérée même en dehors des compétitions de référence "classique".

		EPREUVES OLYMPIQUES et PARALYMPIQUE (RHN1)			EPREUVES HN NON OLYMPIQUES ou PARALYMPIQUE (RHN 2 – plus de 30 pays)			EPREUVES HN NON OLYMPIQUES ou PARALYMPIQUE (RHN 3 – entre 15 et 30 pays)		
Référence	Appréciation	ELITE	SENIOR	RELEVE	ELITE	SENIOR	RELEVE	ELITE	SENIOR	RELEVE
CHAMPIONNAT D'EUROPE	L'application de critères généraux n'apparaît pas pertinente au regard de la singularité des différentes disciplines et de la densité de concurrence	A définir suivant les disciplines/spécialités/ épreuves				A définir suivant les disciplines/spécialités/ épreuves			A définir suivant les disciplines/spécialités/ épreuves	
AUTRES COMPETITIONS DE REFERENCE "SENIOR"	Compétitions de niveau mondial ou continental. (ex : Jeux mondiaux, finale des grands prix, grands chelems, jeux européens, etc				Uniquement si il n'y a pas de championnat du Monde - A définir suivant les disciplines/spécialités/ épreuves			Uniquement si il n'y a pas de championnat du Monde - A définir suivant les disciplines/spécialités/ épreuves		
RANKING MONDIAL (fin de saison)	L'appréciation de classements mondiaux doit être relative a un ensemble de compétitions ou à un circuit type championnat ou coupe du monde									
PERFORMANCE EXCEPTIONNELLE	Record du monde ou MPM fin de saison		Record du monde ou MPM fin de saison		Record du monde ou MPM fin de saison		Record du monde ou MPM fin de saison		Record du monde ou MPM fin de saison	



Cadre retenu par la Direction des sports et l'Agence nationale du Sport concernant la définition des critères de mise en liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau (AJSHN) dans les Projets de Performance Fédéraux (PPF) de chaque fédération

Objet : Définition des critères pour l'inscription des juges et arbitres sportifs de haut niveau dans les PPF.

Dans le cadre de la définition des PPF 2027/2030, les fédérations doivent établir des critères d'éligibilité permettant l'inscription d'AJSHN sur la liste ministérielle ad hoc, intégrés au PSQS selon des modalités analogues à celles appliquées aux sportifs.

Dans ce contexte, la Direction des sports et l'Agence nationale du Sport proposent un cadre commun applicable aux critères de mise en liste des AJSHN pour assurer une plus grande cohérence des exigences des fédérations. Afin de simplifier ces critères et de mieux s'adapter aux particularités de chaque fédération internationale, il est proposé de ne plus exiger un nombre minimum de jours d'activité.

Il est demandé que puisse être inscrit sur la liste des AJSHN, exclusivement, la personne qui :

- est en activité et œuvre comme membre de jurys internationaux reconnus par la fédération internationale concernée ;
- officie sur les compétitions de référence.

La principale exigence à prendre en compte est d'aligner strictement les critères applicables aux AJSHN sur ceux des sportifs pour l'accès à la liste ministérielle dans les catégories Elite et Senior en termes de compétitions de référence reconnues.

Il est demandé à la fédération de lister, avec précision et sélectivité, les compétitions de référence permettant l'inscription sur liste AJSHN à compter du 1^{er} juillet 2027.

Pour toutes questions sur cette thématique, vous pourrez contacter :

- Corinne Callon – corinne.callon@agencedusport.fr
- Sandra Dimbour – sandra.dimbour@sports.gouv.fr

ANNEXE 2 : PROJET DE PERFORMANCE FEDERAL CAHIER DES CHARGES DES STRUCTURES

La fédération doit s'attacher à rédiger un cahier des charges propre à chaque niveau et catégorie de structures qu'elle souhaite reconnaître au sein de son projet de performance fédéral.

Le programme d'excellence inclut les structures permanentes dont l'objectif principal est la performance des équipes de France aux jeux olympiques et paralympiques et/ou aux championnats du Monde (ou compétitions de niveau équivalent) ainsi que l'accès à la cellule perf. Ces structures sont destinées à un public senior et/ou relève.

Le programme d'accession inclut deux niveaux :

- accession nationale : structures d'ambition nationale dont l'objectif principal est la préparation des potentiels nationaux en vue d'une intégration au programme d'excellence ;
- accession territoriale : structures permanentes, clubs ou organisations non permanentes d'ambition territoriale.

La fédération est responsable du respect des cahiers des charges par les structures de son PPF et l'ensemble des structures devra être identifié dans le portail de suivi quotidien du sportif (PSQS). Celui-ci sera, pour partie, monitoré au sein du PSQS et pourra ponctuellement être apprécié par l'Agence au niveau territorial.

Le respect du cahier des charges est une condition obligatoire à l'ouverture et au maintien de ces structures au sein des PPF.

Un responsable devra obligatoirement être identifié par la fédération pour chaque structure. Il devra s'attacher à veiller à la complétude du PSQS et l'exactitude des informations concernant la structure et les sportifs y étant rattachés. Il veillera à ce que les sportifs complètent leurs informations lors de la pré-inscription.

L'objet et les objectifs de la structure devront être clairement identifiés au regard du projet de performance fédéral. Des indicateurs de performance, à définir suivant la nature et le niveau de la structure et détaillés dans l'annexe 3, permettront l'évaluation annuelle des structures du PPF.

Ces cahiers des charges devront s'attacher à prévoir au minimum les rubriques suivantes :

- l'objectif de formation sportive poursuivi par la structure et/ou le dispositif :
Alimentation des Équipes de France ou du programme supérieur – performance de la catégorie concernée – Développement des capacités (technique – tactique – physique – physiologique – etc.) – autres ;
- le public concerné :
Sport/discipline/spécialité - catégorie d'âge concernée - sexe - profil - niveau de performance – autres ;
- l'effectif minimal et maximal des sportifs susceptibles d'être accueillis ;
- l'effectif et les qualifications requises pour l'encadrement ainsi que la manière dont est garantie le contrôle de leur honorabilité – une attention devra être portée à la mixité des staffs :
 - sportif (entraînement, préparation physique, optimisation de la performance, etc.),
 - sanitaire (médecin, kinésithérapeute, ostéopathe, diététicien, etc.),
 - socio-professionnel.
- le volume horaire hebdomadaire moyen d'entraînement général et spécifique minimum ; participation de la structure à un championnat hebdomadaire, le cas échéant ;
- les installations, les équipements et le matériel nécessaires à la formation sportive (nature, norme, taille, hauteur, nombre, etc.) ainsi que leur disponibilité horaire minimale par semaine ;

- les conditions d'hébergement, de restauration et de vie quotidienne des jeunes sportifs en formation en précisant les dispositions prises s'agissant des sportifs mineurs (*1)
Hébergement : type (collectif, individuel, famille, etc.), situation (sur place, week-end et vacances) ;
Restauration : type de pension, collective, week-end et vacances ; Si transport : nature (transports communs, navette, autres), h/jour ; Vie quotidienne : modalités d'encadrement des mineurs hors temps de formation scolaire ou sportive ;
- la nature de l'enseignement scolaire, général ou professionnel ou de la formation universitaire accessible aux sportifs ainsi que les aménagements souhaités (individuel, collectif, e-learning, etc.) (*2) et les aides devant être prévues ;
- les conventions à établir entre la structure et les établissements scolaires ou d'enseignement supérieur, d'une part, et de formation professionnelle, d'autre part (*3) ;
- la nature et les modalités de la surveillance médicale réglementaire conformément aux articles L. 231-6, A. 231-3 et A. 231-4 du Code du sport. Dans ce domaine, une attention particulière sera portée à la santé mentale des sportifs(ves) et aux spécificités physiologiques des sportives (gynécologiques, maternité...) ;
- les modalités de mise en œuvre de la formation sportive et citoyenne des sportifs et de l'encadrement dont le contenu est défini à l'article D. 221-27 du code du sport avec une attention particulière sur la lutte contre le dopage (article L. 231-5 du Code du sport) et la lutte contre toute forme de violence et de discrimination (article L. 100-2 du Code du sport) ;
- les modalités de fonctionnement de la structure (coordination, modalité d'organisation de la relation aux parents pour les sportifs mineurs, responsable PSQS, responsabilité technique, responsabilité financière) ;
- le budget prévisionnel annuel et les coûts et tarifications par sportif (Pourcentage de prise en charge fédérale).

Le cahier des charges devra reprendre les modalités prévues (décrites dans la partie opérationnelle du PPF) pour :

- garantir et contrôler la qualification et l'honorabilité de l'encadrement sportif ainsi que de l'ensemble des intervenants (médical, paramédical, technique, pédagogique, éducatif) ;
- informer les sportifs et les encadrants en matière de lutte contre toutes les formes de violence et plus particulièrement, la communication des canaux de signalements (numéro de téléphone, signal-sport...) mis en place par la structure, la fédération et le ministère.

Il convient ici d'intégrer les deux notions précédentes (honorabilité, lutte contre toute forme de violence) dans le règlement intérieur de chaque structure.

La fédération devra s'assurer que toutes les structures reconnues sont portées par une entité juridique disposant d'une personnalité morale.

¹ À renseigner lors que les caractéristiques d'accueil des jeunes sportifs le nécessitent.

² Ce point n'est pas obligatoire pour les structures d'accès territoriale.

³ Ce point n'est pas obligatoire pour les structures d'accès territoriales.

MODELE DE CAHIER DES CHARGES
(Disponible au format Excel sur demande au bureau DS2B)

CAHIER DES CHARGES - STRUCTURES OU DISPOSITIFS DU PPF

NOM DE LA STRUCTURE OU DU DISPOSITIF PPF		
NIVEAU DE LA STRUCTURE	<i>Programme d'Excellence</i> <i>Programme d'Accession</i>	<input type="checkbox"/> Excellence <input type="checkbox"/> Accession nationale <input type="checkbox"/> Accession territoriale
MODALITE DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE/ DU DISPOSITIF PPF	<i>Coordonnateur</i> <i>Modalité d'organisation de la relation aux parents pour les sportifs mineurs</i> <i>Référent PSQS</i> <i>Référent technique/sportif</i> <i>Référent financier</i> <i>Règlement intérieur de la structure d'accueil</i> <i>Règlement intérieur de la structure/du dispositif PPF</i>	
OBJECTIFS DE LA STRUCTURE OU DU DISPOSITIF	<i>Alimentation des Équipes de France ou du programme supérieur</i> <i>performance de la catégorie concernée</i> <i>Développement des capacités (technique-tactique-physique-physiologique-etc.)</i> <i>Autre</i>	
PUBLIC CONCERNÉ - CONDITIONS D'ACCES	<i>disciplines/spécialités</i> <i>féminin/masculin/mixte</i> <i>catégories d'âges concernées</i>	
CAPACITE D'ACCES	<i>Effectif minimum et maximum de sportifs</i>	
MODALITE D'INTEGRATION ET DE MANTIEN	<i>Licencié à la fédération</i> <i>Profil</i> <i>Niveau de performance attendus - modalités d'évaluation à l'entrée et dans le courant de la formation sur tous les axes du projet de vie (sportif, éducatif, vie quotidienne...).</i> <i>Surveillance médicale réglementaire</i> <i>Signature d'un(e) contrat/convention/PPF</i>	
ENCADREMENT	<i>Domaines d'intervention</i> <i>Qualifications des intervenants</i> <i>Modalité du contrôle d'honorabilité de l'ensemble des membres de l'encadrement : sportif (entraîneurs, préparateur physique, préparateur mental...), sanitaire (médecin, kiné, psychologue, ostéopathe, diététicien...) et socio professionnel (RSSP, Professeurs, tuteurs...).</i>	
VOLUME HORAIRE D'ENTRAÎNEMENT HEBDOMADAIRE	<i>Entraînement spécifique</i> <i>Préparation physique - Préparation mentale...</i>	
INFRASTRUCTURES SPORTIVES	<i>Type et qualité des infrastructures</i>	
CONDITIONS DE VIE	<i>Structure d'accueil</i>	<input type="checkbox"/> En établissement <input type="checkbox"/> Hors établissement
	<i>Nom de la structure d'accueil</i> <i>Conditions d'hébergement (sur place, collectif, individuel / accueil les week-end, pendant les vacances scolaires)</i> <i>Conditions de restauration (type de pension, collective, week-end et vacances scolaires...)</i> <i>Vie quotidienne (modalité d'encadrement des mineurs...)</i> <i>Si transport (nature, distance- nb de d'heures...)</i>	
SCOLARITE, FORMATION, UNIVERSITÉ...	<i>Nature des enseignements proposés (scolaire, général ou professionnel, formation universitaire accessible aux sportifs)</i> <i>Aménagements souhaités (individuel, collectif, e-learning, etc.)</i> <i>Accompagnement scolaire prévu (soutiens, tutorat...)</i>	
	<i>Noms du/des référents scolarité/accompagnement socio professionnel</i>	
CONVENTIONS	<i>Convention existantes avec les établissements scolaires, d'enseignement supérieur et de formation professionnelle</i>	
SUIVI MEDICAL ET PARAMEDICAL	<i>Surveillance médicale réglementaire - SMR (articles L.231-6, A.231-3 et A.231-4 du code du sport)</i> <i>Santé mentale</i> <i>Spécificités physiologiques des sportives</i>	
FORMATION SPORTIVE ET CITOYENNE DES SPORTIFS ET DE L'ENCADREMENT	<i>Article D. 221-27 du code du sport</i> <i>Lutte contre le dopage (article L.231-5 du code du sport)</i> <i>Lutte contre toute forme de violence et de discrimination (article L. 100-2 du code du sport)</i>	
FINANCEMENT	<i>Budget prévisionnel annuel</i> <i>Coûts et tarifications par sportif</i> <i>Pourcentage de prise en charge fédéral</i>	

ANNEXE 3 – INDICATEURS DE PERFORMANCE DES STRUCTURES DU PPF

Les indicateurs de performance des structures du PPF viennent compléter leur cahier des charges. Ainsi, au-delà de la conformité et du respect des cahiers des charges, ceux-ci permettront d'évaluer, d'analyser et de manager les structures.

INDICATEURS PSQS

Les indicateurs du tableau ci-dessous seront à terme déployés et automatisés au sein du portail de suivi du quotidien du sportif (PSQS). Ils seront consultables directement sur les fiches structures et serviront de base à l'évaluation et l'accompagnement de ces structures.

Indicateurs PPF	Accession territoriale	Accession nationale	Excellence relève	Excellence senior
Nombre de sportifs intégrant une structure de niveau supérieur	x	x	x	
Répartition des SHN		x	x	x
Nombre de sportifs du cercle HP				x
% SMR	x	x	x	x
% de réussite diplôme/concours		x	x	
% de passage en classe supérieure		x	x	

INDICATEURS FEDERAUX

En complément, les fédérations doivent définir des indicateurs et des objectifs relatifs à chaque niveau ou type de structures.

En cohérence avec le cahier des charges, ces indicateurs serviront de base à l'évaluation fédérale des structures du PPF, élément indispensable au dialogue portant sur leur accompagnement et leur management.

Ils permettront également d'orienter les évaluations sur l'agence sur l'accession nationale et le programme d'excellence. L'accession territoriale sera évaluée et accompagnée uniquement par les fédérations.

Les fédérations reporteront une synthèse de ces évaluations dans le PSQS.

Vous trouverez ci-après, le cadre de base de ces évaluations. Ces indicateurs doivent être développés selon les 3 axes suivants : sportif, fonctionnement, financier. Les indicateurs mentionnés peuvent être adaptés et complétés suivant les besoins et objectifs fixés, et cela particulièrement pour l'évaluation sportive. Un modèle au format Excel est disponible au format Excel sur demande auprès de la direction des sports (Bureau DS2B).

ANNEXES 3 - INDICATEURS DE PERFORMANCE FEDERAUX

PROGRAMME : Accession territoriale/Accession nationale/Excellence Relève/Excellence Senior	Discipline :
Type de structure : Club performance / Pôle France Pôle France Relève / Pôle Espoirs / autre	Spécialité :

Niveau de satisfaction des indicateurs fédéraux	
1	Très satisfaisant ou supérieur aux attentes
2	Satisfaisant ou conforme aux attentes
3	N'apportent pas pleinement satisfaction ou en deça des attentes
4	Décevant ou très en deça des attentes

Les indicateurs s'apprécient aux regards des objectifs fixés à chaque structure

DOMAINE	LEVER pour agir sur la performance	Action	2023-2024	Observations
SPORTIF	Qualité du recrutement	Les sportifs entrants de la structure correspondent au niveau et aux objectifs de la structure		
	Performance nationale	Les sportifs de la structure sont médaillés aux championnats de France ou classés dans les 8 premiers du classement national de leur catégorie d'âge/épreuve		
	Sélection internationale	Les sportifs de la structure ont été sélectionnés en équipe de France		
	Performance internationale	Les sportifs de la structure ont obtenu des médailles sur des compétitions de référence internationale		
	Capacités sportives	Les sportifs ont amélioré leur potentiel physique		
	Actions sportives	Nombre et qualité des compétitions et/ou stages organisés par la structure		
FONCTIONNEMENT	Encadrement technique	Les entraîneurs et staffs associés sont qualifiés, disponibles et impliqués dans le projet de la structure		
	Suivi médical	Les sportifs de la structure bénéficient d'un suivi médical de qualité		
	Optimisation de la performance	Les sportifs de la structure bénéficient de services spécifiques de qualité (nutritionniste, ostéopathe, suivi psychologique,...)		
	Suivi scolaire	Les sportifs de la structure bénéficient d'un suivi scolaire de qualité		
	Aménagement de l'emploi du temps des sportifs	L'emploi du temps des sportifs est fluide et adapté à la réalisation de leurs objectifs		
	Conditions d'hébergement et de restauration	La structure offre des conditions optimales d'hébergement (semaine, week-end et vacances - prestations) et de restauration (horaire, quantité et qualité)		
	Conditions d'entraînement et qualités des équipements	La qualité et la disponibilité des équipements sportifs sont adaptés aux enjeux de la structure		
FINANCIER	Coût de fonctionnement	Le coût de fonctionnement de la structure est adapté et cohérent au regard des prestations offertes.		
	Coût pour le sportif	Les tarifs ne sont pas un frein à l'accès à la structure, les tarifs sont adaptés et cohérent au regard des prestations offertes		
	Equilibre financier	La structure a un budget équilibré		
	Financement	La structure bénéficie de plusieurs sources de financement.		

Formation continue des professeurs du premier degré

Orientations pédagogiques pour la formation continue des professeurs du premier degré

NOR : MENE2617436C

→ Circulaire du 29-6-2026

MEN – DGESCO A1-1 – A1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux directeurs et directrices des écoles académiques de la formation continue ; directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux directeurs et aux directrices d'école ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

Les plans mathématiques et français, associés au plan d'action pour l'école maternelle, constituent le cadre structurant de la formation continue dans le premier degré. Ils s'inscrivent dans une logique complémentaire : les plans mathématiques et français forment le socle disciplinaire commun à l'ensemble des cycles, de la petite section au CM2, tandis que le plan d'action pour l'école maternelle en constitue le prolongement en intégrant des contenus spécifiques au cycle 1.

« L'acte 2 » des plans français et mathématiques poursuit la dynamique engagée depuis 2020, tout en accordant une place renforcée aux spécificités territoriales ainsi qu'aux dynamiques de développement professionnel, tant individuelles que collectives.

Déployé à l'échelle de l'école, « l'acte 2 » repose sur un état de lieux élaboré par la directrice ou le directeur et son équipe afin d'identifier les besoins de formation. Après un dialogue avec l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN), ces besoins se traduisent par des plans de formation construits dans une perspective pluriannuelle couvrant quatre années scolaires (2026-2030).

La présente circulaire précise les enjeux prioritaires des plans de formation et leur mise en œuvre, à l'attention de tous les acteurs de la formation, de l'échelon de l'école à celui de l'académie.

La formation continue dans le premier degré : une ambition renouvelée

Pour être pleinement efficaces, les actions de formation s'articulent autour de quatre dimensions complémentaires : apporter des contenus pédagogiques et didactiques robustes adossés aux résultats de la recherche (*dimension épistémique*), ancrer la formation dans le contexte professionnel (*dimension pragmatique*), développer la capacité à analyser individuellement et collectivement les pratiques pédagogiques dans une perspective d'amélioration continue (*dimension réflexive*), inscrire la formation dans une dynamique intercatégorielle et collective (*dimension collective*).

Ainsi, tout en poursuivant l'objectif de former tous les professeurs à l'enseignement de la maîtrise de la langue et à celle des objets, outils et concepts mathématiques, il convient de veiller à l'équilibre avec les autres disciplines en lien avec les nouveaux programmes et les apports relatifs à l'accessibilité des apprentissages. Ces formations tiennent compte des compétences déjà acquises par les enseignants pour proposer les modalités et les contenus les plus adaptés à leurs besoins.

Construire un diagnostic partagé au sein de l'école

Le plan de formation prend appui sur un état des lieux précis fondé sur l'analyse des évaluations conduites par les professeurs tout au long de l'année, les résultats des élèves aux évaluations nationales, les conclusions de l'évaluation de l'école formalisées dans le projet d'école ainsi que les besoins exprimés par les enseignants. Après concertation avec l'équipe pédagogique, cet état des lieux est porté par le directeur d'école dans le cadre d'un dialogue avec l'IEN. L'école académique de la formation continue (EAFC) apporte son soutien aux inspecteurs et aux formateurs en mutualisant des ressources de formation disponibles à l'échelon académique et en proposant une aide méthodologique à l'analyse des besoins de formation, à l'évaluation et au suivi des parcours de formation individuels et collectifs.

Les enjeux prioritaires

Le langage et le raisonnement scientifique

Les priorités pédagogiques rappelées par la circulaire de rentrée 2026 orientent directement les contenus de formation : la maîtrise du langage – dans les différentes dimensions que sont la lecture, la maîtrise du lexique et l'écriture, du geste graphique à la production d'écrits – ainsi que l'acquisition du raisonnement scientifique, grâce à l'activité quotidienne d'automatismes et de résolution de problèmes. Ces deux axes concernent l'ensemble des disciplines et toutes les étapes du parcours des élèves.

L'accessibilité de l'enseignement aux élèves à besoins éducatifs particuliers constitue un enjeu central de la formation des enseignants ; il convient de sensibiliser les professeurs à la conception universelle des apprentissages comme approche enrichissant les gestes professionnels au bénéfice de tous les élèves.

La lutte contre les stéréotypes

La formation continue constitue un levier essentiel pour prévenir et réduire les biais de genre dans les pratiques pédagogiques, elle vise à accompagner les personnels dans l'identification et la prévention des stéréotypes susceptibles d'affecter les apprentissages, les parcours et les choix d'orientation des élèves.

Les thématiques « filles et mathématiques » et « garçons et lecture » constituent, à ce titre, des priorités de l'offre de formation académique. Le déploiement du plan Filles et mathématiques est ainsi poursuivi afin de renforcer les compétences des personnels et de favoriser l'égalité des chances et des réussites entre les filles et les garçons.

Cette offre est portée par les équipes académiques en charge de l'égalité entre les filles et les garçons et déployée avec l'appui de l'E AFC, en lien avec les relais départementaux, les circonscriptions et les écoles.

La protection de l'enfance

L'éducation à la vie affective et relationnelle (Evar), en complément de la lutte contre les stéréotypes, joue un rôle clé dans la protection de l'enfance, notamment en prévenant les violences sexistes et sexuelles. Pour en garantir l'effectivité, tous les élèves doivent bénéficier d'au moins 3 séances annuelles d'Evar.

Les professeurs des écoles bénéficient de formations dédiées leur permettant d'en maîtriser les enjeux et les outils pédagogiques. Appuyées sur les ressources institutionnelles, elles contribuent ainsi à créer un environnement scolaire protecteur et bienveillant, essentiel à l'épanouissement de tous.

L'école maternelle

L'école maternelle mérite une attention particulière. Premier maillon du parcours scolaire, elle constitue un temps décisif pour le développement du langage, l'entrée dans les premiers apprentissages et l'acquisition des compétences sociales. Le plan d'action pour l'école maternelle accompagne les enseignants afin de renforcer leur connaissance du développement du jeune enfant et de soutenir la mise en œuvre des apprentissages fondamentaux. Il favorise également le développement des coopérations avec les familles, avec les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem), les collectivités territoriales et les structures de la petite enfance.

La liaison grande section-CP fait également l'objet d'une attention spécifique afin de renforcer la continuité des apprentissages.

Enseigner en classe dédoublée

Les enseignants exerçant en classe dédoublée bénéficient d'un accompagnement renforcé, organisé par l'IA-Dasen et les IEN en lien avec les directeurs. Ces derniers veillent plus particulièrement à garantir les conditions d'accès à des contenus ambitieux et au raisonnement complexe : enseigner les stratégies de compréhension de l'écrit, proposer aux élèves des séances remobilisant des procédures et des connaissances, accompagner les élèves à transférer l'usage de ces stratégies dans toutes les disciplines. Les formations visent des gestes professionnels précis : place du lexique et du langage, explicitation des apprentissages, conditions d'accès au raisonnement complexe, différenciation, observation et évaluation. Elles incluent également le travail en équipe, la co-intervention et la relation avec les familles.

Pour ce faire, il est possible de :

- regrouper temporairement deux classes dédoublées pour assurer le départ en formation sans rupture pédagogique ;
- mobiliser une partie des dix-huit demi-journées libérées en REP+.

Tous les professeurs de classes dédoublées bénéficient d'au moins une visite par an. Les professeurs des écoles nouvellement nommés sur un poste en classe dédoublée bénéficient d'une à deux visites-conseils au moins, au cours de chacune de leurs deux premières années d'exercice, en articulation avec les temps de formation.

Un accompagnement de proximité complète la formation par des visites de classe et la participation aux conseils des maîtres assurée par l'IEN ou un formateur de circonscription. Il vise à soutenir l'appropriation des gestes professionnels spécifiques à ce contexte d'enseignement. Les visites de classe sont réalisées par les IEN, les équipes de circonscription, les professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF) ou les formateurs académiques en éducation prioritaire.

Un dispositif de formation ancré dans la pratique collective à l'échelle de l'école

Dans le cadre d'une mise en œuvre souple adossée à différentes modalités de formation (résidences pédagogiques, constellations ou animations pédagogiques), chaque professeur des écoles bénéficiera, sur quatre années, d'au minimum :

- 24 heures de formation en mathématiques ;
- 24 heures en français ;
- 24 heures dans d'autres champs disciplinaires, interdisciplinaires ou transversaux, intégrant la formation à l'Evar.

À ce temps de formation peuvent s'ajouter, de manière complémentaire aux 18 heures annuelles d'animation pédagogique, des temps en classe (visites croisées, observations de classes, etc.) et des temps de formation remplacés. Les résidences et les constellations nécessitent un volume préconisé de 30 heures. Un vade-mecum destiné aux formateurs donnera des repères pour faciliter la mise en œuvre des différentes modalités de formation envisagées.

La formation des formateurs est assurée à différentes échelles : nationale dans le cadre du programme national de formation (PNF) ; académique dans le cadre des priorités définies par la feuille de route du conseil académique des savoirs fondamentaux (CASF) ; départementale dans le cadre des spécificités territoriales. L'E AFC accompagne les inspecteurs et les formateurs dans la conception de la démarche et veille à porter l'accessibilité des apprentissages au cœur des questions

didactiques et pédagogiques.

En articulant les besoins du terrain, le développement des compétences professionnelles et les priorités pédagogiques, les stratégies de formation continue dans le premier degré mettent les apprentissages des élèves au centre, avec l'ambition de favoriser la réussite et les progrès de chacun. Leur déclinaison locale, pensée conjointement par l'IEN et le directeur d'école, est à la fois une latitude et une responsabilité.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal

Formation initiale, évaluation et titularisation des personnels enseignants

Modalités d'organisation de la formation initiale, de l'évaluation et de la titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public

NOR : MENH2616764N

→ Note de service du 29-6-2026

MEN – DGRH B2-1 – B2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna et aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux présidentes et présidents de communautés d'universités et d'établissements ; aux présidentes et présidents d'université, aux directeurs et directrices d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation.

Références : Code général de la fonction publique ; décret n° 2025-352 du 17-4-2025 ; décret n° 2026-478 du 10-6-2026 ; arrêtés du 22-8-2014 modifiés ; arrêté du 16-6-2026

La liste complète des textes réglementaires applicables, et notamment les décrets statutaires, figure en annexe 1.

Les dispositions de la présente note sont applicables aux lauréats des concours à compter de la session 2026. Elles ne concernent pas les lauréats des sessions antérieures.

Les dispositions des notes de service du 13 juillet 2022 relative aux modalités d'organisation de l'année de stage et du 21 juin 2023 relative aux modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public sont abrogées excepté pour les lauréats des concours des sessions antérieures à 2026.

Le décret n° 2025-352 du 17 avril 2025 et le décret n° 2026-478 du 10 juin 2026 définissent de nouvelles conditions de recrutement et de formation des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation.

À compter de la session 2026, les concours de recrutement sont ouverts dès la troisième année de licence (ou titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation). Les lauréats bénéficient, sous réserve des dispositions ci-après, d'une formation initiale statutaire professionnalisante et rémunérée de deux ans dans un institut national supérieur du professorat et de l'éducation (Inspé) où ils préparent un master enseignement et éducation (M2E) :

- la première année en qualité d'élève fonctionnaire ;
- la seconde année en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Les lauréats des concours externes ayant suivi le parcours de formation rémunéré en deux ans sont soumis à un engagement de servir d'une durée de quatre ans à compter de leur titularisation.

La présente note définit les modalités d'organisation de la formation, de l'évaluation et de la titularisation des personnels enseignants et d'éducation applicables à compter de la rentrée scolaire 2026.

Les modalités de mise en œuvre du parcours spécifique de formation d'adaptation à l'emploi des personnels de catégorie A détachés dans les corps des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public sont quant à elles précisées dans la note ministérielle annuelle relative aux détachements entrants.

I – Les parcours de formation

Les parcours de formation initiale sont organisés soit en deux ans, soit en un an en fonction du niveau de diplôme et de l'expérience professionnelle des lauréats.

Le contenu de la formation s'appuie sur les compétences des référentiels de formation annexés à l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 et à l'arrêté du 12 janvier 2026 et sur les dispositions de l'arrêté du 16 juin 2026 fixant les modalités de formation initiale et de formation d'adaptation à l'emploi des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public.

Les parcours de formation sont détaillés en annexe 2.

A – Le parcours master enseignement et éducation (M2E)

Le parcours de formation M2E se déroule sur deux ans. Par dérogation, il peut être réalisé en un an sur décision de la commission académique dont la composition et les missions sont précisées en annexe 3.

1 – Les élèves fonctionnaires (première année de formation)

La première année de formation du parcours diplômant en deux ans (M2E) concerne :

- les lauréats des concours externes titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- les lauréats des concours externes ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master disciplinaire ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Par exception, la commission académique détermine parmi les lauréats des concours externes L3[1] ayant validé une

première année de master disciplinaire ceux qui, compte tenu de l'adéquation entre leur formation antérieure et les fonctions qu'ils ont vocation à exercer, peuvent être nommés fonctionnaires stagiaires et accéder directement à la deuxième année du parcours M2E.

Au titre de cette première année de formation, les lauréats sont nommés et affectés en qualité d'élèves fonctionnaires. Ils suivent une formation universitaire conduisant à la validation de la première année de master enseignement et éducation au sein d'un Inspé situé dans l'académie dans laquelle ils sont affectés à l'issue du concours. Ils y bénéficient d'enseignements complétés par des périodes de stages d'observation et de pratique accompagnée en milieu professionnel. Ces stages, d'une durée cumulée de douze semaines, sont organisés de manière progressive et accompagnée, sans responsabilité pleine de classe.

Les modalités de nomination et d'affectation sont précisées dans une note ministérielle annuelle.

2 – Les fonctionnaires stagiaires (deuxième année de formation)

Sont nommés fonctionnaires stagiaires et intègrent la deuxième année de formation du parcours diplômant en deux ans (M2E) :

- les élèves fonctionnaires ayant validé la première année de formation ;
- les lauréats du concours externe ayant validé une première année de master en lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation ;
- les lauréats du concours externe ayant validé une première année de master disciplinaire et pour lesquels la commission académique a considéré qu'une seule année de formation était nécessaire ;
- les lauréats des concours externes ayant validé une première année de master disciplinaire et disposant d'une expérience significative d'enseignement[2].

Au titre de la seconde année du parcours M2E, les fonctionnaires stagiaires :

- effectuent un stage d'une durée d'un an en responsabilité à mi-temps dans une école ou un établissement scolaire de l'académie dans laquelle ils ont été affectés ;
- suivent une formation dans un Inspé.

B – Le parcours de formation en un an

Le parcours de formation en un an prévoit soit un stage en responsabilité à mi-temps en école ou établissement scolaire et la préparation d'un diplôme universitaire ou inter-universitaire d'entrée dans le métier (DU/DIU), soit un stage en responsabilité à temps plein en école ou établissement scolaire ainsi que 10 à 20 jours de formation.

Les personnels qui suivent le parcours de formation en un an sont nommés directement en qualité de fonctionnaires stagiaires et exercent leurs fonctions en responsabilité, à mi-temps ou à temps plein, en fonction de leur parcours académique et professionnel antérieurs.

1 – Les lauréats en stage en responsabilité à mi-temps et préparant un DU/DIU

Intègrent le parcours diplômant de formation en un an :

- les lauréats admis aux concours externes de l'agrégation titulaires d'un master disciplinaire ;
- les lauréats des concours externes d'accès aux corps de personnels enseignants et d'éducation (hors agrégés) titulaires d'un master disciplinaire ;
- les lauréats des concours externes bénéficiant d'une dispense de diplôme (mère ou père de 3 enfants, sportifs de haut niveau, lauréats du Capet ou du CAPLP disposant a minima d'une expérience professionnelle en qualité de cadre de 5 ans) ;
- les lauréats des concours externes des professeurs de lycée professionnel ne justifiant pas de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- les lauréats des concours externes d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans les spécialités professionnelles précisées en annexe 2 justifiant de la détention d'une licence ;
- les lauréats des concours internes d'accès aux corps d'enseignement et d'éducation ne disposant d'aucune expérience d'enseignement ;
- les lauréats d'un troisième concours d'accès aux corps d'enseignement et d'éducation.

Le parcours de formation diplômant en un an prévoit un stage en responsabilité à mi-temps et la préparation d'un diplôme universitaire ou inter-universitaire (DU/DIU) d'entrée dans le métier.

2 – Les lauréats en stage en responsabilité à temps plein et bénéficiant de 10 à 20 jours de formation

Intègrent le parcours de formation non diplômant en un an :

- les lauréats admis aux concours externes de l'agrégation titulaires d'un master en lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation ou d'un master disciplinaire et disposant d'une expérience significative d'enseignement ;
- les lauréats des concours externes titulaires d'un master en lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation ;
- les lauréats des concours externes titulaires d'un master disciplinaire et disposant d'une expérience significative d'enseignement[3] ;
- les lauréats des concours externes d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel ne justifiant pas de la détention d'une licence et disposant d'une expérience significative d'enseignement ;

- les lauréats des concours externes d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans les spécialités professionnelles précisées en annexe 2, justifiant de la détention d'une licence et disposant d'une expérience significative d'enseignement ;
- les lauréats des concours externes de professeurs de lycée professionnel détenant une licence et justifiant de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique, sur dérogation de la commission académique ;
- les lauréats des concours internes disposant d'une expérience significative d'enseignement.

Le parcours de formation non diplômant en un an prévoit un stage à temps plein et 10 à 20 jours de formation, qui donnent lieu à allègement du service d'enseignement pour le fonctionnaire stagiaire.

La commission académique détermine le nombre de jours de formation que les stagiaires en responsabilité à temps plein suivent dans le cadre de leur prise de fonction ainsi que le contenu de cette formation.

II – Les modalités d'affectation, d'accueil et d'accompagnement des élèves et des stagiaires

A – Les modalités de nomination et d'affectation des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires

La procédure de nomination et d'affectation, ainsi que les possibilités de reports de formation et de stage, sont détaillées au sein de la note de service annuelle relative à l'affectation en qualité d'élève fonctionnaire et de fonctionnaire stagiaire.

B – L'accueil des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires

Un accueil est proposé à l'ensemble des lauréats des concours nommés élève ou stagiaire dans l'académie d'affectation. Cet accueil est organisé par l'académie d'affectation en lien avec l'Inspé, de préférence pendant la semaine précédant la rentrée scolaire. Il est notamment destiné à la présentation des enjeux de la formation, des conditions de son déroulement ainsi que de l'environnement professionnel dans lequel elle a lieu. L'ensemble des informations nécessaires, notamment celles relatives aux modalités de prise en charge des élèves fonctionnaires, y sont délivrées par les autorités académiques. Les fonctionnaires stagiaires sont amenés à être présents dans les écoles et les établissements d'enseignement du second degré publics où ils sont affectés le jour de la pré-rentrée. Ils sont nommés stagiaires à compter du 1^{er} septembre.

C – Le tutorat des élèves fonctionnaires

Dans le cadre des stages d'observation et de pratique accompagnée organisés en première année de formation statutaire, les élèves fonctionnaires bénéficient d'un tutorat assuré par un enseignant expérimenté désigné par l'autorité académique. Les stages d'observation et de pratique accompagnée permettent aux élèves fonctionnaires de se confronter aux diverses réalités du métier, de comprendre la variété et la complexité des situations professionnelles (enseignement, accompagnement des élèves, travail en équipe, relations avec les familles, etc.) et de placer le réel de la classe et de l'école au cœur du processus de formation. Le questionnement et l'analyse des situations observées ou vécues à l'occasion de ces stages visent à favoriser le développement d'une posture réflexive indispensable à leur professionnalité. Le tuteur accompagne l'élève fonctionnaire dans la compréhension du fonctionnement de l'école ou de l'établissement et dans l'observation des pratiques de classe. Il l'accompagne aussi dans les situations d'enseignement et dans le travail d'analyse de celles-ci.

D – Le tutorat des fonctionnaires stagiaires

Dans le cadre de sa mise en situation professionnelle, chaque fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un tutorat, de préférence au sein de l'école ou de l'établissement scolaire dans lequel elle se déroule.

Le rôle du tuteur de terrain dans l'accueil et l'accompagnement du stagiaire est essentiel pour le bon déroulement de l'année de stage. Le tuteur contribue à l'intégration du stagiaire, l'aide dans sa prise de fonction, dans la conception de ses séquences d'enseignement ainsi que dans la prise en charge de la classe. Il apporte tout au long de l'année conseil et assistance au stagiaire, sur la base de son expérience.

Son choix est donc particulièrement important : il est effectué par les corps d'inspection disciplinaires et les chefs d'établissement pour les stagiaires du second degré.

Dans le premier degré, le tuteur est identifié par l'inspecteur de l'éducation nationale. Il est prioritairement choisi parmi les enseignants maîtres formateurs et maîtres d'accueil temporaires. Les tuteurs n'appartenant pas à ces viviers bénéficient d'une formation au tutorat et sont sélectionnés parmi des enseignants expérimentés.

Les fonctionnaires stagiaires en responsabilité à mi-temps bénéficient d'un accompagnement renforcé dans le cadre d'un tutorat mixte. En complémentarité du tuteur de terrain, un tuteur est désigné par l'Inspé pour assurer leur suivi tout au long de l'année de stage.

III – Temps de travail

A – Les obligations réglementaires de service

En fonction de la quotité du stage en responsabilité (mi-temps ou temps plein), les fonctionnaires stagiaires effectuent la moitié ou la totalité des obligations réglementaires de service du corps des personnels enseignants ou d'éducation dans

lequel ils ont vocation à être titularisés.

Pour les fonctionnaires stagiaires en responsabilité à temps plein, les jours de formation donnent lieu à allègement de leur service d'enseignement.

Pour les stages de mise en responsabilité à mi-temps, le service hebdomadaire d'enseignement est adapté de manière à faciliter la prise en charge des élèves :

- dans le premier degré, le service hebdomadaire d'enseignement est organisé idéalement sur quatre ou cinq demi-journées réparties sur deux jours ou deux jours et demi. Les stagiaires bénéficient d'un allègement pour moitié des activités menées dans le cadre des 108 heures annuelles (réunions de concertation, conseils d'école, conseils des maîtres, activités pédagogiques complémentaires, etc.) ;
- dans le second degré, le service hebdomadaire d'enseignement est ajusté au sein d'une fourchette de 8 à 10 heures pour les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel, et de 7 à 9 heures pour les professeurs agrégés ;
- les lauréats du concours de l'agrégation d'EPS effectuent un service de 6 à 7 heures hebdomadaires d'enseignement complété par 3 heures indivisibles dédiées à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement dans lequel ils sont affectés et à l'entraînement de ses membres (heures d'AS) durant l'année scolaire. Les lauréats du Capest effectuent un service de 7 à 8 heures hebdomadaires d'enseignement complété par 3 heures indivisibles d'AS durant l'année scolaire ;
- les stagiaires de la filière documentation et les stagiaires de la filière éducation assurent un service de 18 heures hebdomadaires.

B – Les modalités de service

Les élèves fonctionnaires ne peuvent pas bénéficier d'un temps partiel compte tenu de leur statut.

Les fonctionnaires stagiaires effectuant un stage en responsabilité à mi-temps ne peuvent pas bénéficier d'un temps partiel, leur stage comportant un enseignement professionnel et étant pour partie accompli dans un établissement de formation (cf. article R 327-29 du Code général de la fonction publique).

Les fonctionnaires stagiaires effectuant un stage en responsabilité à temps plein peuvent être autorisés à accomplir leur service à temps partiel, dès lors qu'ils bénéficient d'un parcours de formation adapté.

L'incidence du service à temps partiel sur la durée du stage est précisée en annexe 4.

IV – Les droits à congés

Les élèves ou les fonctionnaires stagiaires peuvent bénéficier de congés sans traitement ou de congés avec traitement, lesquels sont susceptibles de modifier la durée réglementaire de la formation.

Les droits à congés des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires sont précisés en annexe 4.

V – L'évaluation de la formation initiale et la titularisation

A – Les élèves fonctionnaires

Les élèves fonctionnaires ayant validé leur première année de master M2E sont nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an. Ils poursuivent leur formation en deuxième année de master M2E au sein de l'Inspé dans lequel ils ont effectué leur première année de formation, en vue de leur titularisation dans les conditions prévues par les décrets statutaires régissant leurs corps respectifs.

La formation initiale statutaire diplômante des enseignants et personnels d'éducation vise l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de ces métiers.

Pour accéder à la deuxième année du master M2E, l'élève fonctionnaire doit faire preuve d'assiduité et :

- démontrer sa capacité à suivre les enseignements de la deuxième année de formation statutaire ;
- démontrer son aptitude à être placé en responsabilité devant les élèves.

Lorsque l'insuffisance manifeste de l'élève est constatée, l'élève n'est pas nommé fonctionnaire stagiaire.

Cette décision est fondée sur un rapport circonstancié établi, selon le cas :

- par le directeur de l'Inspé lorsque le constat d'insuffisance manifeste porte sur les enseignements de première année de master ;
- par le ou les chefs d'établissement dans lesquels l'élève a effectué ses stages d'observation pour le second degré ou par l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent pour la ou les structures dans lesquelles l'élève a effectué ses stages d'observation pour le premier degré.

Le lauréat a accès, à sa demande, à la communication de ce rapport circonstancié.

Les élèves fonctionnaires qui n'ont pas été nommés fonctionnaires stagiaires :

- soit bénéficient d'une prolongation d'une année de leur formation d'élève ;
- soit sont licenciés pour insuffisance manifeste, le cas échéant après une prolongation d'une année, et après avis de la commission administrative paritaire compétente ;
- soit sont réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, le cas échéant après une prolongation d'une année, s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, et après qu'il a été mis fin à leur détachement.

La décision de prolongation, de licenciement ou de réintégration est prise par le recteur ou le Dasen.

B – Les fonctionnaires stagiaires

L'évaluation du stage des personnels enseignants et d'éducation a pour objet d'apprécier leur aptitude à exercer les missions définies dans le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation. Elle s'appuie sur plusieurs avis émis par :

- un membre des corps d'inspection de la discipline (second degré) ou un inspecteur de l'éducation nationale (premier degré) désigné par le recteur, établi sur la base d'une grille d'évaluation et après consultation du rapport du tuteur désigné par le recteur pour accompagner le fonctionnaire stagiaire pendant sa période de mise en situation professionnelle ;
- le chef de l'établissement dans lequel le fonctionnaire stagiaire a été affecté pour effectuer son stage, établi sur la base d'une grille d'évaluation (second degré) ;
- l'autorité en charge de la formation du stagiaire pour les parcours effectués en alternance (premier ou second degré).

Pour les professeurs des écoles stagiaires qui effectuent leur stage en dehors des écoles ou les stagiaires qui effectuent leur stage en dehors des EPLE, l'avis est établi sur la base d'une grille d'évaluation par l'autorité administrative dont ils relèvent pendant l'exercice de leurs fonctions.

Ces avis sont transmis au jury académique chargé d'apprécier la situation de chaque fonctionnaire stagiaire en vue de sa titularisation. Le jury académique examine l'ensemble des éléments du dossier du stagiaire.

Le jury entend au cours d'un entretien tous les fonctionnaires stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

À la demande motivée du stagiaire, le président du jury peut décider d'organiser les séances d'entretien au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le stagiaire présente au jury ses observations sur les appréciations portées pendant son stage sur son activité professionnelle.

Le fonctionnaire stagiaire qui ne se présente pas à l'entretien avec le jury, sans motif dûment justifié, est considéré comme ayant renoncé au bénéfice de cet entretien. Dans ce cas, le jury se prononce sur la base des avis dont il dispose.

À l'issue de ses délibérations, le jury académique émet un avis sur l'aptitude du fonctionnaire stagiaire à être titularisé. L'avis du jury ne doit être motivé qu'en cas de refus de titularisation non assorti d'une proposition de renouvellement de la période de stage.

Au vu de cet avis, l'autorité académique compétente prononce :

- soit la titularisation du stagiaire dans son corps de recrutement ;
- soit le renouvellement du stage pour une durée d'un an ;
- soit le refus de titularisation entraînant un licenciement pour insuffisance professionnelle à l'issue du stage.

En cas de renouvellement de stage, un accompagnement renforcé du stagiaire est mis en œuvre.

Pour les stagiaires engagés dans un parcours de formation M2E, la titularisation est subordonnée à l'obtention du diplôme. Les modalités d'évaluation des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires, ainsi que leurs modalités de titularisation sont précisées en annexe 6.

C – Les droits et obligations des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires

Les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires sont soumis durant leur formation initiale au régime de droits et obligations applicable à tout agent public, sauf dispositions réglementaires contraires.

D – L'engagement de servir

Pour les lauréats des concours nommés et affectés à compter de la session 2026 et ayant suivi le parcours de formation en deux ans, comprenant une première année en qualité d'élève fonctionnaire suivie d'une seconde année en qualité de fonctionnaire stagiaire, la titularisation est assortie d'un engagement de servir dans leur corps d'affectation pendant une durée de quatre ans. Cet engagement de servir court à compter de la date de titularisation dans le corps de recrutement. Est prise en compte, au titre de cet engagement, la durée de service accomplie en position de détachement dans un emploi relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière ainsi qu'au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un État membre de l'Union européenne ou encore d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe les modalités de remboursement en cas de rupture de l'engagement de servir dans des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Christophe Gehin

[1] Les lauréats des concours externes M2 organisés pour les sessions 2026 et 2027 intègrent le parcours de formation en un an (cf. I-B).

[2] Au moins un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire (dans la ou les mêmes disciplines que celle ou celles du concours pour les corps enseignants du second degré).

[3] Au moins un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire (dans la ou les mêmes disciplines que celle ou celles du concours pour les corps enseignants du second degré).

Annexe(s)

- ↳ Annexe 1 – Textes applicables
- ↳ Annexe 2 – Tableau synthétique relatif aux modalités de formation initiale, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation
- ↳ Annexe 3 – La commission académique
- ↳ Annexe 4 – Durée de la formation initiale statutaire et droits à congés des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires
- ↳ Annexe 5 – Modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel et conseillers principaux d'éducation élèves et stagiaires
- ↳ Annexe 6 – Modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs agrégés stagiaires et des personnels réputés qualifiés
- ↳ Annexe 7 – Les professeurs stagiaires en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'attaché temporaire et de recherche (Ater) ou de doctorant contractuel
- ↳ Annexe 8 – Outil d'accompagnement : descripteurs des degrés d'acquisition des compétences à l'entrée dans le métier
- ↳ Annexe 9 – Grille d'évaluation des professeurs stagiaires
- ↳ Annexe 10 – Grille d'évaluation spécifique du professeur documentaliste stagiaire
- ↳ Annexe 11 – Grille d'évaluation du conseiller principal d'éducation stagiaire
- ↳ Annexe 12 – Consultation des instances paritaires

Annexe 1

Textes applicables

- 1 – Code de l'éducation, notamment ses titres VI sur les dispositions relatives à l'Outre-mer et ses articles L. 625-1 et L. 721-2 relatifs aux Inspé.
- 2 – Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 327-1 à L. 327-12 et R. 327-1 à R. 327-75.
- 3 – Code des relations entre le public et l'administration (art. L. 311-6).
- 4 – Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale.
- 5 – Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.
- 6 – Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.
- 7 – Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés.
- 8 – Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive.
- 9 – Décret n° 90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.
- 10 – Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.
- 11 – Décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel, les professeurs stagiaires du ministre de l'Éducation nationale.
- 12 – Décret n° 98-304 du 17 avril 1998 fixant les conditions dans lesquelles les professeurs des écoles stagiaires justifiant d'un titre ou d'un diplôme les qualifiant pour enseigner délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) peuvent être titularisés.
- 13 – Décret n° 2000-129 du 16 février 2000 fixant les modalités de titularisation des stagiaires déjà

qualifiés pour enseigner, pour assurer des fonctions d'éducation (pour les CPE stagiaires) dans un État membre de la Communauté européenne (France incluse) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

14 – Décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.

15 – Décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021 relatif au recrutement de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

16 – Décret n° 2025-352 du 17 avril 2025 modifiant les conditions de recrutement et de formation des corps enseignants, du personnel d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale.

17 – Décret n° 2026-478 du 10 juin 2026 modifiant diverses dispositions statutaires relatives au recrutement des personnels relevant des corps enseignants et d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère de l'éducation nationale.

18 – Arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences des métiers du professorat et de l'éducation.

19 – Arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

20 – Arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré stagiaires.

21 – Arrêté du 22 août 2014 modifié fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires.

22 – Arrêté du 22 août 2014 modifié fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires.

23 – Arrêté du 28 août 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation, lauréats de la session 2020 des concours.

24 – Arrêté du 25 novembre 2020 fixant le cahier des charges relatif aux contenus de la formation initiale spécifique pour les étudiants ou fonctionnaires stagiaires se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation concernant la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers.

25 – Arrêté du 16 juillet 2021 fixant le cahier des charges relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République.

26 – Arrêté du 12 janvier 2026 fixant le cadre national des masters enseignement et éducation.

27 – Arrêté du 20 mai 2026 fixant les référentiels de formation des professeurs des écoles, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel des sections générales et de certaines sections professionnelles, et des conseillers principaux d'éducation publié au Bulletin officiel spécial n° 1 du 28 mai 2026.

28 – Arrêté du 16 juin 2026 fixant les modalités de formation initiale et de formation d'adaptation à l'emploi des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public.

Annexe 2
Tableau synthétique relatif aux modalités de formation initiale, d'évaluation et de titularisation des personnels
enseignants et d'éducation

Corps concernés	Types de lauréat	Formation/stage	Évaluation	Titularisation
Professeurs agrégés	<p>1° – Lauréats des concours externe et externe spécial ayant satisfait aux épreuves de l'agrégation titulaires d'un master Meef</p> <p>2° – Lauréats des concours externe et externe spécial ayant satisfait aux épreuves de l'agrégation titulaires d'un master hors Meef et disposant d'une expérience significative d'enseignement*</p> <p>3° – Lauréats du concours interne disposant d'une expérience significative d'enseignement*</p>	<p><u>Parcours de formation en 1 an en qualité de fonctionnaire stagiaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • stage en responsabilité devant élèves avec un service à 100 % ; • 10 à 20 jours de formation définis par la commission académique. <p>Tutorat</p>	<p>1 – Deux évaluateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur ; • chef d'établissement. <p>2 – Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré, un évaluateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • autorité administrative d'exercice. <p>3 – Pour les enseignants exerçant à l'étranger, un évaluateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • IGÉSR s'appuyant sur l'avis du chef d'établissement établi sur la base d'une grille d'évaluation. <p>⇒ Grilles d'évaluation en annexes 9, 10 et 11</p>	<p>Aptitude à la titularisation prononcée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par l'IGÉSR ; • avis de la commission administrative paritaire académique compétente. <p>Le recteur titularise ou renouvelle le stage.</p> <p>Le ministre licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.</p>

Corps concernés	Types de lauréat	Formation/stage	Évaluation	Titularisation
Professeurs agrégés	<p>1° – Lauréats des concours externe et externe spécial ayant satisfait aux épreuves de l'agrégation titulaires d'un master hors Meef</p> <p>2° – Lauréats du concours interne ne disposant pas d'une expérience significative d'enseignement*</p>	<p><u>Parcours de formation en 1 an en qualité de fonctionnaire stagiaire</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • formation DIU/DU ; • stage en responsabilité devant élèves à 50 %. <p>Tutorat</p>	<p>1 – Trois évaluateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur ; • chef d'établissement ; • autorité en charge de la formation (Inspé). <p>2 – Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré, un évaluateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • autorité administrative d'exercice. <p>3 – Pour les enseignants exerçant à l'étranger, un évaluateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • IGÉSR s'appuyant sur l'avis du chef d'établissement établi sur la base d'une grille d'évaluation. <p>⇒ Grilles d'évaluation en annexes 9, 10 et 11</p>	<p>Aptitude à la titularisation prononcée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par l'IGÉSR ; • avis de la commission administrative paritaire académique compétente. <p>Le recteur titularise ou renouvelle le stage.</p> <p>Le ministre licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.</p>

Corps concernés	Types de lauréat	Formation/stage	Évaluation	Titularisation
Professeurs des écoles Conseillers principaux d'éducation Professeurs certifiés Professeurs d'éducation physique et sportive Professeurs de lycée professionnel	Lauréats des concours externes titulaires d'une licence	<p><u>Parcours de formation en 2 ans :</u></p> <p>1^{re} année en qualité d'élève fonctionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • formation à l'Inspé en master 1 Enseignement et éducation (M2E) ; • stage d'observation et de pratique accompagnée (Sopa). <p>Tutorat</p> <p>2^e année en qualité de fonctionnaire stagiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • formation à l'Inspé en master 2 Enseignement et éducation (M2E) ; • stage en responsabilité devant élèves à 50 %. <p>Tutorat</p>	<p>1^{re} année de formation initiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aptitude à suivre les enseignements de la deuxième année de master ⇒ nomination comme stagiaire ; • constat d'insuffisance manifeste à suivre les enseignements de la deuxième année de master reposant sur un rapport circonstancié établi par le directeur de l'Inspé et le/les chef(s) d'établissement dans lequel/lesquels l'élève a réalisé les stages d'observation et de pratique accompagnée (Sopa) (ou IEN pour le 1^{er} degré) ⇒ renouvellement ou licenciement. <p>Cf. annexe 5</p> <p><u>2^{de} année de formation initiale : deux (1^{er} degré) ou trois (2^d degré) évaluateurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • chef d'établissement (exclusivement pour le second degré) ; • corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur ; • autorité en charge de la formation (Inspé). <p>2 – Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré (1 évaluateur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • autorité administrative d'exercice. <p>⇒ Grilles d'évaluation en annexes 9, 10 et 11</p>	<p>Aptitude à la titularisation prononcée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par un jury de 5 à 8 membres. <p>Le Dasen (premier degré) ou le recteur (second degré) titularise ou renouvelle le stage.</p> <p>Le Dasen (premier degré) ou le ministre (second degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.</p>

Corps concernés	Types de lauréat	Formation/stage	Évaluation	Titularisation
Professeurs des écoles Conseillers principaux d'éducation Professeurs certifiés Professeurs d'éducation physique et sportive Professeurs de lycée professionnel	Lauréats des concours externes titulaires d'un M1 hors Meef	<u>Parcours de formation en 2 ans ou 1 an (si avis favorable de la commission académique) :</u> 1 ^{re} année en qualité d'élève fonctionnaire : • formation à l'Inspé en master 1 Enseignement et éducation (M2E) ; • stage d'observation et de pratique accompagnée (Sopa). Tutorat <u>Et/ou (si avis favorable de la commission académique)</u> 2 ^e année en qualité de fonctionnaire stagiaire : • formation à l'Inspé en master 2 Enseignement et éducation (M2E) ; • stage en responsabilité devant élèves à 50 %. Tutorat	1 ^{re} année de formation initiale : • aptitude à suivre les enseignements de la deuxième année de master ⇒ nomination comme stagiaire ; • constat d'insuffisance manifeste à suivre les enseignements de la deuxième année de master reposant sur un rapport circonstancié établi par le directeur de l'Inspé et le/les chef(s) d'établissement dans lequel/lesquels l'élève a réalisé les stages d'observation et de pratique accompagnée (Sopa) (ou IEN pour le 1 ^{er} degré) ⇒ renouvellement ou licenciement par le recteur. Cf. annexe 5 2 ^{de} année de formation initiale : deux (1 ^{er} degré) ou trois (2 ^d degré) évaluateurs : • chef d'établissement (exclusivement pour le second degré) ; • corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur ; • autorité en charge de la formation (Inspé). 2 – Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré (1 évaluateur) : • autorité administrative d'exercice. ⇒ Grilles d'évaluation en annexes 9, 10 et 11	Aptitude à la titularisation prononcée : • par un jury de 5 à 8 membres. Le Dasen (premier degré) ou le recteur (second degré) titularise ou renouvelle le stage. Le Dasen (premier degré) ou le ministre (second degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Corps concernés	Types de lauréat	Formation/stage	Évaluation	Titularisation
Professeurs des écoles Conseillers principaux d'éducation Professeurs certifiés Professeurs d'éducation physique et sportive Professeurs de lycée professionnel	1° – Lauréats des concours externes titulaires d'un M1 hors Meef et disposant d'une expérience significative d'enseignement* 2° – Lauréats des concours externes titulaires d'un M1 Meef	<u>Parcours de formation en 1 an en qualité de fonctionnaire stagiaire :</u> • formation à l'Inspé en master 2 Enseignement et éducation (M2E) ; • stage en responsabilité devant élèves à 50 %. Tutorat	Deux (1 ^{er} degré) ou trois (2 ^d degré) évaluateurs : • chef d'établissement (exclusivement pour le second degré) ; • corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur ; • autorité en charge de la formation (Inspé). 2 – Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré (1 évaluateur) : • autorité administrative d'exercice. ⇒ Grilles d'évaluation en annexes 9, 10 et 11	Aptitude à la titularisation prononcée : • par un jury de 5 à 8 membres. Le Dasen (premier degré) ou le recteur (second degré) titularise ou renouvelle le stage. Le Dasen (premier degré) ou le ministre (second degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Corps concernés	Types de lauréat	Formation/stage	Évaluation	Titularisation
Professeurs des écoles Conseillers principaux d'éducation Professeurs certifiés Professeurs d'éducation physique et sportive Professeurs de lycée professionnel	<p>1° – Lauréats des concours externes titulaires d'un M2 Meef</p> <p>2° – Lauréats des concours externes titulaires d'un M2 hors Meef et disposant d'une expérience significative d'enseignement*</p> <p>3° – Lauréats du concours externe d'accès au corps des PLP ne justifiant pas de la détention d'une licence et disposant d'une expérience significative d'enseignement*</p> <p>4° – Lauréats du concours externe d'accès au corps des PLP dans les spécialités professionnelles suivantes justifiant de la détention d'une licence et disposant d'une expérience significative d'enseignement* :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coiffure ; - esthétique-cosmétique ; - génie chimique ; - hôtellerie-restauration ; - sections et options du groupe A (bâtiment, conducteurs routiers, réparation et revêtement en carrosserie etc.) ; - sections et options du groupe B (métiers de l'alimentation). <p>5° – Lauréats des concours internes disposant d'une expérience significative d'enseignement*</p>	<p><u>Parcours de formation en 1 an en qualité de fonctionnaire stagiaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • stage en responsabilité devant élèves avec un service à 100 % ; • 10 à 20 jours de formation définis par la commission académique. <p>Tutorat</p>	<p>Un (1^{er} degré) ou deux (2^d degré) évaluateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chef d'établissement (exclusivement pour le second degré) ; • corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur. <p>2 – Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré (1 évaluateur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • autorité administrative d'exercice. <p>⇒ Grilles d'évaluation en annexes 9, 10 et 11</p>	<p>Aptitude à la titularisation prononcée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par un jury de 5 à 8 membres. <p>Le Dasen (premier degré) ou le recteur (second degré) titularise ou renouvelle le stage.</p> <p>Le Dasen (premier degré) ou le ministre (second degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.</p>

Corps concernés	Types de lauréat	Formation/stage	Évaluation	Titularisation
Professeurs des écoles Conseillers principaux d'éducation Professeurs certifiés Professeurs d'éducation physique et sportive Professeurs de lycée professionnel	<p>1° – Lauréats des concours externes titulaires d'un M2 hors Meef</p> <p>2° – Lauréats des concours externes bénéficiant d'une dispense de diplôme (mère ou père de 3 enfants, sportifs de haut niveau, lauréats Capet ou CAPLP avec expérience professionnelle en qualité de cadre pendant 5 ans)</p> <p>3° – Lauréats des concours externes des PLP ne justifiant pas de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation</p> <p>4° – Les lauréats des concours externes d'accès au corps des PLP dans les spécialités professionnelles ci-dessous justifiant de la détention d'une licence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coiffure ; - esthétique-cosmétique ; - génie chimique ; - hôtellerie-restauration ; - sections et options du groupe A (bâtiment, conducteurs routiers, réparation et revêtement en carrosserie etc.) ; - sections et options du groupe B (métiers de l'alimentation). <p>5° – Lauréats des concours internes ne disposant d'aucune expérience d'enseignement</p> <p>6° – Lauréats d'un troisième concours</p>	<p><u>Parcours de formation en 1 an en qualité de fonctionnaire stagiaire</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • formation DIU/DU ; • stage en responsabilité devant élèves à 50 %. <p>Tutorat</p>	<p>Deux (1^{er} degré) ou trois (2^d degré) évaluateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chef d'établissement (exclusivement pour le second degré) ; • corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur ; • autorité en charge de la formation (Inspé). <p>2 – Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré (1 évaluateur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • autorité administrative d'exercice. <p>⇒ Grilles d'évaluation en annexes 9, 10 et 11</p>	<p>Aptitude à la titularisation prononcée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par un jury de 5 à 8 membres. <p>Le Dasen (premier degré) ou le recteur (second degré) titularise ou renouvelle le stage.</p> <p>Le Dasen (premier degré) ou le ministre (second degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.</p>

Annexe 3

La commission académique

I. La composition

La commission académique se réunit en séances distinctes pour le premier et le second degré.

La commission académique comprend au maximum 7 membres. Sa composition est fixée par le recteur d'académie.

Elle est présidée par le recteur d'académie ou son représentant. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Elle comprend au moins :

- un membre territorialement compétent des corps d'inspection ;
- un représentant territorialement compétent de l'Inspé (institut national supérieur du professorat et de l'éducation) ;
- le directeur de l'école académique de la formation continue ou son représentant.

II. Les missions

2.1. Détermination du parcours de formation des lauréats du concours externe titulaires d'un M1 hors Meef

Les lauréats des concours externes réalisent par principe un parcours de formation M2E en deux ans.

La commission détermine ceux qui parmi les lauréats des concours externes ayant validé une première année de master (hors master Meef) peuvent accéder directement, et par dérogation, à la deuxième année du parcours de formation M2E en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Elle se prononce au regard :

- de l'adéquation entre le parcours de formation antérieur et les compétences requises par les missions du corps concerné ;
- des modules pédagogiques suivis au cours du parcours universitaire ;
- des résultats académiques obtenus.

Elle peut s'appuyer pour cela sur les éléments suivants :

- copie des diplômes obtenus ;
- relevé de notes de la première année de master.

La commission académique est destinataire des documents précités et peut prendre l'attache des lauréats concernés pour demander la communication de toutes les pièces jugées utiles à l'examen du dossier.

2.2 Détermination du parcours de formation des lauréats du concours externe de PLP titulaires d'une licence et disposant d'une expérience professionnelle qui demandent à bénéficier d'une seule année de formation (stage en responsabilité à 50 %)

Seuls peuvent saisir la commission académique pour bénéficier du parcours de formation diplômant en un an (DU/DIU), les lauréats des concours externes de professeurs de lycée professionnel détenant une licence et remplissant l'une des conditions suivantes :

- a) justifier de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et posséder un brevet de technicien supérieur, ou un diplôme universitaire de technologie, ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou avoir bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau 5 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ;
- b) justifier de sept années d'une pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau 4 au sens du répertoire national des certifications professionnelles.

À l'appui de leur demande, les lauréats transmettent à la commission :

- une copie de leurs diplômes ;
- un CV ;
- une copie des contrats de travail ou toute autre pièce permettant d'apprécier l'expérience professionnelle acquise.

2.3 Détermination de la durée et du contenu de la formation pour les fonctionnaires stagiaires en responsabilité à temps plein

Chaque lauréat affecté comme fonctionnaire stagiaire en responsabilité à temps plein bénéficie d'un parcours de formation individualisé.

La commission académique mobilise l'expertise des corps d'inspection et des formateurs de l'Inspé pour définir la durée et le contenu de ce parcours de formation.

Le parcours de formation prend en compte les acquis de l'expérience professionnelle antérieure et du parcours académique du lauréat au regard du référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation et des référentiels de formation susvisés.

Les jours de formation donnent lieu à un allègement du service du fonctionnaire stagiaire.

Ces formations peuvent être réalisées en ligne sur l'une des plateformes du ministère ou toute autre plateforme interministérielle (Magistère, e-Inspé ou Mentor).

2.4. Rôle en matière de formation continuée durant les trois premières années suivant la titularisation

À l'issue de la formation initiale statutaire, la commission académique identifie les besoins en formation complémentaire des néo-titulaires pour les trois années suivant la titularisation.

Cette formation post-titularisation est encadrée par les référentiels de formation susvisés et s'inscrit dans un continuum avec la formation initiale.

La commission académique mobilise l'expertise de l'école académique de la formation, des corps d'inspection et des formateurs de l'Inspé pour définir les parcours de formation à partir des outils de suivi de compétences élaborés lors de l'année de stage et sur le fondement du référentiel de compétences.

Annexe 4

Durée de la formation initiale statutaire et droits à congés des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires

La formation des élèves fonctionnaires et le stage des fonctionnaires stagiaires ont une durée respective d'un an.

Le temps partiel, les congés avec ou sans traitement ainsi que les éventuelles mesures de suspension peuvent avoir des incidences sur la durée de la formation initiale des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires, lesquelles sont précisées dans la présente annexe.

I – Incidence du temps partiel sur la durée règlementaire du stage

1.1 Principes d'attribution du temps partiel

Conformément à l'article R. 327-29 du Code général de la fonction publique :

- les élèves fonctionnaires ne peuvent pas bénéficier d'un temps partiel, dans la mesure où ils suivent une formation à temps plein au sein d'un établissement de formation ;
- les fonctionnaires stagiaires effectuant un stage en responsabilité à mi-temps ne peuvent pas bénéficier d'un temps partiel, leur stage étant pour partie accompli au sein d'un établissement de formation ;
- les fonctionnaires stagiaires effectuant un stage en responsabilité à temps plein peuvent être autorisés à accomplir leur service à temps partiel, dès lors qu'ils bénéficient d'un parcours de formation adapté. Ils doivent en formuler la demande auprès du recteur ou du Dasen, sous couvert de leur chef d'établissement (ou de l'IEN pour le 1^{er} degré).

1.2 Incidence du temps partiel sur la durée règlementaire du stage en responsabilité à temps plein

Pour le stagiaire à temps partiel de droit, sur autorisation ou à temps partiel thérapeutique¹, la durée statutaire du stage est prolongée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire de service effectuée et celle applicable aux agents à temps plein (article R. 327-55 du Code général de la fonction publique).

¹ Conformément à la décision n° 09VE02270 de la cour administrative d'appel de Versailles du 19 janvier 2012.

Tableau – Durée du stage selon la quotité de travail à temps partiel		
Quotité de temps de travail	Durée du stage (période de prolongation effectuée à temps partiel)	Durée du stage (période de prolongation effectuée à temps plein)
90 %	1an 1 mois 10 jours	1 an 1 mois 6 jours
80 %	1 an 3 mois	1 an 2 mois 12 jours
70 %	1 an 5 mois 4 jours	1 an 3 mois 18 jours
60 %	1 an 8 mois	1 an 4 mois 24 jours
50 %	2 ans	1 an et 6 mois

Exemple : le stagiaire exerçant ses fonctions à temps partiel, à hauteur de 80 % au cours de l'année scolaire N et poursuivant son stage dans les mêmes conditions durant l'année scolaire N + 1, voit la durée de son stage prolongée de trois mois. Sa titularisation est alors normalement prononcée au 1^{er} décembre de l'année N + 1.

II – Droits à congés et incidences sur la durée réglementaire de la formation initiale

2.1 Congés avec maintien du traitement

Les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires bénéficient des mêmes droits à congés, avec maintien du traitement, que les titulaires :

- congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service) ;
- congés liés à la naissance ou à l'accueil de l'enfant (congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de naissance, congé supplémentaire de naissance, congé pour l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption, congé d'adoption) ;
- congé en cas d'instruction militaire obligatoire (limité à 30 jours par an).
-

Incidence sur la durée du stage et sur la date d'effet de la titularisation pour les stagiaires :

Lorsque le fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un de l'un des congés mentionnés ci-dessus, la durée totale de ces congés n'est prise en compte comme temps effectif de stage que dans la limite du dixième (1/10^e) de la durée réglementaire du stage (soit 36 jours).

Au-delà de ce seuil de 36 jours, la durée du stage est, le cas échéant, prolongée, du nombre de jours excédentaire.

S'agissant des congés pour raison de santé, la titularisation du stagiaire prend effet à l'issue de la période de prolongation de stage.

Exemple : un stagiaire ayant bénéficié de 60 jours de CMO verra son stage prolongé de 24 jours (60-36 jours). Sa titularisation interviendra ainsi le 25 septembre de l'année N + 1.

S'agissant des congés liés à la naissance ou à l'accueil d'un enfant, la date d'effet de la titularisation n'est pas affectée par la période de prolongation éventuelle. La titularisation est prononcée à titre rétroactif au 1^{er} septembre de l'année N + 1.

Cas particulier de l'inaptitude de l'élève fonctionnaire ou du fonctionnaire stagiaire :

Le conseil médical est saisi en amont de la fin du congé pour raison de santé par le recteur ou le Dasen, afin qu'il se prononce sur l'aptitude de l'élève fonctionnaire ou du fonctionnaire stagiaire à reprendre ses fonctions à l'issue du congé.

L'élève fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire déclaré inapte temporairement par le conseil médical à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé est placé en congé sans traitement pour une durée maximale d'un an renouvelable deux fois.

L'élève fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire reconnu définitivement inapte à reprendre ses fonctions à l'issue de ses droits à congé est licencié.

L'académie transmet à la DGRH (B2-2) l'avis d'inaptitude totale et définitive accompagné de l'état récapitulatif des congés pour raison de santé.

La décision de licenciement pour inaptitude physique relève du ministre. Elle est notifiée à l'agent par courrier recommandé et prend effet à la date de réception de cette notification. L'agent peut ensuite solliciter auprès du recteur ou du Dasen les documents nécessaires à l'ouverture de ses droits sociaux.

2.2 Congés sans maintien du traitement

Les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires peuvent bénéficier de congés sans traitement pour raisons personnelles ou familiales, accordés sur demande et sous réserve de la production de justificatifs. Ces congés sont prévus aux articles R. 327-35 et R. 327-44 du Code général de la fonction publique et sont listés ci-dessous.

Lorsque l'interruption de la formation de l'élève fonctionnaire ou du stage du fonctionnaire stagiaire résultant de l'un des congés sans traitement atteint une durée d'au moins un an, la reprise des fonctions est subordonnée à la vérification des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions. Cette vérification est effectuée par un médecin agréé et, le cas échéant, par le conseil médical compétent saisi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article R. 327-46 du Code général de la fonction publique).

2.2.1 Congés sans traitement communs aux élèves fonctionnaires et aux fonctionnaires stagiaires

- Congé pour motif familial

L'élève fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire peut bénéficier, sur sa demande :

- d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois, afin de prodiguer des soins à son conjoint ou à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave² ;
- du congé de solidarité familiale ;
- du congé de présence parentale ;
- du congé de proche aidant.

² L'élève fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de ce congé doit demander à reprendre ses fonctions deux mois au moins avant l'expiration du congé en cours (article R. 327-45 du Code général de la fonction publique).

Incidence sur la durée du stage et la date d'effet de la titularisation pour les stagiaires :

La durée du stage du fonctionnaire stagiaire ayant bénéficié d'un congé sans traitement pour donner des soins est prolongée d'une durée équivalente à celle dudit congé.

La durée du stage du fonctionnaire stagiaire ayant bénéficié d'un congé de solidarité familiale, d'un congé de présence parentale ou d'un congé de proche aidant est prolongée d'un nombre de jours ouvrés correspondant au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé effectivement utilisés.

La date d'effet de la titularisation intervient à l'issue de la prolongation de stage.

2.2.2 Congés sans traitement applicables uniquement aux fonctionnaires stagiaires

- Congé pour motif familial

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois :

- pour élever un enfant de moins de douze ans ;
- pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
- pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.

Le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de l'un des congés précités est tenu de solliciter sa reprise de fonctions au moins deux mois avant l'expiration du congé en cours (article R. 327-45 du Code général de la fonction publique).

La durée du stage du fonctionnaire stagiaire est prolongée d'une durée équivalente à celle du congé dont il a bénéficié.

La titularisation prend effet à l'issue de cette prolongation de stage.

- **Congé en cas d'admission à un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État ou à une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois**

Le congé prévu par l'article R. 327-42 du Code général de la fonction publique prend fin à l'issue du stage ou de la scolarité pour l'accomplissement desquels ce congé a été demandé.

La durée du stage du fonctionnaire stagiaire est prolongée d'une durée équivalente à celle du congé dont il a bénéficié.

La titularisation prend effet à l'issue de cette prolongation de stage.

- Congé parental

Le fonctionnaire stagiaire peut être placé en position de congé parental.

Le congé parental du fonctionnaire stagiaire prend fin au plus tard :

1° s'il est accordé après une naissance, au troisième anniversaire de l'enfant ;

2° s'il est accordé à l'occasion de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption :

- a) trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de moins de trois ans,

b) un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de plus de trois ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Le congé parental prolonge la période de stage pour atteindre la durée réglementaire d'un an. La titularisation prend effet à l'issue de cette prolongation de stage.

- **Congé pour convenances personnelles**

Le fonctionnaire stagiaire peut solliciter l'octroi d'un congé pour convenances personnelles d'une durée maximale de trois mois. Celui-ci est accordé sous réserve des nécessités de service (article R. 327-43 du Code général de la fonction publique).

La durée du stage du fonctionnaire stagiaire est prolongée d'un nombre de jours correspondant à la durée du congé (article R. 327-42 du Code général de la fonction publique).
La titularisation prend effet à l'issue de cette prolongation de stage.

- **Congé sans traitement pour exercer des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (Ater) et de doctorant contractuel**

Voir annexe 7

III – Incidence d'une interruption de stage pendant au moins trois ans

L'élève fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié de congés successifs de toute nature, autres que le congé annuel, entraînant une interruption de la formation pendant au moins trois ans, doit à l'issue du dernier congé recommencer la totalité de la formation qui est prévue par le statut particulier (article R. 327-60 du Code général de la fonction publique).

Si l'interruption a duré moins de trois ans, l'intéressé ne peut être titularisé avant d'avoir accompli la période de prolongation de stage qui est nécessaire pour atteindre la durée réglementaire du stage prévu par le statut particulier (article R. 327-61 du Code général de la fonction publique).

IV – Incidence de la suspension de fonctions

L'élève fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire peut être suspendu de ses fonctions, avec maintien du traitement, dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire titulaire (article R. 327-21 du Code général de la fonction publique).

La mesure de suspension est une mesure conservatoire qui vise à écarter du service l'agent à qui il est reproché d'avoir commis une faute grave. Cette mesure ne présume en rien de la suite qui sera donnée à l'affaire sur le plan disciplinaire.

La durée de la suspension n'est pas comptabilisée comme période de stage. Le stage est en conséquence prolongé d'une durée correspondante. La date d'effet de la titularisation intervient à l'issue de la prolongation de stage.

Tableau récapitulatif

	Intitulé	Référence réglementaire	Durée	Public concerné		Incidence sur le stage et la titularisation
				Elève fonctionnaire	Fonctionnaire stagiaire	
Congés avec maintien du traitement	<p>Congés pour raison de santé : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée et congé pour invalidité temporaire imputable au service.</p>	Articles L822-1 à L822-30 du CGFP		X	X	<p>La durée totale des congés pour raison de santé n'est prise en compte comme temps effectif de stage que pour 1/10ème (soit 36 jours) de la durée réglementaire du stage.</p> <p>Prolongation de la formation ou du stage le cas échéant, du nombre de jours excédant ce seuil de 36 jours.</p> <p>La titularisation du stagiaire prend effet à la fin de la période de prolongation de stage.</p> <p>Exemple : un stagiaire a bénéficié de 60 jours de CMO. Son stage sera prolongé de 24 jours (60-36 jours). Sa titularisation interviendra au 25 septembre de l'année N+1.</p>
	<p>Congés liés à la naissance ou à l'accueil de l'enfant : congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de naissance, congé supplémentaire de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption.</p>	Articles L631-1 à L631-9 du CGFP		X	X	<p>Lorsque le fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un ou plusieurs de ces congés, la durée totale de ces congés n'est prise en compte comme temps effectif de stage que pour 1/10ème (soit 36 jours) de la durée réglementaire du stage.</p> <p>La durée du stage est prolongée, le cas échéant, du nombre de jours excédant ce seuil de 36 jours.</p> <p>La date d'effet de la titularisation ne tient pas compte de la prolongation imputable à ces congés. La titularisation est prononcée à titre rétroactif à compter du 1er septembre de l'année N+1.</p>
	<p>Période d'instruction militaire</p>	Article R327-35 du CGFP	Le fonctionnaire stagiaire qui accomplit une période d'instruction militaire est placé en congé avec traitement dans la limite de 30 jours.	X	X	<p>Dès lors que le congé n'excède pas 36 jours, il ne donne pas lieu à une prolongation du stage et est sans effet sur la date de titularisation.</p>

	Intitulé	Référence réglementaire	Durée	Public concerné		Incidence sur le stage et la titularisation
				Elève fonctionnaire	Fonctionnaire stagiaire	
Congés sans maintien du traitement	Pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves	Article R327-44 du CGFP	1 an (renouvelable 2 fois)	X	X	Prolongation du stage d'une durée équivalente à la durée du congé Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Congé de solidarité familiale	Article R327-57 du CGFP	Soit sous la forme d'une période continue de 3 mois (renouvelable 1 fois) Soit de manière fractionnée, sous la forme de périodes d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut pas être supérieure à 6 mois	X	X	Prolongation du stage d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale utilisés. Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Congé de présence parentale	article R327-7 du CGFP	La durée maximum du congé de présence parentale est fixée à 310 jours ouvrés (= jour effectivement travaillé). On en compte 5 par semaine au cours d'une période de 3 ans pour un même enfant et la même pathologie.	X	X	Prolongation du stage d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale utilisés. Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Congé de proche aidant	Article R327-7 du CGFP		X	X	Prolongation du stage d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale utilisés. Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Pour élever un enfant de moins de douze ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne	Article R327-44 du CGFP	1 an (renouvelable 2 fois)		X	Prolongation du stage d'une durée équivalente à la durée du congé Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions	Article R327-44 du CGFP	1 an (renouvelable 2 fois)		X	Prolongation du stage d'une durée équivalente à la durée du congé Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Congé en cas d'admission à un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État ou à une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois	Article R327-42 du CGFP	Durée du stage, de la scolarité ou du cycle préparatoire pour l'accomplissement duquel le congé a été accordé		X	Prolongation du stage d'une durée équivalente à la durée du congé Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Congé parental	Article R327-7 du CGFP	1 an (renouvelable 2 fois sans excéder la date du troisième anniversaire de l'enfant)		X	Prolongation du stage pour atteindre la durée réglementaire d'un an. Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Congé pour convenances personnelles	Article R327-43 du CGFP	Durée maximale de trois mois		X	Prolongation du stage d'une durée équivalente à la durée du congé Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Congé sans traitement pour exercer des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de doctorant contractuel (cf. Annexe 7)	Décret n°91-259 du 7 mars 1991	Durée maximale de 4 ans		X	Voir annexe 7

Annexe 5

Modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel et conseillers principaux d'éducation élèves et stagiaires

Le dispositif décrit ci-après concerne les lauréats des concours de recrutement de :

- professeurs des écoles ;
- professeurs certifiés ;
- professeurs d'éducation physique et sportive ;
- professeurs de lycée professionnel ;
- conseillers principaux d'éducation.

Ce dispositif ne s'applique pas aux :

- professeurs agrégés (voir annexe 6) ;
- personnels enseignants réputés qualifiés (voir annexe 6) ;
- psychologues de l'éducation nationale (voir circulaire n° 2017-079 du 28 avril 2017 parue au BOEN n° 18 du 4 mai 2017).

I. Les conditions de validation de l'année d'élève fonctionnaire dans le cadre du parcours M2E

À l'issue de la première année de formation initiale statutaire en master M2E, l'élève fonctionnaire accède à la seconde année de formation en qualité de fonctionnaire stagiaire, excepté en cas d'insuffisance manifeste.

L'insuffisance manifeste est caractérisée lorsque l'élève fonctionnaire n'a pas démontré sa capacité à suivre avec succès la seconde année de formation ou lorsqu'il présente des manquements graves aux obligations et compétences attendues d'un agent du service public d'éducation, notamment en matière de respect des valeurs de la République, de posture professionnelle ou de sécurité des élèves.

L'appréciation de l'insuffisance manifeste de l'élève fonctionnaire repose sur un rapport circonstancié qui peut être établi :

- par le directeur de l'Inspé ;
- et/ou par l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent (pour le 1^{er} degré) ;
- et/ou par le ou les chefs d'établissement dans lequel (ou lesquels) l'élève a effectué ses stages

d'observation et de pratique accompagnée (pour le second degré).

Ce rapport peut s'appuyer sur les éléments d'appréciation des formateurs et du tuteur.

Lorsque l'insuffisance manifeste est constatée :

- une prolongation de la période en qualité d'élève fonctionnaire peut être prononcée par le recteur ou le Dasen si le renouvellement de l'année d'élève est susceptible de lui permettre d'acquérir les compétences attendues pour accéder au statut de fonctionnaire stagiaire ;
- le licenciement de l'élève fonctionnaire peut être prononcé par le recteur ou le Dasen, le cas échéant à l'issue d'une prolongation d'une année, après avis de la commission administrative paritaire compétente ;
- il peut être mis fin au détachement pour scolarité de l'élève s'il avait la qualité de fonctionnaire par le recteur ou le Dasen. Il est alors réintégré dans son corps ou cadre d'emploi d'origine.

II. Les modalités d'évaluation et de titularisation des fonctionnaires stagiaires

Les personnels enseignants et d'éducation stagiaires sont évalués par un jury académique du lieu d'affectation qui émet un avis formalisé par un procès-verbal.

L'évaluation se fonde sur le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (annexe 8).

A – La constitution et l'organisation du jury académique

Un jury académique est constitué pour chaque corps. Il est composé de cinq à huit membres nommés par le recteur. Sa composition est fixée par arrêté, lequel doit faire l'objet d'une publication.

Le jury peut, en tant que de besoin, se réunir en formation plénière ou en groupes d'examineurs.

Le jury se réunit en fin d'année scolaire.

Une session intermédiaire du jury académique peut être organisée en cours d'année scolaire suivante, par le jury compétent à cette date, afin de se prononcer sur la titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires dont la durée réglementaire de stage arrive à échéance en dehors du calendrier habituel de fin d'année scolaire.

Sont notamment concernés les stagiaires ayant bénéficié d'une date de nomination différée, dans les conditions prévues par la note de service annuelle relative à l'affectation des stagiaires, ainsi que ceux dont le stage a été prolongé en raison de congés de toute nature (voir annexe 4), afin de permettre l'accomplissement de la durée réglementaire totale du stage.

Dans ces situations, la décision de titularisation peut intervenir dès lors que les conditions d'évaluation sont réunies. Le jury doit ainsi disposer de l'ensemble des avis requis pour apprécier les compétences professionnelles du stagiaire. Il est recommandé que les sessions intermédiaires du jury se tiennent entre les mois de décembre et février.

B – Dossier d'évaluation du stagiaire

Le jury se prononce sur l'aptitude à la titularisation du stagiaire au regard du référentiel de compétences professionnelles et des avis rendus par les évaluateurs :

1. L'avis d'un membre des corps d'inspection (sauf pour les stages effectués en dehors des établissements d'enseignement relevant de l'éducation nationale)

Cet avis est établi :

- pour le premier degré : par l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent ;
- pour le second degré : par un membre des corps d'inspection de la discipline désigné par le recteur.

Il est formulé sur la base d'une grille d'évaluation nationale et après consultation du tuteur désigné pour accompagner le stagiaire pendant sa période de mise en situation professionnelle. Le rapport du tuteur retrace l'évolution de la pratique professionnelle du stagiaire et souligne la dynamique des progrès réalisés au regard du référentiel de compétences.

Cet avis peut également résulter d'une inspection, notamment si le chef d'établissement du stagiaire en fait la demande. Une inspection est obligatoire lorsque le stagiaire accomplit une seconde année de stage.

2. L'avis du chef d'établissement (second degré uniquement)

Pour les stagiaires nommés dans un corps du second degré, le chef d'établissement émet un avis portant sur les compétences relevant de son champ d'évaluation, sur la base de la grille nationale (annexes 9, 10 et 11).

3. L'avis de l'autorité en charge de la formation

Lorsque le stage comporte une période de formation en Inspé, l'autorité en charge de la formation (le directeur de l'Inspé) émet un avis fondé sur :

- la validation du parcours de formation du stagiaire ;
- son engagement dans la formation ;
- les compétences acquises durant celle-ci.

Cet avis peut s'appuyer notamment sur l'appréciation du tuteur désigné par l'Inspé.

Les avis et les documents supports (grilles d'évaluation, comptes-rendus, rapports notamment ceux de l'inspection) sont transmis aux services académiques qui les communiquent au jury académique.

Les avis doivent être motivés et fondés sur des éléments d'évaluation précis et circonstanciés, en particulier en cas d'avis défavorable à la titularisation.

Le recteur fixe les délais et modalités de transmission des avis et rapports au jury académique.

Les stagiaires sont informés des différents avis, lesquels sont publiés dans Compas.

C – Audition du stagiaire par le jury académique

Le jury entend en entretien les stagiaires pour lesquels une décision défavorable à la titularisation est envisagée.

Le stagiaire peut consulter, préalablement à cet entretien :

- ses grilles d'évaluation ;
- les avis et rapports relatifs à l'évaluation de son stage.

L'entretien est organisé en présentiel.

À la demande motivée du stagiaire et sous réserve de l'acceptation du président du jury, l'entretien peut être organisé à distance, notamment par visioconférence, dans des conditions garantissant l'identification des participants et la confidentialité des échanges.

En cas d'absence du stagiaire à l'entretien, celle-ci doit être dûment justifiée, notamment par la production d'un certificat médical ou de tout justificatif recevable.

Lorsque l'absence est justifiée, le jury propose, dans la mesure du possible, un report de l'entretien au cours de la même session. En l'absence de possibilité de report de l'entretien, le stagiaire est entendu à l'occasion de la session intermédiaire par le jury compétent à cette date (cf. infra).

À défaut de justification, le jury peut valablement délibérer sur la base des éléments dont il dispose. L'absence non justifiée ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure ni à l'émission d'un avis.

D – Avis du jury et décision relative à la titularisation

Le jury délibère sur l'aptitude à la titularisation du stagiaire, sur la base du dossier d'évaluation et, le cas échéant, de l'entretien, et émet un avis motivé.

En cas d'avis défavorable à la titularisation au terme d'une première année de stage en qualité de fonctionnaire stagiaire, il se prononce sur l'opportunité d'un renouvellement de stage.

Après avis du jury, le recteur (ou le Dasep pour les professeurs des écoles) se prononce sur la titularisation.

Avis favorable à la titularisation

Les stagiaires reconnus aptes par le jury sont titularisés dans leur corps.

Pour les stagiaires engagés dans un parcours de formation en deux ans conduisant à l'obtention du master Enseignement et éducation (M2E), la titularisation est subordonnée à l'obtention de ce diplôme.

À défaut d'obtention du M2E à l'issue de la période de stage, le stage des intéressés est prolongé d'un an par le recteur. La titularisation est prononcée à l'issue de cette prolongation sous réserve de l'obtention du M2E.

Avis défavorable à la titularisation et favorable au renouvellement de stage

Le jury peut estimer qu'un stagiaire n'est pas apte à être titularisé mais qu'un renouvellement de stage d'une année supplémentaire est susceptible de lui permettre d'acquérir les compétences nécessaires.

Dans ce cas, le recteur (ou le Dasep pour les professeurs des écoles) arrête la liste des stagiaires autorisés à effectuer une seconde et dernière année de stage.

Avis défavorable à la titularisation

Les stagiaires qui ne sont pas jugés aptes à être titularisés à l'issue du stage et qui ne sont pas autorisés à effectuer une nouvelle année de stage, sont licenciés pour insuffisance professionnelle ou, s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La décision de licenciement pour insuffisance professionnelle des professeurs des écoles stagiaires (premier degré) relève de la compétence du recteur de l'académie dans laquelle ces personnels stagiaires ont été nommés.

La décision de licenciement pour insuffisance professionnelle des personnels enseignants et d'éducation du second degré relève de la compétence du ministre chargé de l'éducation.

Le recteur transmet à la DGRH B2-2, dans un délai de 15 jours après la tenue du jury académique, les dossiers des stagiaires du second degré qui n'ont été ni titularisés ni autorisés à accomplir une seconde année de stage, selon les modalités communiquées annuellement par mail.

Le stagiaire est informé par écrit de la décision rectorale de refus définitif de titularisation avant la transmission de son dossier à la DGRH.

Le dossier transmis par le recteur comporte :

- l'ensemble des avis et rapports des évaluateurs accompagnés des grilles d'évaluation (datés, signés des autorités compétentes précisant leur qualité) ;
- l'avis motivé du jury, daté et signé de son président précisant sa qualité, distinct du compte-rendu de l'entretien préalable ;
- la décision rectorale de refus de titularisation (notification à l'intéressé de l'avis défavorable à la titularisation et au renouvellement de stage le cas échéant) ;
- toute autre pièce jugée utile à l'instruction par le recteur ou le Dasen.

Les intéressés conservent la qualité de fonctionnaire stagiaire jusqu'à la notification de l'arrêté de licenciement ou de fin de détachement pour stage et continuent d'être rémunérés par leur administration d'affectation jusqu'à cette date.

Annexe 6

Modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs agrégés stagiaires et des personnels réputés qualifiés

Le dispositif d'évaluation et de titularisation décrit ci-après concerne :

- les fonctionnaires stagiaires lauréats du concours d'accès au corps des professeurs agrégés qui effectuent leur stage dans un établissement du second degré, dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans un établissement à l'étranger ;
- les personnels enseignants et d'éducation réputés qualifiés au sens des décrets n° 98-304 du 17 avril 1998 et n° 2000-129 du 16 février 2000.

Cas des professeurs agrégés stagiaires

En principe, les professeurs agrégés stagiaires accomplissent leur stage dans un établissement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation.

Par exception et sous réserve d'exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés :

- ⇒ peuvent être autorisés à effectuer leur stage dans l'enseignement supérieur ou dans un établissement relevant d'un autre département ministériel, sur un emploi de professeur du second degré :
 - les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré, déjà affectés ou recrutés au 1^{er} septembre de l'année N dans un établissement d'enseignement supérieur,
 - les élèves de l'école normale supérieure (ENS) qui n'ont pas déjà été nommés par la procédure classique,
 - les lauréats déjà affectés en qualité de titulaire dans un établissement relevant d'un autre département ministériel, notamment du ministère chargé de l'agriculture ou du ministère des armées ;
- ⇒ peuvent être autorisés à effectuer leur stage dans un établissement à l'étranger :
 - les professeurs agrégés stagiaires antérieurement professeurs certifiés, PLP ou PEPS titulaires, détachés dans un établissement scolaire du réseau de l'enseignement français à l'étranger.

Cas des stagiaires réputés qualifiés

Les fonctionnaires stagiaires sont réputés qualifiés dès lors qu'ils disposent d'une qualification professionnelle préalable leur permettant de réaliser un stage en responsabilité à temps plein.

Les titres ou diplômes doivent correspondre au niveau d'enseignement ou de fonctions du concours obtenu.

Dans le premier degré, la décision de dispense est prise par le recteur de l'académie après examen de la formation reçue par les intéressés et avis des directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

Dans le second degré, la décision de dispense est prise par le ministre chargé de l'éducation.

Sont ainsi réputés qualifiés pour enseigner les lauréats de concours :

- titulaires d'un corps enseignant du premier ou du second degré justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou exercer des fonctions d'éducation ;
- justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner, délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

À titre d'exemple, un professeur certifié lauréat du concours de l'agrégation dans la même discipline est réputé qualifié.

Les stagiaires réputés qualifiés :

- effectuent un stage en responsabilité à temps plein ;
- bénéficient d'un parcours de formation adapté (10 à 20 jours) tenant compte de leur expérience professionnelle et des compétences déjà acquises et pouvant donner lieu à une dispense partielle ou totale.

Un accompagnement par un tuteur peut être proposé par les corps d'inspection et les services académiques ou mis en place à la demande du stagiaire. Le tutorat est adapté aux besoins de celui-ci et peut revêtir un caractère ponctuel.

I – Modalités d'évaluation des professeurs agrégés stagiaires et des personnels réputés qualifiés

A. Évaluation des professeurs agrégés stagiaires et des personnels réputés qualifiés lauréats de l'agrégation

L'évaluation des professeurs agrégés stagiaires et des personnels réputés qualifiés lauréats de l'agrégation relève de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), qui garantit l'harmonisation des appréciations au niveau national.

Ces stagiaires sont évalués, au regard du référentiel de compétences du 1^{er} juillet 2013, par les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, du sport et de la recherche de la discipline concernée ou, le cas échéant, par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, de cette même discipline, désigné par le chef de l'IGÉSR.

Cette évaluation repose sur les avis suivants :

- ⇒ **pour les stagiaires qui effectuent leur stage dans les établissements publics d'enseignement du second degré :**

- le rapport d'inspection du stagiaire dans l'une des classes dont il a la responsabilité, établi par un membre des corps d'inspection, ou, le cas échéant, le rapport d'un membre titulaire du corps des professeurs agrégés désigné par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. Ce rapport est établi sur la base d'une grille d'évaluation (cf. annexe 9) et après consultation du rapport du tuteur désigné par le recteur pour accompagner le fonctionnaire stagiaire pendant sa période de mise en situation professionnelle. Il retrace l'évolution de la pratique du stagiaire au cours de l'année de stage et met en évidence la dynamique des progrès réalisés,
- l'avis du chef de l'établissement dans lequel le stagiaire a été effectué son stage. Cet avis est également établi sur la base de la grille d'évaluation (cf. annexe 9), pour les compétences qu'il revient au chef d'établissement d'évaluer,
- l'avis de l'autorité en charge de la formation du stagiaire (directeur de l'Inspé), pour le stagiaire en stage à responsabilité à mi-temps. Cet avis prend en compte, d'une part, l'engagement dans la formation et, d'autre part, les compétences acquises par le stagiaire durant ladite formation. Il peut s'appuyer sur l'appréciation du tuteur désigné par l'Inspé. Les stagiaires autorisés à suivre leur formation dans un Inspé différent de celui de leur académie d'affectation, notamment en raison de l'absence de formation dans la discipline enseignée, doivent être évalués par le directeur de l'Inspé du lieu de formation, sur la base d'une convention entre le recteur du lieu d'affectation et le directeur de l'Inspé du lieu de formation ;

⇒ **pour les stagiaires autorisés à effectuer leur stage dans un établissement d'enseignement ne relevant pas du ministère de l'Éducation nationale (enseignement supérieur, enseignement agricole, lycées militaires, etc.) :**

- l'avis rendu par l'autorité administrative dont ils relèvent pendant leur stage. Cet avis est établi sur la base de la grille d'évaluation prévue à l'annexe 9 ;

⇒ **pour les stagiaires autorisés à effectuer leur stage dans leur établissement d'exercice en tant que détachés à l'étranger :**

- l'avis du chef d'établissement sur la base de la grille d'évaluation prévue à l'annexe 9, et le cas échéant sur la base d'un rapport d'inspection.

L'ensemble des avis et les documents d'appui (grille d'évaluation du membre du corps d'inspection et rapport d'inspection, grille d'évaluation du chef d'établissement, rapport du tuteur) sont transmis à l'IGÉSR dans les meilleurs délais possibles.

Les stagiaires sont informés au fur et à mesure des différentes évaluations intermédiaires.

Au regard des conditions particulières d'exercice dans l'enseignement supérieur ou dans les établissements relevant d'autres départements ministériels, certains items de la grille d'évaluation peuvent, le cas échéant, ne pas être renseignés.

B. Évaluation des personnels réputés qualifiés (hors lauréats de l'agrégation)

L'autorité en charge de l'évaluation est le corps d'inspection compétent.

Cette évaluation se fonde sur :

- un rapport d'inspection ;
- l'avis du chef d'établissement dans lequel le stagiaire a effectué son stage sur la base de la grille

d'évaluation correspondante ;

- o le cas échéant, les éléments issus du suivi ou de l'accompagnement du stagiaire.

Le rapport d'évaluation final est distinct du rapport d'inspection et prend en compte l'ensemble des éléments recueillis au cours du stage.

Lorsque l'avis est défavorable à la titularisation, celui-ci doit faire l'objet d'une motivation circonstanciée permettant d'établir l'insuffisance professionnelle du stagiaire au regard des compétences attendues.

Le stagiaire doit être mis en mesure de prendre connaissance des éléments ayant fondé son évaluation, notamment en cas d'avis défavorable à la titularisation.

II – Modalités de titularisation des professeurs agrégés stagiaires et des personnels réputés qualifiés

À l'issue de l'évaluation, un avis favorable ou défavorable sur l'aptitude du professeur stagiaire à être titularisé est formulé selon les cas :

- par les corps d'inspection compétents pour les corps des premier et second degrés (hors agrégés) ;
- par l'IGÉSR pour les professeurs agrégés.

A. Avis favorable à la titularisation

L'avis favorable à la titularisation est transmis par l'inspection au recteur de l'académie du lieu de stage.

La liste des stagiaires aptes à être titularisés est arrêtée :

- par le DASEN (ou le recteur dans les académies monodépartementales), pour les professeurs des écoles ;
- par le recteur, pour les stagiaires des corps du 2^d degré affectés en académie ;
- par le ministre, pour les stagiaires des corps du 2^d degré hors académie.

B. Avis défavorable à la titularisation et favorable au renouvellement

L'avis défavorable doit faire l'objet d'un rapport motivé distinct du rapport d'inspection (lorsque celui-ci a été établi).

Dans le cas d'un stagiaire effectuant sa première année de stage, l'avis défavorable doit être assorti d'une appréciation sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, de l'autoriser à effectuer une seconde et dernière année de stage.

L'inspection transmet à l'autorité compétente (le DASEN pour le 1^{er} degré¹, le recteur pour le second degré ou le ministre pour les agents relevant du département DGRH B2-3), la liste des stagiaires pour lesquels elle propose un renouvellement de l'année de stage.

La décision de renouvellement de l'année de stage est rendue :

- pour le premier degré, par le DASEN (ou le recteur dans les académies monodépartementales), après avis de la CAPD ;
- pour le second degré (stagiaires affectés en académie), par le recteur, après avis de la Capa ;
- pour le second degré (stagiaires hors académie), par le ministre, après avis de la CAPN.

¹ Dans les académies monodépartementales, l'autorité compétente est le recteur.

C. Avis défavorable à la titularisation à l'issue de la première année de stage (sans autorisation d'effectuer un renouvellement de stage) ou à l'issue de la seconde année de stage

L'avis défavorable doit faire l'objet d'un rapport motivé distinct du rapport d'inspection (lorsque celui-ci a été établi) et prendre en compte les avis des évaluateurs sur l'ensemble de la durée du stage.

La motivation doit permettre d'établir de manière précise et circonstanciée l'insuffisance professionnelle du stagiaire au regard des compétences attendues.

Lorsqu'il n'est pas proposé de renouvellement à l'issue de la première année de stage, l'avis défavorable au renouvellement doit également être motivé.

La décision de refus définitif de titularisation est rendue :

- pour le premier degré, par le DASEN (ou le recteur dans les académies monodépartementales), après avis de la CAPD ;
- pour le second degré, par le ministre, après avis de la CAP compétente (Capa/CAPN).

Le stagiaire faisant l'objet d'un refus définitif de titularisation est licencié ou réintégré dans son corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine le cas échéant.

Il peut consulter, à sa demande, les grilles d'évaluation ainsi que l'ensemble des avis et rapports précités concernant l'évaluation de son stage.

Pour le 2^d degré, le recteur transmet à la DGRH B2-2, dans un délai de 15 jours après la tenue de la Capa, les dossiers des stagiaires du second degré qui n'ont été ni titularisés ni autorisés à accomplir une seconde année de stage, selon les modalités communiquées annuellement par mail.

Annexe 7

Les professeurs stagiaires en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'attaché temporaire et de recherche (Ater) ou de doctorant contractuel

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent exclusivement aux fonctionnaires stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'Ater ou de doctorant contractuel, et se distinguent des modalités de stage de droit commun réalisées en établissement scolaire, conformément au décret n° 91-259 du 7 mars 1991.

I – Conditions d'accès

Pour bénéficier de ce dispositif, les lauréats doivent justifier de l'une des situations suivantes :

- être recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche conformément au décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié ;
- être recrutés en qualité de doctorant contractuel en application des articles D. 412-1 à D. 412-12 du code de la recherche ou D. 412-13 à R. 412-26.

Seuls sont recevables les contrats doctoraux français ou en co-tutelle, rédigés en langue française.

II – Déroulé du stage

La durée du congé est limitée à celle de l'exercice des fonctions, soit d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, soit de doctorant contractuel. Elle ne peut excéder quatre ans.

Les services accomplis, pendant la durée du congé, en qualité d'Ater sont réputés avoir été accomplis pour leur totalité, dans la limite de la durée réglementaire du stage, en qualité de professeur stagiaire.

Les services d'enseignement accomplis pendant la durée du congé, en qualité de doctorant contractuel sont pris en compte, à l'exclusion des heures de cours magistraux, dans la limite de la durée réglementaire du stage, en qualité de professeur stagiaire, sous réserve qu'ils correspondent à au moins **128 heures** de travaux dirigés ou pratiques. L'équivalence de 128 heures de travaux dirigés ou pratiques s'apprécie sur la durée totale du contrat doctoral. En deçà de ce seuil, les services ne peuvent être regardés comme accomplis en qualité de stagiaire.

Le stage débute le premier jour du contrat. Ainsi, un enseignant stagiaire, Ater, placé en congé sans traitement, le 15 janvier 2026, ne peut être titularisé qu'à l'issue de son contrat, le 14 janvier 2027.

La titularisation des professeurs stagiaires ne peut être retardée qu'à due concurrence de la durée des congés pris par les intéressés au titre de leur contrat de doctorants ou d'Ater. Les congés maladie et maternité sont sans incidence sur la durée du stage.

Le stagiaire Ater ou doctorant qui interrompt son contrat avant son terme est tenu d'effectuer son stage

dans l'enseignement scolaire selon les modalités de droit commun. Il est alors évalué selon la procédure définie pour le corps enseignant dans lequel il a vocation à être titularisé.

III – Modalités d'évaluation

À l'issue du contrat d'Ater ou de doctorant contractuel, l'enseignant en congé sans traitement fait l'objet d'une évaluation sur son aptitude à être titularisé.

Cette évaluation repose sur des éléments objectifs et circonstanciés permettant d'apprécier les compétences professionnelles au regard du référentiel de compétences du 1^{er} juillet 2013¹.

Cette évaluation par le jury académique compétent ou par l'inspecteur général de l'éducation nationale, du sport et de la recherche de la discipline concernée se fonde sur l'avis de l'autorité administrative dont relève l'Ater ou le doctorant contractuel pendant l'exercice de ses fonctions (présidents et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur). Cet avis s'appuie sur la grille d'évaluation prévue dans l'annexe n° 9.

L'ensemble des items a vocation à être renseigné. Toutefois, au regard des conditions d'exercice du stagiaire, certains items peuvent ne pas l'être.

En cas d'avis défavorable, une attention particulière est portée à la rédaction de l'avis motivé en insistant sur les compétences du référentiel insuffisamment acquises.

IV – Modalités de titularisation

L'évaluation du stagiaire est transmise :

- au jury académique compétent pour les professeurs des écoles, les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel ou les professeurs d'EPS, qui, après en avoir pris connaissance, formule un avis selon la procédure de droit commun (cf. annexe 5) ;
- à l'inspecteur général de l'éducation nationale, du sport et de la recherche de la discipline concernée pour les professeurs agrégés qui, après en avoir pris connaissance, formule un avis selon la procédure de droit commun (cf. annexe 6).

En cas d'avis défavorable à la titularisation, celui-ci doit être motivé de manière précise et circonstanciée et, lorsqu'il intervient à l'issue de la première année de stage, être complété par un avis sur l'opportunité d'un renouvellement de stage.

En cas d'avis défavorable à la titularisation et favorable au renouvellement, ce dernier est obligatoirement effectué dans l'enseignement primaire ou secondaire dans les conditions de droit commun.

La décision de titularisation, est arrêtée par :

- le DASEN (ou le recteur dans les académies monodépartementales), pour le premier degré ;
- le recteur, pour le second degré.

La décision de renouvellement de l'année de stage est arrêtée par :

- le DASEN (ou le recteur dans les académies monodépartementales), pour le premier degré ;
- le recteur, pour le second degré après avis de la Capa pour les professeurs agrégés stagiaires uniquement.

¹ Arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

La décision de refus définitif de titularisation est arrêtée par :

- le Dasein (ou le recteur dans les académies monodépartementales), pour le premier degré ;
- le ministre, pour le second degré, après avis de la Capa pour les professeurs agrégés uniquement.

V – Prise en compte des services d'enseignement accomplis pendant la durée du congé pour l'avancement

Pour l'avancement des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs des écoles, les services d'enseignement accomplis, pendant la durée du congé, en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou en qualité de doctorant contractuel sont pris en compte selon les modalités suivantes :

1° les services accomplis en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche sont retenus dans leur totalité ;

2° les services accomplis en qualité de doctorant contractuel par les doctorants contractuels justifiant d'au moins trois années de fonctions en cette qualité sont retenus à raison de deux ans ;

3° les services accomplis en qualité de doctorant contractuel par les doctorants contractuels justifiant de moins de trois années de fonctions en cette qualité sont retenus à raison de la moitié de leur durée.

Annexe 8 – Outil d’accompagnement : descripteurs des degrés d’acquisition des compétences à l’entrée dans le métier

Compétences communes à tous les professeurs et personnels d’éducation

Compétence	Composante de compétence	1	2
1. Faire partager les valeurs de la République	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Savoir transmettre et faire partager les principes de la vie démocratique ainsi que les valeurs de la République : la liberté, l’égalité, la fraternité, la laïcité, le refus de toutes les discriminations. ▸ Aider les élèves à développer leur esprit critique, à distinguer les savoirs des opinions ou des croyances, à savoir argumenter et à respecter la pensée des autres. 	<p>Fait circuler la parole en veillant à l’expression de chaque élève et au respect mutuel.</p> <p>Sait distinguer, dans les propos des élèves, ce qui relève de leur libre expression et ce qui, parce que contraire aux valeurs portées par l’école, appelle une correction explicative.</p>	<p>Organise des débats argumentés et commence, lorsque la situation s’y prête, à déléguer les rôles d’animation et de modération.</p> <p>Suscite le questionnement et la mise à distance des opinions exprimées.</p>

Compétence	Composante de compétence	1	2
2. Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Connaître la politique éducative de la France, les principales étapes de l'histoire de l'école, ses enjeux et ses défis, les principes fondamentaux du système éducatif et de son organisation en comparaison avec d'autres pays européens. ▸ Connaître les grands principes législatifs qui régissent le système éducatif, le cadre réglementaire de l'école et de l'établissement scolaire, les droits et obligations des fonctionnaires ainsi que les statuts des professeurs et des personnels de l'éducation. 	<p>Respecte les obligations professionnelles, notamment en termes de ponctualité, assiduité, communication, sécurité, protection de l'enfance.</p>	<p>Explicite aux élèves, aux parents, aux partenaires le sens et les enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'institution scolaire ; - du projet pédagogique et éducatif de l'école ou de l'établissement.
3. Connaître les élèves et les processus d'apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Connaître les concepts fondamentaux de la psychologie de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte. ▸ Connaître les processus et mécanismes d'apprentissage, en prenant en compte les apports de la recherche. ▸ Tenir compte des dimensions cognitive, affective et relationnelle de l'enseignement et de l'action éducative. 	<p>S'appuie sur les connaissances en psychologie ainsi que sur des observations objectivées pour ajuster son action auprès des élèves.</p> <p>Veille à leur faire verbaliser leurs démarches et leur raisonnement.</p>	<p>Recueille les diverses procédures mises en œuvre par les élèves, les analyse et aide ces derniers à les améliorer.</p>

<p>4. Prendre en compte la diversité des élèves</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▮ Adapter son enseignement et son action éducative à la diversité des élèves. ▮ Travailler avec les personnes ressources en vue de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves en situation de handicap. ▮ Déceler les signes du décrochage scolaire afin de prévenir les situations difficiles. 	<p>Tient compte de la diversité des représentations, des rapports aux savoirs et des modes d'apprentissage pour proposer des réponses variées.</p> <p>Repère, dans un comportement d'élève, les signes de difficultés ; s'interroge sur leur nature et prend appui sur les personnes ressources.</p>	<p>Organise son action en prenant appui sur la diversité des élèves pour créer des dynamiques collectives.</p> <p>Repère les points d'appui de chaque élève pour construire une ou des démarches d'apprentissage appropriées.</p> <p>Contribue à la mise en œuvre de projets ou de dispositifs spécifiques s'intégrant dans un cadre institutionnel et répondant à la diversité des situations.</p>
<p>5. Accompagner les élèves dans leur parcours de formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▮ Participer à la construction des parcours des élèves sur les plans pédagogique et éducatif. ▮ Contribuer à la maîtrise par les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. ▮ Participer aux travaux de différents conseils (conseil des maîtres, conseil de cycle, conseil de classe, conseil pédagogique, etc.), en contribuant notamment à la réflexion sur la coordination des enseignements et des actions éducatives. ▮ Participer à la conception et à l'animation, au sein d'une équipe pluri-professionnelle, des séquences pédagogiques et éducatives permettant aux élèves de construire leur projet de formation et leur orientation. 	<p>Recueille des informations sur les acquis des élèves pour construire la progressivité des apprentissages.</p> <p>Aide l'élève à construire des compétences et valorise les progrès réalisés pour asseoir la confiance en soi.</p> <p>Soutient l'ambition de tous les élèves par une pédagogie de l'encouragement.</p>	<p>Prend part aux actions de l'équipe et de la communauté éducative sur l'orientation.</p>

<p>6. Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▮ Accorder à tous les élèves l'attention et l'accompagnement appropriés. ▮ Éviter toute forme de dévalorisation à l'égard des élèves, des parents, des pairs et de tout membre de la communauté éducative. ▮ Apporter sa contribution à la mise en œuvre des éducations transversales, notamment l'éducation à la santé, l'éducation à la citoyenneté, l'éducation au développement durable et l'éducation artistique et culturelle. ▮ Se mobiliser et mobiliser les élèves contre les stéréotypes et les discriminations de tout ordre, promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes. ▮ Contribuer à assurer le bien-être, la sécurité et la sûreté des élèves, à prévenir et à gérer les violences scolaires, à identifier toute forme d'exclusion ou de discrimination, ainsi que tout signe pouvant traduire des situations de grande difficulté sociale ou de maltraitance. ▮ Contribuer à identifier tout signe de comportement à risque et contribuer à sa résolution. ▮ Respecter et faire respecter le règlement intérieur et les chartes d'usage. ▮ Respecter la confidentialité des informations individuelles concernant les élèves et leurs familles. 	<p>Veille à ce que son attitude et son langage ne soient pas discriminatoires et ne fassent pas obstacle à l'apprentissage et au développement de la confiance en soi.</p> <p>Pose et maintient les conditions et les règles d'une vie collective fondée sur le respect mutuel.</p> <p>Distingue l'identité numérique professionnelle de l'identité personnelle qui relève de la sphère privée.</p>	<p>Participe au bien-être et à la construction de l'estime de soi par des commentaires valorisant les progrès.</p> <p>Participe à sa mesure dans un projet éducatif à l'échelle de la classe, de l'école, de l'établissement.</p> <p>Développe des méthodes de travail qui donnent de l'autonomie et propose des activités qui favorisent la prise de responsabilité.</p> <p>Intègre dans ses démarches la lutte contre les discriminations.</p>
--	---	---	--

<p>7. Maîtriser la langue française à des fins de communication</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Utiliser un langage clair et adapté aux différents interlocuteurs rencontrés dans son activité professionnelle. ▫ Intégrer dans son activité l'objectif de maîtrise de la langue orale et écrite par les élèves. 	<p>S'exprime avec clarté et précision à l'oral et à l'écrit en prenant en compte son interlocuteur.</p> <p>Utilise un niveau de langue compatible avec la posture attendue d'un référent éducatif.</p>	<p>Utilise le vocabulaire spécifique aux différentes situations scolaires.</p> <p>Est attentif aux messages verbaux et non verbaux de l'élève pour l'encourager à s'exprimer avec justesse.</p>
<p>8. Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Maîtriser au moins une langue vivante étrangère au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. ▫ Participer au développement d'une compétence interculturelle chez les élèves. 	<p>Utilise une langue étrangère en tant que de besoin.</p>	<p>S'appuie sur les langues et les cultures pour développer la curiosité et l'ouverture aux autres.</p> <p>S'intéresse aux programmes et aux projets européens et internationaux.</p>

<p>9. Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaire à l'exercice de son métier</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Tirer le meilleur parti des outils, des ressources et des usages numériques, en particulier pour permettre l'individualisation des apprentissages et développer les apprentissages collaboratifs. ▸ Aider les élèves à s'approprier les outils et les usages numériques de manière critique et créative. ▸ Participer à l'éducation des élèves à un usage responsable d'Internet. ▸ Utiliser efficacement les technologies pour échanger et se former. 	<p>Identifie et organise les ressources numériques nécessaires à l'exercice de son métier.</p> <p>Aide l'élève à chercher, à sélectionner des informations sur Internet.</p> <p>Connaît et utilise les services et ressources institutionnels pour s'informer, communiquer, se former.</p>	<p>Exerce une veille documentaire</p> <p>Sélectionne les ressources et les supports les plus appropriés dans la préparation de ses séances.</p> <p>Initie les élèves à la pluralité des supports et des ressources.</p> <p>Aide l'élève à structurer l'information recueillie.</p> <p>Intègre à une activité une modalité de travail numérique qui améliore l'implication – individuelle et collaborative – des élèves dans leurs apprentissages.</p> <p>Contribue aux travaux en équipe via des espaces numériques dans le cadre de sa formation ou de l'exercice de son métier.</p>
--	---	--	---

<p>10. Coopérer au sein d'une équipe</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▮ Inscrire son intervention dans un cadre collectif, au service de la complémentarité et de la continuité des enseignements comme des actions éducatives. ▮ Collaborer à la définition des objectifs et à leur évaluation. ▮ Participer à la conception et à la mise en œuvre de projets collectifs, notamment, en coopération avec les psychologues scolaires ou les conseillers d'orientation psychologues, le parcours d'information et d'orientation proposé à tous les élèves. 	<p>Trouve sa place au sein des équipes, contribue à sa mesure au travail d'équipe.</p> <p>Identifie et sollicite les personnes ressources pour assurer la cohérence du parcours de l'élève.</p> <p>En lycée technique et professionnel, prend l'attache du chef de travaux pour l'organisation des activités.</p>	<p>S'investit de façon constructive dans les différents collectifs.</p> <p>S'implique avec les différents acteurs de l'école ou de l'établissement dans l'accompagnement du parcours de l'élève.</p>
<p>11. Contribuer à l'action de la communauté éducative</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▮ Savoir conduire un entretien, animer une réunion et pratiquer une médiation en utilisant un langage clair et adapté à la situation. ▮ Prendre part à l'élaboration du projet d'école ou d'établissement et à sa mise en œuvre. ▮ Prendre en compte les caractéristiques de l'école ou de l'établissement, ses publics, son environnement socio-économique et culturel, et identifier le rôle de tous les acteurs. ▮ Coordonner ses interventions avec les autres membres de la communauté éducative. 	<p>Identifie le rôle et l'action des différents membres de la communauté éducative de l'école ou de l'établissement.</p> <p>S'informe sur le fonctionnement et le contenu des liaisons inter-cycles et inter-degrés, et participe aux réunions dans la mesure du possible.</p>	<p>S'implique en collaboration avec les autres membres de la communauté éducative dans le projet d'école ou d'établissement.</p>

<p>12. Coopérer avec les parents d'élèves</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Œuvrer à la construction d'une relation de confiance avec les parents. ▫ Analyser avec les parents les progrès et le parcours de leur enfant en vue d'identifier ses capacités, de repérer ses difficultés et coopérer avec eux pour aider celui-ci dans l'élaboration et la conduite de son projet personnel, voire de son projet professionnel. ▫ Entretenir un dialogue constructif avec les représentants des parents d'élèves. 	<p>Organise un dialogue bienveillant avec les parents fondé sur l'écoute réciproque.</p> <p>Informe les parents des progrès et des résultats de leur enfant en veillant à leur intelligibilité.</p>	<p>Explicite auprès des parents ses attentes, ses démarches pédagogiques et ses propositions d'actions.</p>
<p>13. Coopérer avec les partenaires de l'école</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Coopérer, sur la base du projet d'école ou d'établissement, le cas échéant en prenant en compte le projet éducatif territorial, avec les autres services de l'État, les collectivités territoriales, l'association sportive de l'établissement, les associations complémentaires de l'école, les structures culturelles et les acteurs socio-économiques, en identifiant le rôle et l'action de chacun de ces partenaires. ▫ Connaître les possibilités d'échanges et de collaborations avec d'autres écoles ou établissements et les possibilités de partenariats locaux, nationaux, voire européens et internationaux. ▫ Coopérer avec les équipes pédagogiques et éducatives d'autres écoles ou établissements, notamment dans le cadre d'un environnement numérique de travail et en vue de favoriser la relation entre les cycles et entre les degrés d'enseignement. 	<p>Identifie les principaux partenaires de l'école ou de l'établissement, leurs ressources et leurs fonctions respectives.</p>	<p>Contribue à sa mesure à la mise en œuvre d'un projet partenarial en pensant l'articulation de son rôle et de celui des partenaires.</p>

<p>14. S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Compléter et actualiser ses connaissances scientifiques, didactiques et pédagogiques. ▫ Se tenir informé des acquis de la recherche afin de pouvoir s'engager dans des projets et des démarches d'innovation pédagogique visant à l'amélioration des pratiques. ▫ Réfléchir sur sa pratique – seul et entre pairs – et réinvestir les résultats de sa réflexion dans l'action. ▫ Identifier ses besoins de formation et mettre en œuvre les moyens de développer ses compétences en utilisant les ressources disponibles. 	<p>Repère, dans l'observation de la pratique du tuteur et les échanges avec les collègues, des éléments à expérimenter.</p> <p>Construit des liens entre des situations professionnelles vécues et observées et des savoirs théoriques ; ajuste sa pratique en conséquence.</p>	<p>Conduit une analyse de son activité seul, en entretien et/ou en collectif de travail pour ajuster ses pratiques.</p> <p>S'engage à suivre une formation, à mettre en œuvre une expérimentation à l'échelle de l'école, de l'établissement.</p>
---	--	---	---

Compétences communes à tous les professeurs

Compétence	Composante de compétence	1	2
P1. Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Connaître de manière approfondie sa discipline ou ses domaines d'enseignement. En situer les repères fondamentaux, les enjeux épistémologiques et les problèmes didactiques. ▸ Maîtriser les objectifs et les contenus d'enseignement, les exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ainsi que les acquis du cycle précédent et du cycle suivant. ▸ Contribuer à la mise en place de projets interdisciplinaires au service des objectifs inscrits dans les programmes d'enseignement. 	<p>Connaît les notions clés de sa discipline ou de ses domaines d'enseignement ou d'activités pour les cycles dans lesquels il enseigne.</p> <p>Connaît les exigences du socle commun et leur articulation avec les programmes.</p>	<p>Connaît les prérequis nécessaires à l'appropriation des notions clés de sa discipline ou de ses domaines d'enseignement, sait les expliciter avec des approches diversifiées.</p> <p>Construit des liens avec d'autres disciplines ou domaines d'enseignement.</p>
	<p>En particulier, à l'école</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ Tirer parti de sa polyvalence pour favoriser les continuités entre les domaines d'activités à l'école maternelle et assurer la cohésion du parcours d'apprentissage à l'école élémentaire. ▸ Ancrer les apprentissages des élèves sur une bonne maîtrise des savoirs fondamentaux définis dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. 		
	<p>En particulier, au collège</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ Accompagner les élèves lors du passage d'un maître unique et polyvalent à l'école élémentaire à une pluralité d'enseignants spécialistes de leur discipline. 		

	<p>En particulier, au lycée général et technologique</p> <ul style="list-style-type: none"> Articuler les champs disciplinaires enseignés au lycée avec les exigences scientifiques de l'enseignement supérieur. 	<p>Au lycée professionnel, veille à articuler les champs disciplinaires enseignés avec les temps de formation en milieu professionnel.</p>	
<p>P2. Maîtriser la langue française dans le cadre de son enseignement</p>	<ul style="list-style-type: none"> Utiliser un langage clair et adapté aux capacités de compréhension des élèves. Intégrer dans son enseignement l'objectif de maîtrise par les élèves de la langue orale et écrite. Décrire et expliquer simplement son enseignement à un membre de la communauté éducative ou à un parent d'élève. 	<p>Connaît et reconnaît les étapes du développement langagier d'un enfant.</p> <p>Adapte son langage et sa posture à l'âge des élèves et aux situations d'apprentissage.</p> <p>Construit des situations favorisant l'enrichissement de la langue des élèves.</p>	<p>Par un guidage bienveillant, est attentif à ce que les élèves s'expriment dans une langue correcte dans diverses situations de communication et d'apprentissage.</p> <p>Fait prendre conscience aux élèves de leurs erreurs et propose les reprises, les reformulations et les rétroactions nécessaires.</p>
	<p>En particulier, à l'école</p> <ul style="list-style-type: none"> Offrir un modèle linguistique pertinent pour faire accéder tous les élèves au langage de l'école. Repérer chez les élèves les difficultés relatives au langage oral et écrit (la lecture notamment) pour construire des séquences d'apprentissage adaptées ou/et alerter des personnels spécialisés. 		
	<p>En particulier, au lycée professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> Utiliser le vocabulaire professionnel approprié en fonction des situations et en tenant compte du niveau des élèves. 		

Les professeurs, praticiens experts des apprentissages

<p>P3. Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Savoir préparer les séquences de classe et, pour cela, définir des programmations et des progressions ; identifier les objectifs, contenus, dispositifs, obstacles didactiques, stratégies d'étayage, modalités d'entraînement et d'évaluation. ▸ Différencier son enseignement en fonction des rythmes d'apprentissage et des besoins de chacun. Adapter son enseignement aux élèves à besoins éducatifs particuliers. ▸ Prendre en compte les préalables et les représentations sociales (genre, origine ethnique, socio- économique et culturelle) pour traiter les difficultés éventuelles dans l'accès aux connaissances. ▸ Sélectionner des approches didactiques appropriées au développement des compétences visées. ▸ Favoriser l'intégration de compétences transversales (créativité, responsabilité, collaboration) et le transfert des 	<p>Traduit les objectifs et les contenus d'enseignement ainsi que les exigences du socle en activités réalisables pour les élèves.</p> <p>Établit une planification à court et moyen terme de ses séquences sur la base des contenus et de la nécessaire progressivité des apprentissages.</p> <p>Organise la mise en œuvre de la séance</p> <ul style="list-style-type: none"> - en dégageant clairement les étapes de déroulement de la séance et en étant attentif à leur rythme et à leur durée ; 	<p>Prévoit la différenciation pour répondre à la diversité des besoins des élèves.</p> <p>Veille à la diversification des supports proposés aux élèves.</p> <p>Adopte des postures professionnelles diversifiées en fonction des activités engagées.</p> <p>Fait acquérir aux élèves des méthodes de travail.</p> <p>Impulse de véritables situations de questionnement de nature à éveiller l'esprit critique des élèves et à favoriser la confrontation des points de vue.</p>
--	---	--	--

	<p>apprentissages par des démarches appropriées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - en formulant des objectifs, des consignes et des explicitations claires permettant aux élèves de s'engager dans les tâches d'apprentissage proposées. <p>Utilise en complémentarité les supports de communication (tableau, vidéoprojecteur, etc.).</p> <p>Est vigilant quant à la qualité du matériel servant à la réalisation des tâches.</p> <p>Prend conscience des écarts entre la conception et la mise en place effective de son enseignement et des activités d'apprentissage.</p>	<p>Favorise le plus souvent possible l'autonomie et la créativité des élèves.</p>
	<p>En particulier, à l'école</p> <ul style="list-style-type: none"> · Tirer parti de l'importance du jeu dans le processus d'apprentissage. · Maîtriser les approches didactiques et pédagogiques spécifiques aux élèves de maternelle, en particulier dans les domaines de l'acquisition du langage et de la numération. 		

<p>En particulier, au lycée général et technologique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire acquérir aux élèves des méthodes de travail préparant à l'enseignement supérieur. • Contribuer à l'information des élèves sur les filières de l'enseignement supérieur. 		
<p>En particulier, au lycée professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construire des situations d'enseignement et d'apprentissage dans un cadre pédagogique lié au métier visé, en travaillant à partir de situations professionnelles réelles ou construites ou de projets professionnels, culturels ou artistiques. • Entretenir des relations avec le secteur économique dont relève la formation afin de transmettre aux élèves les spécificités propres au métier ou à la branche professionnelle. 	<p>Prend appui sur le référentiel d'activités et de certification pour construire la progression des apprentissages.</p>	

<p>P4. Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Installer avec les élèves une relation de confiance et de bienveillance. ▸ Maintenir un climat propice à l'apprentissage et un mode de fonctionnement efficace et pertinent pour les activités. ▸ Rendre explicites pour les élèves les objectifs visés et construire avec eux le sens des apprentissages. ▸ Favoriser la participation et l'implication de tous les élèves et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre pairs. ▸ Instaurer un cadre de travail et des règles assurant la sécurité au sein des plateformes techniques, des laboratoires, des équipements sportifs et artistiques. ▸ Recourir à des stratégies adéquates pour prévenir l'émergence de comportements inappropriés et pour intervenir efficacement s'ils se manifestent. 	<p>Met en place et maintient un cadre permettant un déroulement efficace des activités usuelles de la classe.</p> <p>Énonce et explicite l'objet des apprentissages.</p> <p>Donne un droit à l'erreur et évite l'effet stigmatisant.</p> <p>Dynamise les échanges entre les élèves.</p> <p>Repère et désamorce un comportement qui nuit au fonctionnement du groupe.</p> <p>Veille au respect des règles de sécurité.</p>	<p>Adopte une organisation spatiale et temporelle en fonction de l'âge des élèves et des activités proposées.</p> <p>Explicite les enjeux et les attendus,</p> <p>Utilise l'erreur dans les productions et les raisonnements des élèves comme un levier pour la construction des apprentissages, s'en sert pour ajuster et redéfinir ses objectifs pédagogiques et sa stratégie d'aide.</p> <p>Favorise la collaboration entre les élèves.</p> <p>Réagit de manière pertinente et proportionnée face à un comportement inapproprié.</p>
--	---	---	---

	<p>En particulier, à l'école</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ À l'école maternelle, savoir accompagner l'enfant et ses parents dans la découverte progressive de l'école, de ses règles et de son fonctionnement, voire par une adaptation de la première scolarisation, en impliquant, le cas échéant, d'autres partenaires. ▸ Adapter, notamment avec les jeunes enfants, les formes de communication en fonction des situations et des activités (posture, interventions, consignes, conduites d'étayage). ▸ Apporter les aides nécessaires à l'accomplissement des tâches proposées, tout en laissant aux enfants la part d'initiative et de tâtonnement propice aux apprentissages. ▸ Gérer le temps en respectant les besoins des élèves, les nécessités de l'enseignement et des autres activités, notamment dans les classes maternelles et les classes à plusieurs niveaux. ▸ Gérer l'espace pour favoriser la diversité des expériences et des apprentissages, en toute sécurité physique et affective, spécialement pour les enfants les plus jeunes. 	<p>À l'école maternelle, prend en compte la présence de l'Atsem pour prévoir l'organisation des activités et construire le cadre d'apprentissage.</p>	
--	--	---	--

	<p>En particulier, au lycée professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ Favoriser le développement d'échanges et de partages d'expériences professionnelles entre les élèves. ▸ Contribuer au développement de parcours de professionnalisation favorisant l'insertion dans l'emploi et l'accès à des niveaux de qualification plus élevés. ▸ Mettre en œuvre une pédagogie adaptée pour faciliter l'accès des élèves à l'enseignement supérieur. 		<p>Propose des conditions de travail proches de celles de la réalité professionnelle.</p>
<p>P5. Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▸ En situation d'apprentissage, repérer les difficultés des élèves afin mieux assurer la progression des apprentissages. ▸ Construire et utiliser des outils permettant l'évaluation des besoins, des progrès et du degré d'acquisition des savoirs et des compétences. ▸ Analyser les réussites et les erreurs, concevoir et mettre en œuvre des activités de remédiation et de consolidation des acquis. ▸ Faire comprendre aux élèves les principes de l'évaluation afin de développer leurs capacités d'autoévaluation. ▸ Communiquer aux élèves et aux parents les résultats attendus au regard des objectifs et des repères contenus dans les programmes. ▸ Incrire l'évaluation des progrès et des acquis des élèves dans une perspective de réussite de leur projet d'orientation 	<p>S'approprie les outils d'évaluation et les utilise de manière adaptée aux objectifs poursuivis et aux situations.</p> <p>Appuie ses évaluations sur des critères explicites et transparents.</p> <p>En lycée professionnel, s'implique dans la mise en œuvre des contrôles en cours de formation.</p> <p>Utilise l'évaluation dans une démarche d'information des familles.</p>	<p>Repère les forces et les difficultés individuelles des élèves pour leur indiquer comment progresser et pour ajuster son enseignement.</p> <p>Varie les techniques et les modalités d'évaluation.</p> <p>Se questionne et échange avec ses collègues sur les pratiques d'évaluation, contribue à l'élaboration d'outils.</p> <p>Aide l'élève à prendre conscience de ses marges de progrès et développe progressivement l'auto-évaluation.</p>

Compétences spécifiques aux professeurs documentalistes

Compétence	Composante de compétence	1	2
<p>D1. Maîtriser les connaissances et les compétences propres à l'éducation aux médias et à l'information</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Connaître les principaux éléments des théories de l'information et de la communication. ▸ Connaître la réglementation en matière d'usage des outils et des ressources numériques ; connaître le droit de l'information ainsi que les principes et les modalités de la protection des données personnelles et de la vie privée. ▸ Connaître les principaux concepts et analyses en sociologie des médias et de la culture. ▸ Savoir définir une stratégie pédagogique permettant la mise en place des objectifs et des apprentissages de l'éducation aux médias et à l'information, en concertation avec les autres professeurs. ▸ Faciliter et mettre en œuvre des travaux disciplinaires ou interdisciplinaires qui font appel à la recherche et à la maîtrise de l'information. ▸ Accompagner la production d'un travail personnel d'un élève ou d'un groupe d'élèves et les aider dans leur accès à l'autonomie. 	<p>Transmet aux élèves les éléments (connaissances et outils) pour les guider dans leurs recherches d'information et les accompagne vers une plus grande autonomie dans les démarches d'investigation en fonction de leurs besoins.</p> <p>Sensibilise les élèves au respect du droit relatif à l'information et à la documentation.</p>	<p>Articule les objectifs info-documentaires aux objectifs pédagogiques et didactiques, dans le cadre des projets menés en coopération avec d'autres enseignants.</p> <p>Contribue à la prise de recul critique dans l'usage des divers médias.</p>

<p>D2. Mettre en œuvre la politique documentaire de l'établissement qu'il contribue à définir</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Maîtriser les connaissances et les compétences bibliothéconomiques : gestion d'une organisation documentaire et d'un système d'information, fonctionnement de bibliothèques publiques ou centres de documentation, politique d'acquisition, veille stratégique, accueil et accompagnement des publics, animation et formation, politique de lecture, évaluation. ▸ Recenser et analyser les besoins de la communauté éducative en ressources documentaires et informationnelles. 	<p>S'approprie progressivement la gestion de l'organisation documentaire.</p>	<p>Impulse les échanges et le dialogue au sein de la communauté scolaire sur les ressources documentaires et informationnelles.</p>
--	---	---	---

<p>D3. Assurer la responsabilité du centre de ressources et de la diffusion de l'information au sein de l'établissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Organiser et gérer le centre de documentation et d'information en veillant à la diversité des ressources et des outils mis à disposition des élèves et en s'appuyant sur la situation particulière de chaque établissement (collège, lycée général et technologique, lycée professionnel). ▸ Organiser, en liaison avec l'équipe pédagogique et éducative, la complémentarité des espaces de travail (espace de ressources et d'information, salles d'études, etc.) et contribuer à les faire évoluer de manière à favoriser l'accès progressif des élèves à l'autonomie. ▸ Maîtriser les différentes étapes du traitement documentaire, les fonctionnalités des logiciels documentaires ainsi que les principes de fonctionnement des outils de recherche d'informations. ▸ Participer à la définition du volet numérique du projet d'établissement et faciliter l'intégration des ressources numériques dans les pratiques pédagogiques, notamment lors des travaux interdisciplinaires. ▸ Agir au sein d'un réseau de documentation scolaire en vue d'assurer des relations entre les niveaux d'enseignement et d'optimiser leurs ressources. 	<p>Conduit une veille informationnelle répondant aux besoins des usagers : rechercher, sélectionner, organiser, diffuser et mettre à disposition des ressources pertinentes.</p> <p>Crée une dynamique de diffusion de l'information dans l'établissement.</p>	<p>Favorise la fréquentation du CDI en rendant le lieu attractif, en veillant à la modularité des espaces et des fonctions.</p> <p>Favoriser l'accès aux ressources numériques via les outils et services à sa disposition.</p> <p>Organise le service de documentation au sein et en dehors du centre de documentation et d'information.</p>
--	--	--	---

<p>D4. Contribuer à l'ouverture de l'établissement scolaire sur l'environnement éducatif, culturel et professionnel, local et régional, national, européen et international</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Concourir à la définition du programme d'action culturelle de l'établissement en tenant compte des besoins des élèves, des ressources locales et du projet d'établissement. ▸ Mettre en place des projets qui stimulent l'intérêt pour la lecture, la découverte des cultures artistique (et des différentes formes d'art), scientifique et technique et développer une politique de lecture en relation avec les professeurs, en s'appuyant notamment sur la connaissance de la littérature générale et de jeunesse. ▸ Savoir utiliser les outils et les dispositifs numériques pour faciliter l'ouverture de l'établissement sur l'extérieur. 	<p>Identifie les partenaires au sein des secteurs culturel, éducatif et économique et engage des contacts pour mener des actions avec eux.</p>	<p>Réalise des actions impliquant les élèves et de nature à élargir leur ouverture aux cultures artistique, littéraire, humaniste, scientifique.</p>
--	---	--	--

Compétences spécifiques au conseiller principal d'éducation

Compétence	Composante de compétence	1	2
<p>C1. Organiser les conditions de vie des élèves dans l'établissement, leur sécurité, la qualité de l'organisation matérielle et la gestion du temps</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Veiller au respect des rythmes de travail des élèves et organiser leur sécurité. ▸ Organiser l'accueil, les conditions d'entrée et de sortie des élèves, les déplacements et la surveillance ; les zones de travail et d'études collectives ainsi que les zones récréatives avec le souci de contribuer au bien-être des élèves. ▸ Maîtriser des circuits d'information efficaces pour assurer le suivi tant individuel que collectif des élèves. ▸ Faciliter le traitement et la transmission des informations en provenance ou à destination de l'équipe de direction, des personnels de l'établissement, des élèves et des parents, notamment par l'usage des outils et ressources numériques. 	<p>Assure l'accueil des élèves dans le respect des règles de sécurité, pour favoriser leurs conditions de travail et de vie hors la classe.</p> <p>Identifie les dispositifs de vérification des absences et des retards, met en place les conditions d'un contrôle et d'un suivi efficaces.</p>	<p>Analyse les données relatives à l'assiduité des élèves pour faire évoluer les outils si nécessaire. Envisage des modalités permettant une amélioration des conditions d'accueil et de travail des élèves pour être force de proposition.</p>

<p>C2. Garantir, en lien avec les autres personnels, le respect des règles de vie et de droit dans l'établissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Participer à l'élaboration du règlement intérieur et à son application. ▸ Promouvoir, auprès des élèves et de leurs parents, les principes d'organisation et les règles de vie, dans un esprit éducatif. ▸ Contribuer à l'enseignement civique et moral de l'élève ainsi qu'à la qualité du cadre de vie et d'étude. ▸ Identifier les conduites à risque, les signes d'addiction, les comportements dégradants et délictueux avec les personnels sociaux et de santé et les conseillers d'orientation-psychologues, et contribuer à leur résolution en coopération avec les personnes ressources internes ou externes à l'institution. ▸ Conseiller le chef d'établissement, ainsi que les autres personnels, dans l'appréciation des punitions et des sanctions. ▸ Prévenir, gérer et dépasser les conflits en privilégiant le dialogue et la médiation dans une perspective éducative. 	<p>Connaît les règles de sécurité et les lois encadrant la sécurité des biens et des personnes</p> <p>S'inscrit dans une relation d'écoute, d'aide, de soutien auprès des élèves, dans le respect du règlement intérieur.</p>	<p>Met en place les conditions nécessaires à l'introduction du droit à l'école et à l'apprentissage des règles de vie scolaire.</p> <p>Engage et crée les conditions d'un dialogue efficace avec tous les acteurs de la communauté éducative.</p> <p>Contribue à apaiser les tensions en recherchant des mesures préventives et en adoptant une posture de médiation.</p>
---	---	---	---

<p>C3. Impulser et coordonner le volet éducatif du projet d'établissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Recueillir et communiquer les informations permettant de suivre l'assiduité des élèves et de lutter contre l'absentéisme. ▸ Contribuer au repérage des incivilités, des formes de violence et de harcèlement, et à la mise en œuvre de mesures qui permettent de les faire cesser avec le concours des équipes pédagogiques et éducatives. ▸ Élaborer et mettre en œuvre des démarches de prévention et connaître les missions des partenaires de l'établissement pour la lutte contre la violence et l'éducation à la santé (CESC). 	<p>Repère, traite et suit les incidents qui mettent en cause ou impliquent des élèves.</p>	<p>Conduit des actions de prévention en liaison avec d'autres acteurs de la communauté scolaire et des partenaires.</p>
<p>C4. Assurer la responsabilité de l'organisation et de l'animation de l'équipe de vie scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Organiser les activités et les emplois du temps des personnels de la vie scolaire dans un souci de continuité, de cohérence et d'efficacité du service. ▸ Préparer et conduire les réunions de coordination et d'organisation de l'équipe et en formaliser les conclusions. ▸ Évaluer les besoins de formation des membres de l'équipe et proposer des formations. 	<p>Élabore ou aménage des outils de fonctionnement du service de vie scolaire. Assure l'animation de l'équipe de vie scolaire.</p>	<p>Organise le service des assistants d'éducation. Propose des possibilités de formation.</p>
<p>C5. Accompagner le parcours de l'élève sur les plans pédagogique et éducatif</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Savoir mener un entretien d'écoute dans le cadre du suivi individuel des élèves et de la médiation. ▸ Œuvrer à la continuité de la relation avec les parents et collaborer avec tous les personnels de l'établissement en échangeant avec eux des informations sur le comportement et l'activité de l'élève – ses résultats, ses conditions de 	<p>Recense et partage les informations relatives aux élèves Identifie les instances d'échanges et conduit des entretiens individuels, en conserve les traces nécessaires au suivi des situations et à l'appréciation des effets pédagogiques et éducatifs produits.</p>	<p>Construit des outils et des procédures de suivi individuel des élèves permettant le partage d'informations avec les autres membres de l'équipe éducative.</p>

	<p>travail, son assiduité – afin de contribuer à l'élaboration de réponses collectives pour aider les élèves à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent.</p> <ul style="list-style-type: none">▸ Contribuer au suivi de la vie de la classe, notamment en prenant part aux réunions d'équipes pédagogiques et éducatives ainsi qu'au conseil des professeurs et au conseil de classe et en collaborant à la mise en œuvre des projets.▸ Participer aux travaux du conseil pédagogique, notamment en contribuant aux projets transversaux discutés et préparés dans ce conseil.▸ Connaître les compétences des différents intervenants dans la prévention du décrochage.		
--	---	--	--

<p>C6. Accompagner les élèves, notamment dans leur formation à une citoyenneté participative</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Encourager et coordonner les initiatives des élèves dans le cadre de la vie lycéenne ou collégienne et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre eux notamment en prenant appui sur les enseignements civiques, juridiques et sociaux. ▫ Veiller à la complémentarité des dispositifs se rapportant à la citoyenneté participative et représentative, favoriser la participation des élèves aux instances représentatives et contribuer à leur animation (CVL, CESC, délégués de classe, conférence des délégués, conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline, etc.). ▫ Assurer la formation des délégués élèves. ▫ Accompagner les élèves dans la prise de responsabilités, en utilisant notamment le foyer socio-éducatif et la maison des lycéens comme espace d'apprentissage et d'éducation à la citoyenneté. Impulser et favoriser la vie associative et culturelle. 	<p>S'assure des conditions matérielles permettant le fonctionnement des collectifs d'élèves</p> <p>Favorise l'implication des élèves élus ou engagés dans une action citoyenne.</p>	<p>Propose et met en œuvre des actions d'éducation à la citoyenneté favorisant la prise d'initiative et développant l'autonomie des élèves.</p>
<p>C7. Participer à la construction des parcours des élèves</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Contribuer avec les enseignants et avec le concours des assistants d'éducation aux dispositifs d'accompagnement des élèves. ▫ Assurer la liaison avec les responsables de la 	<p>Contribue à l'information des élèves sur les perspectives de leur orientation scolaire et postscolaire, en liaison avec le professeur principal, le conseiller</p>	<p>Accompagne et éclaire les élèves et les familles dans la construction du projet d'orientation tout au long du processus : de l'information</p>

	<p>prise en charge complémentaire des élèves hors temps scolaire dans les collèges ou lycées à organisation pédagogique aménagée (classes à horaires aménagés, sections sportives, pôles sportifs de haut niveau).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ Contribuer, avec les enseignants, les professeurs documentalistes et les conseillers d'orientation psychologues, au conseil et à l'accompagnement des élèves dans l'élaboration de leur projet personnel. 	<p>d'orientation psychologue et des partenaires extérieurs.</p>	<p>à la mise en œuvre administrative.</p> <p>Collabore à la mise en place de dispositifs d'accompagnement des élèves.</p>
<p>C8. Travailler dans une équipe pédagogique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Coopérer avec les professeurs pour élaborer des situations d'apprentissage en vue de développer et d'évaluer les compétences visées (socle commun de connaissances, de compétences et de culture, référentiels professionnels, etc.). ▸ Contribuer à l'élaboration du volet éducatif du projet d'établissement. ▸ Contribuer à faciliter la continuité des parcours des élèves et à la prise en compte des transitions d'un cycle à l'autre. ▸ Conseiller le chef d'établissement pour organiser les partenariats avec les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations complémentaires de l'école, les acteurs socio-économiques. 	<p>Identifie des partenaires extérieurs et noue des relations avec eux. Établit des relations appropriées avec les différents personnels de l'établissement.</p>	<p>Apporte une contribution spécifique à la construction et à l'évaluation des compétences des élèves, en particulier dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.</p> <p>Assure la construction collective du volet éducatif du projet d'établissement</p>

Annexe 9 – Grille d'évaluation des professeurs stagiaires

Précisions relatives à l'utilisation de la grille d'évaluation

La grille d'évaluation ci-après, fondée sur le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, est utilisée par les différents évaluateurs qui interviennent dans le processus d'évaluation des fonctionnaires stagiaires en vue de leur titularisation. Elle a donc un caractère impératif.

Les évaluateurs sont selon les cas :

- les membres des corps d'inspection (inspecteurs généraux de l'éducation nationale, du sport et de la recherche (IGÉSR), premier et second degrés) ou les professeurs agrégés désignés par l'IGÉSR ;
- les chefs d'établissement ;
- les responsables de l'autorité administrative dont relève le stagiaire affecté hors école ou établissement du second degré.

Elle est utilisée en autant d'exemplaires qu'il y a d'évaluateurs.

La grille présente les compétences professionnelles du référentiel précité dans sa partie grisée, ainsi que leur déclinaison sous la forme d'items caractérisant les compétences attendues à l'issue de l'année de stage.

Si le référentiel de compétences évoque la notion de progressivité dans l'acquisition des compétences, les items ci-dessous identifient plus particulièrement les savoirs théoriques et pratiques à acquérir durant l'année de stage.

L'ensemble des items a vocation à être renseignés. Toutefois, au regard des conditions d'exercice du stagiaire, certains items peuvent ne pas l'être. En tout état de cause, chaque item qui fait l'objet d'une évaluation, est renseigné par une croix dans l'une des deux colonnes et est assorti de commentaires en particulier lorsque la compétence est insuffisamment acquise.

Certains items concernent particulièrement les chefs d'établissement.

En cas d'avis défavorable, une attention particulière doit être portée à la rédaction de l'avis motivé ou du rapport en insistant sur les compétences du référentiel insuffisamment acquises.

Nom et prénom du stagiaire :

Établissement :

Concours de recrutement :

Discipline :

La déclinaison des compétences reprend la numérotation du référentiel

(1) Suffisamment acquises : le niveau de compétence constaté permet d'envisager l'entrée dans le métier du professeur stagiaire.

(2) Insuffisamment acquises : le niveau de compétence constaté n'est pas suffisant pour permettre l'entrée dans le métier au professeur stagiaire.

CC : compétences communes.

Compétences relatives à la prise en compte des éléments réglementaires et institutionnels de son environnement professionnel en lien avec les responsabilités attachées à sa fonction	Suffisamment acquises (1)	Insuffisamment acquises (2)
CC1. Faire partager les valeurs de la République CC2. Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école CC6. Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques		
<ul style="list-style-type: none">• Respecte et fait respecter les principes d'égalité, de neutralité, de laïcité, d'équité, de tolérance, de refus de toutes discriminations• Répond aux exigences de ponctualité, d'assiduité, de sécurité et de confidentialité• Adopte une attitude et un positionnement d'adulte responsable au sein de sa classe et de l'établissement/l'école• Fait preuve de respect à l'égard des élèves et des membres de la communauté éducative• Fait respecter le règlement intérieur	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Observations :		
Compétences relationnelles, de communication et d'animation favorisant la transmission, l'implication et la coopération au sein de la communauté éducative et de son environnement	Suffisamment acquises (1)	Insuffisamment acquises (2)
CC7. Maîtriser la langue française à des fins de communication CC10. Coopérer au sein d'une équipe CC11. Contribuer à l'action de la communauté éducative		

Avis motivé :

Avis favorable à la titularisation :

Avis défavorable à la titularisation :

Qualité de l'évaluateur :

Nom :

Prénom :

Signature :

Rapport du corps d'inspection à annexer à la grille selon les situations.

Annexe 10 – Grille d'évaluation spécifique du professeur documentaliste stagiaire

Précisions relatives à l'utilisation de la grille d'évaluation

La grille d'évaluation ci-après, fondée sur le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, est utilisée par les différents évaluateurs qui interviennent dans le processus d'évaluation des fonctionnaires stagiaires en vue de leur titularisation. Elle a donc un caractère impératif.

Les évaluateurs sont selon les cas :

- les membres des corps d'inspection (inspecteurs généraux de l'éducation nationale, du sport et de la recherche (IGÉSR), premier et second degrés) ou les professeurs agrégés désignés par l'IGÉSR ;
- les chefs d'établissement ;
- les responsables de l'autorité administrative dont relève le stagiaire affecté hors école ou établissement du second degré.

Elle est utilisée en autant d'exemplaires qu'il y a d'évaluateurs.

La grille présente les compétences professionnelles du référentiel précité dans sa partie grisée, ainsi que leur déclinaison sous la forme d'items caractérisant les compétences attendues à l'issue de l'année de stage.

Si le référentiel de compétences évoque la notion de progressivité dans l'acquisition des compétences, les items ci-dessous identifient plus particulièrement les savoirs théoriques et pratiques à acquérir durant l'année de stage.

L'ensemble des items a vocation à être renseignés. Toutefois, au regard des conditions d'exercice du stagiaire, certains items peuvent ne pas l'être. En tout état de cause, chaque item qui fait l'objet d'une évaluation, est renseigné par une croix dans l'une des deux colonnes et est assorti le cas échéant de commentaires en particulier lorsque la compétence est insuffisamment acquise.

Certains items concernent particulièrement les chefs d'établissement.

En cas d'avis défavorable, une attention particulière doit être portée à la rédaction de l'avis motivé ou du rapport en insistant sur les compétences du référentiel insuffisamment acquises.

- Est capable de prendre du recul et de porter une analyse réflexive sur son positionnement et ses activités

□

□

Observations :

Avis motivé :

Avis favorable à la titularisation :

Avis défavorable à la titularisation :

Qualité de l'évaluateur :

Nom :

Prénom :

Signature :

Rapport du corps d'inspection à annexer à la grille selon les situations.

Annexe n° 11 – Grille d'évaluation du conseiller principal d'éducation stagiaire

Précisions relatives à l'utilisation de la grille d'évaluation

La grille d'évaluation ci-après, fondée sur le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, est utilisée par les différents évaluateurs qui interviennent dans le processus d'évaluation des fonctionnaires stagiaires en vue de leur titularisation. Elle a donc un caractère impératif.

Les évaluateurs sont selon les cas :

- les membres des corps d'inspection (inspecteurs généraux de l'éducation nationale, du sport et de la recherche (IGÉSR), premier et second degrés) ou les professeurs agrégés désignés par l'IGÉSR ;
- les chefs d'établissement ;
- les responsables de l'autorité administrative dont relève le stagiaire affecté hors école ou établissement du second degré.

Elle est utilisée en autant d'exemplaires qu'il y a d'évaluateurs.

La grille présente les compétences professionnelles du référentiel précité dans sa partie grisée, ainsi que leur déclinaison sous la forme d'items caractérisant les compétences attendues à l'issue de l'année de stage.

Si le référentiel de compétences évoque la notion de progressivité dans l'acquisition des compétences, les items ci-dessous identifient plus particulièrement les savoirs théoriques et pratiques à acquérir durant l'année de stage.

L'ensemble des items a vocation à être renseignés. Toutefois, au regard des conditions d'exercice du stagiaire, certains items peuvent ne pas l'être. En tout état de cause, chaque item qui fait l'objet d'une évaluation, est renseigné par une croix dans l'une des deux colonnes et est assorti le cas échéant de commentaires en particulier lorsque la compétence est insuffisamment acquise.

Certains items concernent particulièrement les chefs d'établissement.

En cas d'avis défavorable, une attention particulière doit être portée à la rédaction de l'avis motivé ou du rapport en insistant sur les compétences du référentiel insuffisamment acquises.

<ul style="list-style-type: none"> • Utilise un langage clair et adapté à son (ses) interlocuteur(s) • Participe au travail d'équipe • Adopte une attitude favorable à l'écoute et aux échanges avec les membres de la communauté éducative • Participe aux différentes instances et conseils • Communique en tant que de besoin avec les familles ; participe, à son niveau, à leur information 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Observations :		
Compétences liées à l'organisation et à la gestion de la vie scolaire dans l'établissement C1. Organiser les conditions de vie des élèves dans l'établissement, leur sécurité, la qualité de l'organisation matérielle et la gestion du temps C2. Garantir, en lien avec les autres personnels, le respect des règles de vie et de droit dans l'établissement C3. Impulser et coordonner le volet éducatif du projet d'établissement C4. Assurer la responsabilité de l'organisation et de l'animation de l'équipe de vie scolaire	Suffisamment acquises (1)	Insuffisamment acquises (2)
<ul style="list-style-type: none"> • Veille à la mise en place des conditions d'entrée, de sortie, de déplacement et de surveillance des élèves dans un souci de sécurité • Prend en charge les dispositifs de vérification des absences et de retard des élèves en s'assurant du traitement et de la circulation de l'information à l'égard de toutes les personnes concernées • Participe à l'élaboration du règlement intérieur et à son application notamment lorsqu'il s'agit du respect des personnes et des biens • Adopte une relation d'écoute, d'aide, de soutien auprès des élèves ; sait valoriser et encourager les élèves • Fait preuve de vigilance à l'égard des situations conflictuelles, des comportements d'incivilité et de violences de toutes natures et apporte des solutions en concertation avec les équipes éducatives et pédagogiques • Participe à sa mesure à l'organisation et à l'animation des personnels de la vie 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

scolaire <ul style="list-style-type: none"> • Contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre du volet éducatif du projet d'établissement 	□	□
Observations :		
Compétences éducatives et pédagogiques favorisant toutes les situations d'apprentissage et d'accompagnement des élèves	Suffisamment acquises (1)	Insuffisamment acquises (2)
CC3. Connaître les élèves et les processus d'apprentissage CC4 Prendre en compte la diversité des élèves CC5. Accompagner les élèves dans leur parcours de formation C5. Accompagner le parcours de l'élève sur les plans pédagogique et éducatif C6. Accompagner les élèves, notamment dans leur formation à une citoyenneté participative C7. Participer à la construction des parcours des élèves		
<ul style="list-style-type: none"> • Participe au suivi individuel des élèves et à la définition des réponses à apporter en collaboration avec les équipes, les parents et les partenaires éventuels • Participe aux différents dispositifs favorisant la citoyenneté participative et représentative des élèves • Contribue à l'information des élèves sur leur projet d'orientation en liaison avec le professeur principal et le conseiller d'orientation psychologue 	□	□
Observations :		
Compétences relatives à l'usage et à la maîtrise des technologies de l'information de la communication	Suffisamment acquises (1)	Insuffisamment acquises (2)
CC9. Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier		
<ul style="list-style-type: none"> • Utilise les outils numériques mis en place dans l'établissement • Distingue les usages personnels et professionnels dans sa pratique • Est attentif à la manière dont les élèves mobilisent l'outil numérique 	□	□

Observations :		
Compétences d'analyse et d'adaptation de sa pratique professionnelle en tenant compte des évolutions inhérentes au métier et à son environnement.	Suffisamment acquises (1)	Insuffisamment acquises (2)
CC14. S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel		
<ul style="list-style-type: none"> • Prend en compte les conseils prodigués par les personnels d'encadrement et les formateurs tuteurs et s'efforce d'améliorer sa pratique • Est capable de prendre du recul et de porter une analyse réflexive sur son positionnement et ses activités 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Observations :		

Avis motivé :

Avis favorable à la titularisation :

Avis défavorable à la titularisation :

Qualité de l'évaluateur :

Nom :

Prénom :

Signature :

Rapport du corps d'inspection à annexer à la grille selon les situations.

Annexe 12
Consultation des instances paritaires

Situation	Examen par la CAP compétente (CAPD, Capa ou CAPN 29 ^e base pour le second degré le cas échéant)	Décision (titularisation, renouvellement, licenciement)
I – Élèves fonctionnaires effectuant un parcours de formation en deux ans		
Aptitude de l'élève fonctionnaire à intégrer la deuxième année du parcours de formation en deux ans.	NON	Passage en deuxième année du parcours M2E et nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.
Insuffisance manifeste de l'élève fonctionnaire à intégrer la deuxième année du parcours de formation en deux ans et favorable à un renouvellement sur le fondement d'un rapport circonstancié établi par : <ul style="list-style-type: none"> - le directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation ; - le ou les chefs d'établissement dans lesquels l'élève a effectué ses stages d'observation pour le second degré, ou par l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent pour la ou les structures dans lesquelles l'élève a effectué ses stages d'observation pour le premier degré. 	NON	Renouvellement de la première année du parcours M2E en qualité d'élève.
Insuffisance manifeste de l'élève fonctionnaire à intégrer la deuxième année du parcours de formation en deux ans sur le fondement d'un rapport circonstancié établi par : <ul style="list-style-type: none"> - le directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation ; - le ou les chefs d'établissement dans lesquels l'élève a effectué ses stages d'observation pour le second degré, ou par l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent pour la ou les structures dans lesquelles l'élève a 	NON	Si l'élève avait précédemment la qualité de fonctionnaire, réintégration dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.

effectué ses stages d'observation pour le premier degré.		
Insuffisance manifeste de l'élève fonctionnaire à intégrer la deuxième année du parcours de formation en deux ans sur le fondement d'un rapport circonstancié établi par : <ul style="list-style-type: none"> - le directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation ; - le ou les chefs d'établissement dans lesquels l'élève a effectué ses stages d'observation pour le second degré, ou par l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent pour la ou les structures dans lesquelles l'élève a effectué ses stages d'observation pour le premier degré. 	OUI	Si l'élève n'avait pas précédemment la qualité de fonctionnaire, licenciement pour insuffisance manifeste.
II – Stagiaires dont l'évaluation est soumise à un jury : professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, professeurs des écoles		
Avis favorable du jury sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé	NON Code général de la fonction publique – Licenciement pour insuffisance professionnelle (Articles R. 327-66 à R. 327-69)	Titularisation
Avis défavorable du jury sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé à l'issue d'une première année de stage mais avis favorable pour effectuer une seconde année de stage		Renouvellement du stage (1)
Avis défavorable du jury sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé à l'issue du stage (le cas échéant après un renouvellement limité à une année)		Licenciement ou réintégration dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine (2)
III – Stagiaires dont l'évaluation n'est pas soumise à un jury: professeurs agrégés, personnels enseignants et d'éducation déjà qualifiés pour enseigner ou exercer des fonctions d'éducation		
Avis favorable des corps d'inspection concernés sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé	NON	Titularisation
Avis défavorable des corps d'inspection concernés sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé à l'issue d'une première année de stage mais avis favorable pour effectuer une seconde année de stage	OUI	Renouvellement du stage (1)

Avis défavorable des corps d'inspection concernés sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé à l'issue du stage (le cas échéant après un renouvellement limité à une année)	OUI	Licenciement ou réintégration dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine (3)
--	-----	---

- (1) L'avis est purement consultatif, l'autorité compétente n'est pas liée par ce dernier.
- (2) L'avis est purement consultatif, l'autorité compétente n'est pas liée par ce dernier. Elle peut, par exemple, décider d'autoriser le stagiaire à renouveler son stage, malgré l'avis défavorable émis par le jury.
- (3) L'avis est purement consultatif, l'autorité compétente n'est pas liée par ce dernier. Après examen par la CAP, elle peut, par exemple, décider d'autoriser le stagiaire à renouveler son stage, malgré l'avis défavorable émis par le corps d'inspection.

Vacance de poste

Poste spécifique d'enseignant du second degré à pourvoir à Wallis-et-Futuna pour la rentrée scolaire de février 2027 et modalités de candidature

NOR : MENH2616056V

→ Avis

MEN – DGRH B1-3

La vacance de poste suivante concerne **un poste vacant au mouvement spécifique** d'enseignants du second degré à **Wallis-et-Futuna** à compter de la rentrée scolaire australe de février 2027.

Voir « fiche de poste ».

Les dossiers de candidature, revêtus de l'avis du chef d'établissement, devront être transmis dans les quinze jours suivants la date de publication de cet avis à l'adresse suivante : secretariat.dpt.dgrhB1-3@education.gouv.fr en précisant l'objet « poste hist-géo DNL anglais WF RS 2027 – NOM PRÉNOM »

Les dossiers de candidature devront être accompagnés des pièces suivantes, en un seul pdf :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* ;
- une copie des deux derniers rapports d'inspection ou compte rendus de rendez-vous de carrière ;
- une fiche de synthèse de moins d'un mois à demander au gestionnaire académique ;
- une copie de l'attestation de certification DNL anglais.

Annexe 1 : fiche de poste

Annexe 2 : dossier de candidature

Annexe(s)

📄 [Annexe 1 – Fiche de poste](#)

📄 [Annexe 2 – Dossier de candidature](#)

FICHE DE POSTE

poste spécifique d'histoire-géographie DNL anglais

lycée d'Etat de Wallis-et-Futuna / collège Finemui de Teesi

Descriptif du poste

Poste partagé entre le lycée d'État de Wallis-et-Futuna et le collège Finemui de Teesi où une section internationale australienne est mise en place depuis 2024. L'enseignement d'histoire-géographie en collège sera dispensé en langue anglaise sur des contenus liés à l'Australie, dans le cadre d'une discipline non linguistique (DNL), à raison d'une heure trente hebdomadaire.

Descriptif du profil recherché :

Enseignant certifié ou agrégé d'histoire-géographie titulaire de la certification complémentaire DNL Niveau B2 du CECRL.

Localisation du poste :

Lycée d'État
BP 226
98 600 UVEA
WALLIS

Poste à pourvoir le : 12 février 2027

Un entretien de recrutement sera organisé à distance. Les candidatures potentiellement retenues seront soumises à l'avis de l'Inspection générale de l'Éducation nationale.

Des informations complémentaires pourront être obtenues auprès de :

Madame Loetizia FAYOLLE, directrice des enseignements du 2nd degré (loetizia.fayolle@ac-wf.wf)

Madame Denise PHILIPPE, cheffe de la division des ressources humaines (denise.philippe@ac-wf.wf)

République française
Ministère de l'Éducation nationale
Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction du pilotage des ressources humaines
Département de l'affectation et de la mobilité
DGRH B1-3
72, rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13

Demande de poste spécifique à Wallis-et-Futuna discipline histoire-géographie DNL anglais Lycée d'Etat de Wallis-et-Futuna / collège Finemui de Teesi
--

Dossier de candidature à transmettre à l'adresse :

secretariat.dpt.dgrhB1-3@education.gouv.fr

en précisant l'objet « poste hist-géo DNL anglais WF RS 2027 – NOM PRÉNOM »

accompagné des pièces suivantes, en un seul pdf :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae ;
- une copie des deux derniers rapports d'inspection ou compte rendus de rendez-vous de carrière ;
- une fiche de synthèse de moins d'un mois à demander au gestionnaire académique ;
- une copie de l'attestation de certification DNL anglais.

Situation du candidat

Nom de naissance	Prénoms	Nom marital
Date de naissance	Lieu	
<input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Pacsé(e) <input type="checkbox"/> Concubinage		
Corps / grade / échelon :		Discipline :
Fonctions exercées		

Affectation actuelle

Date d'affectation	Établissement	Commune	Académie	Classes enseignées
--------------------	---------------	---------	----------	--------------------

Enfants et personnes à charge qui accompagneront ou suivront le candidat :

Nom	Prénoms	Date et lieu de naissance	Niveau scolaire des enfants
.....
.....
.....
.....
.....

Contacts :

Pays si résidence à l'étranger :

Adresse e-mail **personnelle** :

Adresse e-mail **professionnelle** :

Numéro de téléphone :

États des services en qualité de titulaire de l'éducation nationale					
Corps/grade	Fonctions	Classes enseignées	Établissements Commune Département	Périodes	
				du	au

Observations éventuelles du candidat

Fait à, le.....
.....

Signature :

Avis du supérieur hiérarchique sur la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat

À, le.....
.....

Le Chef d'établissement,
(ou de service)

Rappel des pièces à joindre en un seul pdf :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* ;
- une copie des deux derniers rapports d'inspection ou compte rendus de rendez-vous de carrière ;
- une fiche de synthèse de moins d'un mois à demander au gestionnaire académique ;
- une copie de l'attestation de certification DNL anglais.

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'orientation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

NOR : MENF2611121A

→ Arrêté du 28-5-2026

MEN-DAF A2

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 313-18-1 ; arrêté du 31-10-2024

Article 1 – Est nommée membre du conseil d'orientation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions :

Au titre du 1^o de l'article D. 313-18-1 du Code de l'éducation susvisé, en qualité de représentante des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :

- Madame Céline Gatteaut, titulaire, chargée de mission Éducation-Entreprise au Medef, en remplacement de Madame Agathe Baccon.

Article 2 – Le directeur général de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 28 mai 2026,

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et par délégation,

La secrétaire générale,

Mélanie Joder

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du jury de certaines classes ou options de classes de l'examen conduisant au diplôme Un des meilleurs ouvriers de France – Modification

NOR : MENE2613681S

→ Décision du 5-6-2026

MEN – DGESCO A2-3

Vu Code de l'éducation et notamment son article D. 338-15 ; arrêté du 5-5-2025 ; arrêté du 28-5-2025 ; décision du 9-1-2026 ; décision du 19-1-2026 ; propositions du Comité d'organisation du concours Un des meilleurs ouvriers de France et des expositions du travail

Article 1 – Dans le tableau de la classe 1 Sellerie-harnachement, du groupe XVI métiers de l'agriculture et de l'aménagement du paysage de l'annexe de la décision du 9 janvier 2026 susvisée, sont intégrés, conformément à la typologie de classement retenue, les membres suivants :

Membres du jury pour la délivrance du diplôme Un des meilleurs ouvriers de France

Nom Prénom	Qualité
Roussel Gaël	Membre
Robin Jocelyn	Membre

Article 2 – Dans le tableau de la classe 1 cuisine, du groupe I métiers de la restauration et de l'hôtellerie de l'annexe de la décision du 19 janvier 2026 susvisée, est intégré, conformément à la typologie de classement retenue, le membre suivant :

Membre du jury pour la délivrance du diplôme Un des meilleurs ouvriers de France

Nom Prénom	Fonction	MOF
Stamm-Corry Nicolas	Membre	Non

Article 3 – La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 5 juin 2026,

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal